

796^{ème} Séance

Séance Publique
du mardi 6 juin 2017

DÉBATS

DU

CONSEIL NATIONAL

ANNEXE AU JOURNAL DE MONACO
DU 10 NOVEMBRE 2017 (N° 8.355)

Compte rendu intégral des séances publiques du Conseil National

SOMMAIRE

- I. HOMMAGE A LA MEMOIRE DU DOCTEUR PIERRE CROVETTO, ANCIEN VICE-PRESIDENT DU CONSEIL NATIONAL (p. 974).
- II. ANNONCE DES PROJETS DE LOI TRANSMIS PAR LE GOUVERNEMENT ET RENVOI DEVANT LES COMMISSIONS (p. 976).
- III. DISCUSSION DE DEUX PROPOSITIONS DE LOI ET D'UN PROJET DE LOI
 - 1. Proposition de loi, n° 210, relative à la réglementation du travail de nuit (p. 976).
 - 2. Projet de loi, n° 891, relative à la préservation du patrimoine national. (p. 990).
 - 3. Proposition de loi, n° 224, sur le travail d'intérêt public et général (T.I.P.G.) (p. 1023).

**PREMIERE SESSION ORDINAIRE
DE L'ANNEE 2017**

**Séance Publique
du mardi 6 juin 2017**

Sont présents : M. Christophe STEINER, Président du Conseil National ; M. Marc BURINI, Vice-Président du Conseil National ; M. Jean-Charles ALLAVENA, Mme Nathalie AMORATTI-BLANC, MM. Christian BARILARO, Daniel BOERI, Claude BOISSON, Philippe CLERISSI, Thierry CROVETTO, Jean-Michel CUCCHI, Eric ELENA, Alain FICINI, Jean-Louis GRINDA, Mme Béatrice FRESKO-ROLFO, Mme Sophie LAVAGNA, MM. Laurent NOUVION Bernard PASQUIER, Thierry POYET, Jacques RIT, Jean-François ROBILLO, Christophe ROBINO, Mmes Valérie ROSSI, Caroline ROUGAIGNON-VERNIN et M. Pierre SVARA, Conseillers Nationaux.

Assistent à la séance : S.E. Monsieur Serge TELLE, Ministre d'Etat ; Mme Marie-Pierre GRAMAGLIA, Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Equipeement de l'Environnement et de l'Urbanisme ; M. Stéphane VALERI, Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé ; M. Jean CASTELLINI, Conseiller de Gouvernement-Ministre des Finances et de l'Economie ; M. Gilles TONELLI, Conseiller de Gouvernement-Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération ; M. Patrice CELLARIO, Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur ; M. Robert COLLE, Secrétaire Général du Gouvernement ; M. Jean-Luc N'GUYEN, Directeur de la Mission Urbanisation en Mer ; M. Arnaud HAMON, Chef du Service des Affaires Législatives ; M. Jean-Marc RAIMONDI, Chargé de Mission à la Direction des Affaires Juridiques.

Assurent le Secrétariat : M. Philippe MOULY, Secrétaire Général ; Mme Elodie KHENG, Conseiller en charge des Affaires Financières et Internationales ; M. Sébastien SICCARDI, Conseiller en charge des Affaires Juridiques ; M. Olivier PASTORELLI, Secrétaire en Chef ; Mme Stéphanie CHOISIT, Chargée de Mission pour les Affaires Sociales ; M. Yann BERTRAND, Chargé de Mission pour le Budget et l'Economie ; M. Adrien VALENTI, Administrateur ; Mlle Audrey VINCELOT, Secrétaire-Sténodactylographe.

La séance est ouverte, à 17 heures, sous la présidence de M. Christophe STEINER, Président du Conseil National.

M. le Président.- Monsieur le Ministre, Madame, Messieurs les Conseillers de Gouvernement-Ministres, chers collègues, chers téléspectateurs, chers compatriotes.

Comme traditionnellement, je vous informe que cette Séance Publique est intégralement retransmise en direct sur la chaîne Monaco Info ainsi que sur le site internet du Conseil National www.conseilnational.mc.

I.

**HOMMAGE A LA MEMOIRE
DU DOCTEUR PIERRE CROVETTO,
ANCIEN VICE-PRESIDENT DU
CONSEIL NATIONAL**

M. le Président.- Avant que nous n'abordions l'ordre du jour de la Séance Publique qui nous réunit ce soir, permettez-moi de prendre la parole pour évoquer la mémoire de notre ancien collègue le Docteur Pierre CROVETTO, en présence de son épouse, de ses deux fils et de ses belles-filles, que je salue tout particulièrement.

Ancien Vice-Président du Conseil National, le Docteur Pierre CROVETTO nous a quittés le 6 avril dernier, à l'âge de quatre-vingt-dix ans.

Commandeur de l'Ordre de Saint-Charles, Ancien Conseiller de la Couronne, il a dirigé le service d'oto-rhino-laryngologie du Centre hospitalier Princesse-Grace.

Conseiller National pendant vingt-cinq années, élu pour la première fois en 1968, le Docteur Pierre CROVETTO participa notamment aux travaux des Commissions des Finances et de l'Economie Nationale et de Législation. Pendant trois mandatures successives de 1979 à 1993, il fut Vice-Président de la Haute Assemblée aux côtés du Président Jean-Charles REY.

Ses interventions en Séances Publiques privilégiaient notamment les domaines de la santé et de l'économie.

Homme de science, il s'était ému, lors de l'étude du Budget Rectificatif de l'année 1968, de la baisse de crédits alloués au Centre Scientifique, considéré je cite « Parmi les rares institutions monégasques prises au sérieux à l'étranger ..., qui rend des services appréciables à la Communauté monégasque et enfin qui est susceptible de donner la possibilité à des jeunes Monégasques d'embrasser une carrière scientifique valable dans leur propre pays. »

Il fut également le Rapporteur au titre de la Commission des Finances et de l'Economie Nationale, de projets de loi majeurs à l'heure où la Principauté, en plein essor territorial, envisageait de nouvelles orientations économiques.

C'est ainsi qu'il rapporta en avril 1971, le projet de loi prononçant la désaffectation au lieudit « les Spélugues » de portions de biens dépendant du domaine public de l'Etat et celui portant fixation du Budget 1971 (1^{er} Rectificatif), concluant ainsi la création du Groupe Loew's qui aura les conséquences que nous connaissons tous, en termes d'urbanisme sur ce site de l'ancienne Gare de Monaco, avec pour objectif de compléter les infrastructures d'accueil d'un tourisme d'affaire.

Il s'illustra également en novembre 1974 lors de l'examen du projet de loi concernant la désaffectation de parcelles de terrain du terre-plein de Fontvieille et se positionna par la suite en faveur du développement de l'Industrie, qui allait s'avérer déterminant pour l'économie de la Principauté.

En outre, le Docteur Pierre CROVETTO fut le Rapporteur, au nom de la Commission de Législation, du projet de loi relatif aux jeux de hasard voté en Séance Publique le 18 mai 1987.

On ne peut évoquer Pierre CROVETTO sans parler de sa passion pour le bridge. C'est en 1967, en compagnie notamment de Barthélémy GASTALDI et de Georges AIMONE, qu'il fonde la Fédération Monégasque de Bridge, dont il prendra presque immédiatement la présidence, qu'il assumera pendant de longues années avant de la transmettre, en 2010, à notre collègue Jean-Charles ALLAVENA.

Cette présidence verra de nombreuses réalisations de prestige, comme l'organisation à Monaco de plusieurs Championnats d'Europe et Championnats du Monde, ou la création à la fin des années 80 du Tournoi International par équipes, un des plus beaux en Europe.

C'est donc clairement lui qui a posé les fondations du bridge monégasque et qui l'a fait grandir, pour lui donner une renommée internationale que ses

successeurs entretiennent.

Je renouvelle à sa famille l'expression de notre profonde sympathie attristée, et je vais à présent vous demander mes chers collègues, Monsieur le Ministre, Madame et Messieurs les Conseillers de Gouvernement-Ministres, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir vous lever, afin d'observer quelques instants de recueillement en hommage et en la mémoire du Docteur Pierre CROVETTO.

—
(L'Assemblée observe quelques instants de
recueillement).
—

Je voudrais également souhaiter une chaleureuse bienvenue à Monsieur Didier GAMERDINGER, nommé Conseiller de Gouvernement-Ministre des Affaires Sociales et de la Santé par Ordonnance de S.A.S. le Prince Souverain en date du 24 mai 2017.

Vous succédez à M. Stéphane VALERI, qui a souhaité prendre un nouveau tournant dans sa vie professionnelle. Je profite d'ailleurs de l'occasion qui m'est donnée pour saluer le partenaire précieux et l'homme de dialogue avec lequel le Conseil National a travaillé sur de très nombreux sujets, dont notamment les lois sur le handicap et sur le télétravail. Aussi, je lui adresse mes chaleureux vœux pour une bonne continuation dans sa nouvelle vie professionnelle.

Monsieur GAMERDINGER, vous avez effectué votre carrière dans l'Administration monégasque, depuis votre première nomination au Département de l'Intérieur en 1989, vous avez successivement occupé les fonctions de Secrétaire en Chef, Chargé de Mission, et Secrétaire Général.

Directeur Général de ce Département de 1995 à 2009, vous le quittez pour servir le Cabinet de S.A.S. le Prince Albert II en qualité de Conseiller.

Votre carrière a été celle d'un serviteur de l'Etat. Je crois que dans les hautes fonctions que vous occupez désormais en Principauté, votre expérience et votre savoir-faire seront précieux. Vous trouverez dans le Conseil National des Elus ouverts au dialogue et préoccupés avant tout de faire avancer les dossiers dans l'intérêt général du pays.

II.**ANNONCE DES PROJETS DE LOI DEPOSES
PAR LE GOUVERNEMENT ET
RENOI DEVANT LES COMMISSIONS**

L'ordre du jour appelle, en vertu de l'article 81 du Règlement intérieur du Conseil National, l'annonce du dépôt de deux projets de loi qui sont parvenus au Conseil National depuis notre dernière Séance Publique du jeudi 6 avril 2017.

Les textes déposés par le Gouvernement sont :

1. *Projet de loi, n° 965, relative à l'aide à la famille monégasque et à l'aide sociale.*

Ce texte est parvenu au Conseil National le 15 mai dernier.

Je propose de renvoyer ce projet de loi devant la Commission des Droits de la Femme et de la Famille.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

Ce projet de loi est donc renvoyé devant la Commission des Droits de la Femme et de la Famille, à l'unanimité des présents.

(Renvoyé).

2. *Projet de loi, n° 966, portant modification de certaines dispositions de la loi n° 1.357 du 19 février 2009 définissant le contrat habitation-capitalisation dans le secteur domanial.*

Ce texte est parvenu au Conseil National le 24 mai 2017.

Compte-tenu de son objet, je propose de le renvoyer devant la Commission du Logement.

Avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Abstentions ? Pas d'abstention.

Ce projet de loi est donc renvoyé devant la Commission du Logement, à l'unanimité des présents.

(Renvoyé).

III.**DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI ET
DE DEUX PROPOSITIONS DE LOI**

M. le Président.- Chers collègues, notre ordre du jour appelle la discussion d'un projet de loi et de deux propositions de loi.

S'agissant du vote, je vous rappelle qu'on ne peut bien évidemment prendre en considération que les votes des Conseillers Nationaux présents dans l'hémicycle.

Par souci d'efficacité, si vous en êtes tous d'accord, il ne sera donné lecture, pour l'exposé des motifs des textes législatifs, que des dispositions générales sachant, bien évidemment, que l'exposé des motifs sera publié en intégralité au Journal de Monaco dans le cadre du compte-rendu in extenso de notre Séance Publique.

Enfin, s'agissant du rapport afférent aux textes législatifs, je vous propose qu'en soit donnée lecture de son intégralité. Toutefois, les articles amendés seront lus par le Secrétaire Général, au moment du vote, article par article, et ne seront par conséquent pas lus par les Rapporteurs des différents textes.

Nous débutons nos travaux par la :

1. *Proposition de loi, n° 210, de M. Eric ELENA, relative à la réglementation du travail de nuit.*

Je demande à Monsieur ELENA de donner lecture des dispositions générales de l'exposé des motifs.

M. Eric ELENA.- Merci.

Le travail de nuit représente à Monaco un enjeu non négligeable, un enjeu économique, car même si l'industrie, grand pourvoyeur de ce type de travail, y est peu présente, d'autres secteurs d'activités bien plus développés, à l'instar, notamment, des métiers de l'hôtellerie, de la restauration, du jeu et du spectacle, comprennent eux aussi par la force des choses, de nombreux postes de travail nocturne. Mais aussi un enjeu social en raison de l'impact qu'un tel travail peut avoir sur la santé et la vie de famille des salariés concernés.

En réponse à ces enjeux, le droit positif, tout en admettant sa licéité de principe, interdit, sauf exceptions, aux femme de s'y livrer et se garde d'imposer, si ce n'est la nature et l'étendue, tout du moins le principe de contreparties obligatoires

destinées à compenser la pénibilité du travail nocturne.

Les options ainsi privilégiées par la loi apparaissent aujourd'hui inadaptées. L'interdiction du travail de nuit à destination des seules femmes est en contradiction avec le principe d'égalité professionnelle consacré par l'article 11 de la Convention, sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, du 18 décembre 1979 rendue exécutoire par l'Ordonnance n° 96 du 16 juin 2005. Quant à l'absence de compensations particulières en faveur des travailleurs de nuit, elle fait bien peu de cas de son caractère pénible pourtant mis en évidence par un grand nombre de publications scientifiques.

C'est pourquoi le présent texte propose de substituer au régime juridique du travail de nuit issu des articles 11 à 13 de l'Ordonnance-loi n° 677 du 2 décembre 1959 sur la durée du travail en conséquence de nouvelles règles répondant aux critiques précédemment énoncées. Les articles 13 bis et suivants relatifs au travail de nuit des mineurs demeurent en revanche inchangés.

Il s'agirait désormais de poser explicitement le principe d'interdiction du travail de nuit. Sa licéité ne serait plus admise que dans des cas limitativement énumérés correspondant aux besoins des secteurs d'activités recourant habituellement au travail de nuit ainsi qu'à ceux des entreprises qui en éprouveraient le besoin de manière plus ponctuelle. Si le domaine matériel du travail de nuit se trouverait ainsi circonscrit dans le même temps, tous les salariés, quel que soit leur sexe pourraient prétendre travailler la nuit. Seule une contre-indication du médecin du travail pourrait les contraindre à y renoncer.

Cette dernière précision est d'importance car, de façon plus générale, le médecin du travail occupe une place centrale dans le nouveau régime du travail de nuit. L'employeur devra nécessairement le consulter préalablement à la mise en place ou à l'extension du travail de nuit dans l'entreprise. De même, la consultation sera obligatoire pour les salariés avant et pendant leur affectation à un poste de travail nocturne. La préoccupation sanitaire est ainsi rappelée et les dispositifs préventifs renforcés.

Le caractère exceptionnel du travail de nuit licite appelait également une remise à plat de ses conditions de mise en œuvre. L'instauration d'un travail de nuit ne pourrait avoir lieu sans que cela n'ait fait l'objet d'une négociation collective au sein de l'entreprise

ou de ses établissements. Il s'agirait d'un passage obligé car il ne serait permis à l'employeur de saisir l'inspection du travail en vue d'être autorisé à affecter ses salariés à un poste nocturne qu'après avoir mené des négociations loyales et sérieuses.

La négociation collective permettra d'envisager, outre le principe du travail de nuit, ses modalités d'exercice et en particulier les compensations qui devront obligatoirement l'accompagner. Le texte impose, en effet, le principe d'une compensation mais laisse le soin à l'employeur et aux représentants des salariés de décider de leur nature et de leur étendue, même s'il marque sa préférence pour le repos compensateur afin d'atténuer autant que faire se peut les effets délétères du travail de nuit sur la santé des salariés.

C'est également pour tenir compte des effets à long terme de la pénibilité sur la santé qu'une mesure est envisagée s'agissant du calcul des droits à la retraite des travailleurs de nuit, ceux-ci se voyant accorder l'équivalent d'un an de droits à la retraite pour chaque période de dix ans pendant laquelle ils prouvent avoir été employés à un poste de nuit.

Par ailleurs, cette préoccupation sanitaire, conjuguée à l'ouverture du travail de nuit aux femmes obligera à s'interroger sur le sort de la parturiente travaillant de nuit dans le cadre d'une réflexion plus large sur le congé maternité qui dépasse l'objet de la présente proposition.

Enfin, bien que la présente proposition ambitionne seulement de modifier le régime du travail de nuit effectué par les salariés, son auteur entend se rapprocher des syndicats de fonctionnaires afin d'étudier la possibilité de transposer cette réglementation au sein de la fonction publique.

Sous le bénéfice de ces observations d'ordre général, le dispositif de la proposition de loi appelle désormais les remarques suivantes.

Article Premier : Une définition générale du travailleur de nuit, assise sur la seule durée pendant laquelle le salarié travaille de nuit, est énoncée afin que, conformément au principe d'égalité professionnelle entre homme et femme, tous les salariés puissent effectuer un tel travail. Il est par conséquent proposé d'abroger le premier alinéa de l'article 11 de l'ordonnance-loi n° 667 du 2 décembre 1959 sur la durée du travail, tel que modifié par la loi n° 1.067 du 28 décembre 1983 qui, sauf exceptions limitativement énumérées, interdit d'employer des femmes pour des travaux de nuit.

Ce premier texte supprime la protection spéciale dont seules les femmes bénéficiaient jusqu'alors et consacre une définition générale du travailleur de nuit assise sur la durée pendant laquelle le salarié travaille de nuit. Deux hypothèses ont été distinguées afin de prendre en considération la fréquence plus ou moins grande avec laquelle ce type de travail est accompli. Le salarié qui travaille de nuit de manière habituelle, c'est-à-dire au moins trois heures de son temps de travail quotidien deux fois par semaine, est bien entendu un travailleur de nuit au sens de la présente proposition. De même, celui qui le fait de manière plus ponctuelle pourra prétendre être un travailleur de nuit pour autant qu'il ait travaillé de la sorte durant au moins 270 heures au cours des douze derniers mois.

Article 2 : Ce texte consacre explicitement le caractère exceptionnel du travail de nuit et précise de façon générale dans quels cas et à quelles conditions l'employeur peut y avoir recours.

Le temps de travail du salarié se répartit en principe en journée. Ce n'est que par exception que ses horaires de travail sont nocturnes. Or, s'agissant d'une exception à un principe, l'employeur ne pourra valablement recourir au travail de nuit que s'il justifie d'un motif légitime, c'est-à-dire de la nécessité d'assurer la continuité de l'activité de l'entreprise ou des services d'utilité sociale qu'il propose.

A supposer que l'employeur ait des raisons légitimes de mettre en place un travail au sein de l'entreprise, il lui appartiendra de le faire en tenant compte de l'impact qu'un tel travail peut avoir sur la santé et la sécurité des salariés concernés.

Article 3 : La négociation collective est un préalable nécessaire à la création ou l'extension d'un service de nuit au sein de l'entreprise ou de l'un de ses établissements afin d'une part que l'employeur puisse faire clairement état des raisons pour lesquelles il entend prendre une telle décision et d'autre part que soient négociés à la fois les aménagements requis pour minimiser l'impact du travail de nuit sur la santé et la sécurité des travailleurs et les contreparties et compensations accordées aux intéressés.

Article 4 : Bien que la conclusion d'une convention collective soit en principe conçue comme un préalable indispensable à l'instauration par l'employeur d'un travail de nuit, une exception est néanmoins prévue. Lorsque celui-ci a mené sérieusement et loyalement des négociations tendant à la conclusion d'un tel accord, mais n'est finalement parvenu à les mener à bien, il pourra être autorisé par l'inspection du travail à affecter certains des salariés de l'entreprise

à des travaux nocturnes. Toutefois, pour que cette exception ne puisse être interprétée de manière extensive, le texte précise clairement ce qu'impliquent des négociations « loyales et sérieuses » en exigeant notamment de l'employeur qu'il ait convoqué les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise et fixé le lieu et le calendrier des réunions et leur ait communiqué les informations nécessaires leur permettant de négocier en toute connaissance de cause.

Le caractère dérogatoire de l'autorisation de l'inspecteur du travail à défaut de convention collective idoine entre en contradiction avec le second alinéa de l'article 13 de l'ordonnance-loi n° 667 du 2 décembre 1959 sur la durée du travail, tel que modifié par la loi n° 844 du 27 juin 1968. Aux termes de ces dispositions en effet, la saisine de l'inspecteur du travail postérieurement à la consultation des représentants du personnel ou du personnel lui-même est la procédure normale de mise en place d'un travail de nuit. C'est pourquoi il est proposé de les abroger afin de maintenir la cohérence du nouveau régime du travail nocturne.

Articles 5 et 6 : Le caractère exceptionnel du travail nocturne s'explique principalement par ses conséquences néfastes sur la santé des salariés qui y sont assujettis. Aussi est-il apparu indispensable de renforcer le rôle du médecin du travail. Il devra désormais être impérativement consulté, non seulement par l'employeur, préalablement à la mise en place ou à la modification de l'organisation du travail nocturne, mais aussi par les salariés eux-mêmes, antérieurement comme postérieurement à leur affectation, et ce à intervalles réguliers.

L'impact sanitaire de l'instauration du travail pourra ainsi être anticipé et le suivi médical des salariés assuré.

Article 7 : Le travail nocturne n'a pas seulement une incidence sur la santé. Ses effets se font aussi ressentir dans la vie familiale du salarié dont le rythme de vie n'est plus forcément en phase avec celui de ses proches. Le lien juridique de subordination qui existe entre l'employeur et le salarié en vertu du contrat de travail oblige en principe ce dernier à accepter les contraintes que l'exercice d'un travail nocturne peut faire peser sur sa vie familiale.

Ce texte admet toutefois, par exception, qu'un salarié puisse s'opposer à la décision de l'employeur de modifier son contrat et de l'affecter à un travail de nuit sans pour autant encourir le risque d'être sanctionné ou licencié. Il faudra pour cela qu'il justifie qu'un tel changement de ses horaires de

travail serait incompatible avec des obligations familiales impérieuses lui incombant. Les deux exemples figurant dans le texte sont simplement indicatifs.

Article 8 : Alors que la durée du travail est, de façon générale, fixée à trente-neuf heures par semaine, avec la possibilité pour l'employeur, aux termes de son article 3, de la porter jusqu'à quarante-sept heures hebdomadaires, le travail de nuit est soumis à des règles dérogatoires tenant compte de sa pénibilité accrue. En ce qui le concerne en effet, la limite est fixée à quarante heures sur une période de trois mois pouvant éventuellement, lorsque les caractéristiques propres à l'activité d'un secteur le justifient, être portée à quarante-quatre heures au cours de cette même période.

Article 9 : La présente proposition entend ici rompre avec le droit positif dans lequel la loi n'assortit le temps de travail de nuit d'aucune compensation obligatoire de quelque nature que ce soit.

Il ne s'agit pas pour autant de transposer dans cette matière les règles applicables aux heures supplémentaires pour lesquelles la loi prévoit, outre le principe d'une compensation, sa nature salariale et l'étendue de celle-ci.

S'agissant du travail de nuit, le texte entend seulement imposer le principe d'une compensation. Sa nature et, plus encore, son étendue sont laissées à la libre appréciation des parties impliquées dans la négociation collective. Le texte pose seulement une alternative concernant le contenu de la compensation accordée au travailleur de nuit en marquant sa préférence pour le repos compensatoire en raison de l'incidence sanitaire de ce type de travail.

Article 10 : La pénibilité du travail nocturne ne se fait pleinement ressentir qu'après une longue période de temps. Le repos compensatoire accordé aux salariés par la convention collective a seulement vocation à l'atténuer mais ne peut prétendre faire disparaître les pathologies qui n'apparaissent qu'à long terme. C'est pourquoi il a paru équitable, pour tenir compte de cet état de fait, d'octroyer à tous les travailleurs de nuit l'équivalent d'un an de droits à la retraite supplémentaire pour chaque période de dix ans où ils justifient avoir été employés dans les conditions définies à l'article 1^{er} du présent texte.

Article 11 : Une Ordonnance Souveraine viendra préciser les conditions de mise en œuvre de la consultation du médecin du travail prévue par les articles 5 et 6 du présent texte.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur ELENA.

Je vous redonne la parole pour la lecture du rapport que vous avez établi au nom de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses.

M. Eric ELENA.- Merci, Monsieur le Président.

Rapport sur la proposition de loi n° 210, relative à la réglementation du travail de nuit.

La proposition de loi relative à la réglementation du travail de nuit a été transmise au Secrétariat Général du Conseil National le 13 décembre 2013 et enregistrée sous le numéro 210. Elle a été déposée en Séance Publique le 16 décembre 2013 et renvoyée devant la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses.

Le travail de nuit, c'est-à-dire celui qui, d'après l'article 11 de l'Ordonnance-Loi n° 677 du 2 décembre 1959 sur la durée du travail, modifiée, est effectué entre vingt-deux heures et cinq heures, est une forme de travail atypique dont l'exercice est encadré, afin de protéger certaines catégories de salariés, telles que les femmes n'occupant pas un emploi de direction ou à caractère technique et impliquant une responsabilité ou les salariés et apprentis, de l'un ou l'autre sexe, âgés de moins de dix-huit ans.

L'existence d'un régime plus restrictif apparaît nécessaire compte tenu des risques sanitaires engendrés par cette forme d'activité. Des études ont en effet démontré que l'organisme humain est plus sensible pendant la nuit aux perturbations environnementales et à certaines formes pénibles d'organisation du travail et que de longues périodes de travail de nuit sont préjudiciables à la santé des travailleurs et peuvent compromettre leur sécurité au travail. Ainsi, dans un avis relatif à l'évaluation des risques sanitaires liés au travail de nuit publié en 2016 dans le Pays voisin, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) souligne les effets avérés du travail de nuit sur la quantité et la qualité du sommeil des personnes concernées, ainsi que ses effets probables sur la survenance de diverses pathologies telles que les maladies cardiovasculaires et les cancers.

La présente proposition de loi a cependant pour objet de compléter le dispositif de cette ordonnance-loi qui, sur certains points, peut ne pas apparaître suffisant, en s'inspirant de celui consacré par plusieurs Etats européens.

Ainsi, ce texte propose, tout d'abord, de définir les conditions de mise en place du travail de nuit dans l'entreprise, comme le font, par exemple, les droits français et belge. Il introduit, ensuite, en droit monégasque, une définition du travailleur de nuit, à l'instar de ce que prévoient les droits luxembourgeois et français. Enfin, il organise la protection de la santé des travailleurs de nuit durant le temps où ils exercent leur activité grâce à une surveillance médicale particulière et accorde à ceux qui ont travaillé de la sorte pendant au moins cinq ans durant leur carrière professionnelle, des droits à la retraite supplémentaires.

En raison du poids conséquent du travail de nuit au sein de l'économie monégasque et du grand nombre de très petites entreprises présentes en Principauté, la commission a souhaité que la réglementation du travail de nuit proposée ne soit pas trop contraignante.

Pour cela, tout comme en droit luxembourgeois, le caractère exceptionnel du travail de nuit n'a pas été consacré, ce qui permet de maintenir la faculté pour l'employeur de recourir au travail de nuit sans avoir à justifier sa décision. En outre, la commission a simplifié les conditions de mise en place du travail de nuit dans l'entreprise en s'inspirant des solutions retenues par la loi n° 1.429 du 7 juillet 2016 relative au télétravail. De surcroît, les contreparties dont bénéficient les travailleurs de nuit ont été limitées à l'octroi de droits à la retraite supplémentaires à ceux qui justifient d'au moins cinq ans d'activité réalisée de nuit.

Sous le bénéfice de ces quelques observations préliminaires, votre Rapporteur en vient désormais à l'exposé technique des remarques et amendements de la commission. Ces derniers, sous réserve d'ajustements purement formels que votre Rapporteur ne détaillera pas, portent sur les trois éléments fondamentaux du travail de nuit au sens large, à savoir :

- la définition du travailleur de nuit ;
- la mise en œuvre du travail de nuit ;
- les contreparties dont bénéficie le salarié travailleur de nuit, lesquelles doivent être entendues comme les droits et garanties dont il bénéficie.

L'article premier de la proposition de loi s'efforce d'identifier le travailleur de nuit. S'il paraît aller de soi qu'un travailleur de nuit est celui qui exécute son activité la nuit, c'est-à-dire, en droit monégasque et sauf dispositions conventionnelles,

entre vingt-deux heures et 5 heures, encore faut-il en déterminer la quotité et la période de référence pour l'apprécier.

C'est l'une des principales difficultés à laquelle la commission a été confrontée durant l'étude de cette proposition, avec le souci de concilier la spécificité du travail de nuit et les impératifs liés au maintien d'une activité économique compatible avec les objectifs d'attractivité de la Principauté. Difficile si l'on peut dire, de « positionner le curseur », ce d'autant que le droit du travail monégasque n'offre pas, en matière de durée du travail, les mécanismes d'assouplissement que peuvent comporter certains droits étrangers. Pour autant, le référentiel utilisé ne saurait complètement ignorer celui des différents Etats européens, dont les solutions retenues, nonobstant certaines tentatives d'harmonisation, sont assez hétérogènes.

Ne souhaitant néanmoins pas que cette difficulté conduise à un blocage de l'étude de cette proposition, la commission, dans un premier temps, s'est inspirée de ce qui correspondrait, toutes choses égales par ailleurs, à une moyenne européenne, à savoir un quart de la durée hebdomadaire de travail.

Dans un second temps, les échanges intervenus en commission ont attesté de la nécessité de pouvoir « lisser » cette durée, compte tenu du caractère parfois variable et fluctuant de l'accomplissement d'un travail en horaire de nuit. Il a dès lors été décidé de faire appel à la notion de durée moyenne hebdomadaire figurant à l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 677 du 2 décembre 1959 sur la durée du travail, modifiée, laquelle permet de disposer d'un référentiel de douze semaines s'agissant de l'appréciation de la durée du travail.

Ce faisant, la commission a écarté l'appréciation « annualisée » qui figurait originellement dans la proposition de loi et a adapté en conséquence celle calculée de manière hebdomadaire.

S'agissant désormais de la mise en place du travail de nuit dans les entreprises de la Principauté, la commission a souhaité que le cadre souple qui caractérise le droit monégasque puisse être préservé et a conclu qu'il convenait, par conséquent, de ne pas imposer de contraintes supplémentaires aux employeurs.

Tel aurait pu être le cas par la référence, à l'article 2 de la proposition de loi, au caractère exceptionnel du travail de nuit. Rappelons que l'objectif initial était, notamment, de souligner le particularisme dudit travail. Il laissait néanmoins place aux hypothèses dans lesquelles le travail de nuit était inhérent à l'exercice de certaines activités. Les différentes

interprétations potentielles de cet article qui sont ressorties des échanges en commission l'ont donc conduit à préférer sa suppression, étant néanmoins que sa spécificité demeure, notamment s'agissant du suivi de la santé du salarié, lequel sera abordé ultérieurement.

Outre les justifications devant être apportées par l'employeur, il était prévu que la mise en place du travail de nuit dans une entreprise ou un établissement ou son extension à de nouvelles catégories de salariés seraient subordonnées à la conclusion préalable d'une convention collective.

Si la commission est favorable au principe de la négociation collective, l'imposer comme préalable présentait le risque de différer la mise en œuvre du travail de nuit dans les cas où celui-ci apparaissait cependant indispensable. Aussi a-t-elle préféré opter pour un raisonnement proche de celui retenu dans le cadre de la loi n° 1.429 du 4 juillet 2016 relative au télétravail, en donnant prioritairement la parole aux salariés et aux délégués du personnel, par l'intermédiaire de l'inspection du travail dont la mission de contrôle et d'accompagnement est maintenue en ce domaine.

Par conséquent, la mise en œuvre du travail de nuit sera subordonnée à une autorisation de l'inspection du travail, délivrée après consultation des délégués du personnel et des salariés concernés.

Il faut cependant bien avoir à l'esprit qu'un tel dispositif n'est en réalité que supplétif, puisqu'il ne vaut qu'à défaut de conventions collectives en ce domaine. Cette dernière demeure donc le véhicule juridique de principe en matière de travail de nuit. Pour autant, elle n'est pas érigée en préalable obligatoire. Il s'agit ainsi d'une incitation faite à la négociation collective et votre Rapporteur ne peut qu'espérer que les partenaires sociaux, pour le cas où de telles conventions n'existeraient pas d'ores et déjà selon les secteurs, ouvriront un dialogue en ce sens.

Au vu des développements qui précèdent, l'article 3 initial de la proposition de loi a été supprimé et l'article 2 nouveau a été modifié.

Votre Rapporteur en vient désormais aux droits et garanties pouvant être octroyés aux travailleurs de nuit afin, si l'on peut dire, de tenir compte de l'impact physique et intellectuel de l'activité exercée principalement de nuit. Les discussions intervenues en commission n'ont pas manqué de susciter de nombreux débats sur la nature et la portée des compensations, l'objectif demeurant toujours de concilier la protection du salarié et l'acceptabilité des contraintes éventuelles pour l'employeur.

L'attention de la commission s'est plus précisément focalisée sur :

- l'encadrement de la durée maximale autorisée du travail de nuit ;
- les compensations financières ou sous forme de repos ;
- le suivi médical du travailleur de nuit ;
- les droits à retraite du travailleur de nuit.

En ce qui concerne les deux premiers points, deux aspects ont été pris en considération par la commission :

- d'une part, le champ d'application de l'Ordonnance-Loi n° 677 du 2 décembre 1959, laquelle est un texte de portée générale couvrant de nombreux secteurs ;

- d'autre part, le fait que la commission ne puisse pas disposer d'une vision précise des pratiques dans les différents secteurs concernés par le travail de nuit, faute, notamment, de disposer des conventions collectives applicables.

Il en résultait donc l'impossibilité, pour la commission, de pouvoir envisager avec précision les conséquences humaines et financières de certains des nouveaux droits octroyés et leur intégration dans les pratiques existantes. Cela se révélait problématique, car l'appréciation du bilan coût/avantage ne pouvait être correctement menée, alors même que celle-ci est indispensable à cette réforme.

Dès lors, sans que la commission ne soit néanmoins opposée, par principe, à la limitation de la durée de travail maximale que pouvait accomplir un travailleur de nuit et à l'introduction de compensations pécuniaires ou sous forme de repos, il a été décidé de procéder à la suppression des articles 8 et 9 qui les instaurent, afin de tenir compte des difficultés pratiques tenant à leur détermination.

En ce qui concerne le suivi médical des travailleurs de nuit, l'article 6 initial de la proposition de loi prévoit la mise en œuvre d'une surveillance particulière, laquelle se traduit par une visite préalable à l'affectation sur un poste en travail de nuit et par un suivi régulier, selon une périodicité initialement fixée à six mois, à l'instar du droit français, par exemple...

M. Jean-François ROBILLON.- Monsieur le Président, je vous demande d'intervenir, notre collègue n'arrive plus à s'exprimer ...

M. le Président.- Monsieur CHAUVET, s'il vous plaît, je vous demande de bien vouloir vous asseoir.

(M. CHAUVET intervient dans le public)

M. le Président.- Monsieur CHAUVET, je ne vais pas entrer dans une polémique ici... Soit vous vous asseyez, soit je vous fais sortir !

(M. CHAUVET intervient à nouveau)

M. le Président.- Monsieur CHAUVET, en vertu du Règlement intérieur si vous n'arrêtez pas je vous fais expulser parce que vous troublez l'ordre de la séance.... Je vous ai dit que vous pouviez venir, je vous ai demandé de rester tranquille, vous êtes venu avec votre pancarte... Arrêtez de bouger dans tous les sens s'il vous plaît, merci, je vous demande un peu de compréhension.

M. Eric ELENA.- Merci.

Il convient de préciser que la question de suivi médical des salariés par la médecine du travail n'est pas inconnue des membres de la CISAD qui étudient, depuis plusieurs mois, le projet de loi n° 945 modifiant certaines dispositions relatives à la médecine du travail. A cet égard, l'instauration d'un suivi médical renforcé pour certaines catégories de salariés et la mise en œuvre d'un suivi plus fréquent pour les salariés occupant des postes à risques font partie des objectifs dudit projet de loi. La commission ne pouvait, par conséquent, ignorer les travaux qu'elle menait par ailleurs sur un projet de loi qu'elle espère pouvoir présenter lors de cette session législative.

Or, dans le cadre des échanges intervenus avec le Gouvernement sur le projet de loi n° 945 précité, il a été indiqué à la commission que la fréquence des examens médicaux périodiques pour les postes à risques pourraient être de deux années, étant précisé, qu'initialement, cette dernière correspondait donc à la moitié du délai maximum de quatre années suivant l'embauche durant lequel un salarié n'occupant pas un poste à risque devait être examiné.

Par conséquent, il paraissait nécessaire d'harmoniser le délai prévu par la proposition de loi. Ainsi, le délai initial de six mois serait porté à un an, compte tenu de la volonté de la CISAD, dans le cadre du projet de loi n° 945 modifiant certaines dispositions relatives à la médecine du travail, de raccourcir la périodicité, jugée trop longue, des examens médicaux. Il aurait en effet été pour le moins surprenant que le suivi périodique des travailleurs de nuit soit plus contraignant que celui des salariés occupant des postes à risques. Aussi l'article 6 initial, devenu article 4 en raison des amendements de suppression, a été modifié en conséquence.

Ceci précisé, la commission s'est penchée, en dernier lieu, sur les droits à la retraite supplémentaires auxquels les travailleurs de nuit pouvaient légitimement prétendre. L'impact sur la santé du travail de nuit ayant été rappelé précédemment, il était somme toute logique de le prendre en considération lorsque la personne s'est livrée, durant une partie importante de son existence, à un travail de nuit. Rappelons que, même si le salarié accepte ses conditions de travail, il n'en demeure pas moins qu'il n'est pas toujours maître des conséquences. Il peut être amené à les sous-estimer, qu'il s'agisse de répercussions sur sa santé, comme sur sa vie familiale. Dès lors, permettre au travailleur de nuit de prendre sa retraite par anticipation paraît être une solution juste et appropriée. C'est ce que l'on retrouve, au sein de la proposition de loi, sous l'appellation de droits à la retraite supplémentaires.

Initialement, la proposition de loi prévoyait l'octroi d'un an de droits à la retraite supplémentaires pour dix années accomplies en qualité de travailleur de nuit. Cela correspondait à un objectif de trois années sur une carrière de trente ans.

La commission a cependant estimé que ce mécanisme péchait quelque peu par sa rigidité. En effet, le seuil déclencheur de dix années paraissait excessif et, surtout, semblait ne pas permettre une modulation au prorata des années accomplies, de sorte que seules les dix années accomplies en intégralité auraient permis de bénéficier de droits supplémentaires.

C'est pourquoi la commission a décidé de modifier l'article 6 (article 10 ancien), en réduisant le seuil de déclenchement à cinq années et d'octroyer, *prorata temporis*, un mois de droits à la retraite supplémentaires par année accomplie en qualité de travailleur de nuit. On retrouve ainsi l'intérêt de l'identification du travailleur de nuit posée par l'article premier de la proposition de loi.

Le mécanisme étant établi, il restait la question de son financement. Tout aussi légitime qu'il soit, l'octroi de droits supplémentaires a forcément un coût, ce qui suppose, par conséquent, de s'intéresser aux modalités de son financement. A défaut, celui-ci pèserait sur la Caisse Autonome des Retraites sur la seule base des cotisations actuelles versées par l'ensemble des employeurs et salariés.

C'est pourquoi la commission, faisant preuve de responsabilité, a pris le parti d'introduire une cotisation additionnelle et nouvelle au sein de la loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés, modifiée. A ce titre, il est apparu équitable, dans un premier temps et à défaut de disposer des moyens nécessaires pour mener à bien une étude prospective approfondie, de faire peser cette cotisation additionnelle de manière égale entre les salariés et les employeurs, étant précisé que son taux serait établi par arrêté ministériel.

En outre, dans le même souci d'équité, une telle cotisation ne pouvait peser indistinctement sur tous les salariés et employeurs, dans la mesure où seules certaines catégories de salariés pourraient bénéficier de droits supplémentaires. S'inscrivant dans une logique d'un financement par les bénéficiaires, il est apparu que la charge des cotisations additionnelles devait uniquement peser sur les travailleurs de nuit et leur employeur. C'est ce que la commission s'est efforcée de traduire par l'insertion d'un article 7 nouveau au sein de la proposition de loi.

A titre de synthèse des développements qui précèdent, on relèvera la modification de l'article 4 (ancien 6), la suppression des articles 8 et 9 initiaux, la modification de l'article 6 (ancien 10) et l'insertion d'un article 7 nouveau.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Rapporteur vous invite désormais à voter en faveur de la présente proposition de loi telle qu'amendée par la CISAD.

Je vous remercie.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur ELENA, pour ce rapport.

Monsieur le Ministre, vous m'avez fait savoir que vous n'aviez pas d'intervention à faire après la lecture du rapport de M. ELENA.

Je vais donc à présent ouvrir le débat.

Qui demande la parole ?

Monsieur ELENA.

M. Eric ELENA.- Je vous remercie, Monsieur le Président.

Sans vouloir entrer dans le débat du travail de nuit, ce que je souhaite, ce soir, c'est vous remercier personnellement parce que c'est la première proposition du groupe Renaissance et je pense que vous avez tout fait pour qu'elle soit étudiée.

Je tiens aussi à remercier Monsieur POYET, Président de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses, qui a montré beaucoup de dynamique par rapport à l'étude de cette proposition. Je tiens également à remercier tous les permanents du Conseil National qui ont travaillé sur cette proposition de loi, ainsi que tous mes collègues qui ont participé aux commissions parce que c'est quelque chose qui me tient à cœur. Cette proposition a été débattue et j'ai trouvé un climat de sérénité et d'unité entre les Conseillers Nationaux et, sincèrement, je vous remercie tous.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur ELENA.

Y a-t-il d'autres interventions ?

Monsieur POYET et ensuite Monsieur BARILARO.

M. Thierry POYET.- Merci, Monsieur le Président.

Je voudrais déjà remercier Monsieur ELENA pour ses paroles et remercier le groupe Renaissance, plus particulièrement Eric, pour cette proposition de loi.

Je ne vais pas revenir sur le rapport, on l'a tous entendu, on l'a encore en mémoire, mais remercier aussi tous les membres de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses sur le travail qui a été fait. Nous avons amendé le texte de manière substantielle, avec la volonté de garder l'esprit du texte. Donc il était aussi essentiel de retrouver cette origine qu'il y avait dans ce texte.

Alors, bien sûr, nous avons voulu que ce texte ne s'adresse pas à une corporation, mais qu'il s'adresse à tous les travailleurs qui peuvent exercer leur profession de nuit, tous, même si, effectivement, certains peuvent penser que tout naturellement cela s'adressera à une particularité de la Principauté. Il faut vraiment le voir de manière globale pour l'ensemble de la Principauté.

Dernière chose, M. ELENA l'a aussi cité, c'est dans le rapport, au cours de la session de printemps, nous allons voter la réforme de la médecine du travail qui avance sur tout ce qui est reconnaissance des risques dans l'entreprise. Le travail de nuit en fait

partie, évidemment, et je pense que le vote, j'espère favorable par les élus, de la proposition de loi tout à l'heure, nous permet aussi d'avancer dans cette logique et de commencer à nourrir la réflexion sur les risques et tout ce qui pourrait être lié à la pénibilité du travail.

A ce titre-là, encore une fois, merci à tous.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur POYET.

Monsieur BARILARO.

M. Christian BARILARO.- Merci, Monsieur le Président.

En effet, je suis assez d'accord avec ce que vient de dire le Président de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses, il faut dénaturer l'objet de cette proposition de loi, même si elle émane de Renaissance qui était à l'origine une liste essentiellement composée de salariés de la Société des Bains de Mer et des Casinos. Il faut l'éloigner du contexte purement corporatiste parce que le travail de nuit concerne un secteur essentiel, vital et économique de la Principauté puisque l'attractivité de Monaco fait également référence souvent aux établissements de nuit, des restaurants, des boîtes de nuit, des hôtels également. Ce n'est donc pas uniquement un sujet centré sur le métier d'employé de jeux.

Ce que j'aurais voulu que figure dans ce texte, c'est également la notion de travail « posté » parce qu'aujourd'hui nous avons parlé du travail de nuit, mais le travail « posté » tel qu'il est défini par la directive communautaire 2000 3 88 CE du 4 novembre 2003, qui définit le travail posté comme tout mode d'organisation de travail en équipe selon lesquels les travailleurs sont occupés successivement sur les mêmes postes de travail, selon un rythme rotatif continu ou discontinu, entraînant donc pour les travailleurs la nécessité d'accomplir leur tâche à des heures différentes sur une période donnée de jour, de nuit, la semaine, etc... Voilà, c'est quelque chose que l'on aurait peut-être pu envisager de façon plus globale sur ce texte.

Je voudrais quand même attirer l'attention sur le fait que cette proposition de loi, si elle est votée, d'abord par nous ce soir, et transformée ensuite par le Gouvernement, constituera une avancée sociale pour les travailleurs de la Principauté.

Je rappelle que selon l'étude du *world book of act* de 2015, Monaco représente l'espérance de vie la plus importante des pays industrialisés, à savoir 89,54 ans en moyenne et, malheureusement de nombreux employés de jeux, puisque là nous parlons d'une catégorie particulière, ont une espérance de vie moyenne de 63 ans... c'est la réalité, c'est une étude française qui l'a prouvée.

Donc le métier d'employé de jeux est un métier qui est très difficile et le fait de pouvoir partir à la retraite, tel que le demande ce texte, 3 ou 4 ans avant l'âge légal de la retraite, ne correspond pas uniquement à une image de la pénibilité d'un métier, mais tout simplement à une façon de prendre en compte cette nocivité du travail de nuit.

Scientifiquement on pourrait faire référence à un principe qui s'appelle le cycle circadien. Alors, je ne suis pas médecin mais c'est tout simplement le principe qui régule la plupart de nos fonctions biologiques et comportementales et dont la dérégulation entraîne parfois des troubles du sommeil, d'importantes perturbations psychologiques. Pour être plus clair, nos mémoires cellulaires nous conditionnent à respecter les cycles jour/nuit et nos fonctions physiologiques nous permettent de mieux récupérer lorsque nous faisons correspondre les phases de sommeil et d'éveil pour lesquelles nos corps sont programmés.

L'analyse 2016 qui a été citée par M. ELENA dans son rapport sur l'ANSES cite en raison du travail de nuit trois risques de santé avérés, probables ou possibles. Il y a des risques avérés comme les déficits chroniques du sommeil, la perte de la vigilance, l'augmentation des risques d'accident, des risques probables avec des effets sur la santé psychiques et les performances cognitives et des risques possibles comme l'hypertension artérielle ou l'AVC.

Au-delà de la simple possibilité pour un salarié qui travaillerait la nuit plus de cinq ans dans la même société, de partir à la retraite un peu plus tôt, je pense, puisque nous avons parlé de la médecine du travail, que l'on devrait citer les conséquences du travail de nuit sur l'absentéisme, sur les taux de maladie et sur le fait que de nombreuses sociétés qui emploient des travailleurs de nuit sont souvent sensibles à ce taux d'absentéisme.

Donc, je trouve que ce texte présente une avancée sociale, il a été très édulcoré en commission de façon tout à fait positive puisqu'il ne consacre pas le caractère exceptionnel du recours au travail de nuit.

Enfin, je trouve qu'il est important de signaler que même si chacun des salariés et des employeurs devra apporter sa pierre à l'édifice en matière de cotisation

pour financer ces départs à la retraite anticipée, sachez que tant que les retraites complémentaires AGIRC et ARRCO ne seront pas rapatriées en Principauté de Monaco, gérées ici par des organismes paritaires, beaucoup de salariés ne pourront pas partir à la retraite avant avec le seul taux de rétribution de la retraite des Caisses Autonomes des Retraites.

Donc, comme vous l'avez compris, je voterai en faveur de cette proposition de loi.

Je vous remercie.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur BARILARO.

Monsieur BOISSON.

M. Claude Boisson.- Merci, Monsieur le Président.

La présentation de cette proposition de loi a le mérite d'avoir soulevé le problème de la prise en compte de la pénibilité du travail de nuit et d'avoir permis un débat d'idées sur ce sujet sociétal.

Je suis favorable à plusieurs articles de cette proposition. Je suis d'autant plus sensible à la pénibilité du travail de nuit que je considère que toutes les heures, entre 22 heures et 5 heures du matin, devraient être rémunérées en heure majorée pour le travail de nuit comme c'est le cas par certaines conventions professionnelles.

Hélas, cela est impossible car il y aurait des conséquences financières et économiques pour de nombreuses entreprises qui devraient assumer cette charge. Comme quoi, souvent les idéaux socio-politiques se heurtent et sont limités aux réalités économiques.

Je considère qu'il en est de même pour les articles 6 et 7 de la proposition de loi n° 210, car bien que la mesure soit louable et utile, n'est-il pas utopique que de vouloir faire bénéficier à des travailleurs un temps supplémentaire de retraite ? C'est pourtant, je le reconnais, une mesure constitutive d'une justice sociale pour ceux qui travaillent la nuit, mais peut-être d'injustice pour ceux qui travaillent le jour et qui supportent les travaux difficiles et invalidants et qui considèrent qu'ils méritent la même considération.

Même les consciences politiques les plus socialisantes ne sont pas encore parvenues à légiférer sur ce sujet dans d'autres pays, mais surtout ma préoccupation réside dans le financement d'une telle mesure. Dans l'article 7, la cotisation additionnelle répartie par moitié entre le salarié et son employeur

est équitable, mais quel coût cela va-t-il représenter pour les deux parties ? Y a-t-il eu une projection ? Les salariés seront-ils satisfaits de supporter des charges supplémentaires sur leur bulletin de salaire et donc d'avoir une baisse de leur pouvoir d'achat pour partir plus tôt à la retraite ? Ce dispositif sera-t-il gérable par les caisses de retraite – tout en excluant, bien sûr, les caisses de retraites complémentaires, mais cela est un autre sujet –. L'idée est certes généreuse mais elle me semble difficile à mettre en œuvre.

C'est pour ces raisons, ces interrogations, ces incompréhensions, et de manière strictement pragmatique et non dans un esprit politicien, que je m'abstiendrai pour mon vote, pas de vote contre car la proposition est intéressante et déclenche toute une réflexion, mais lorsque le Gouvernement déposera, je l'espère, un projet de loi avec des solutions, je le voterai, s'il me convient, avec enthousiasme.

Cependant, je suis conscient que ce sujet concerne tout particulièrement les employés de la S.B.M. qui travaillent la nuit. Souvent dans la négociation par branche professionnelle les progrès sociaux sont réalisés de manière spécifique et bien plus efficace. Ainsi, je suggère qu'une réflexion et un débat avec les syndicats soient ouverts au sein de la S.B.M. pour traiter ce problème de la pénibilité du travail de nuit. La S.B.M. offrait des solutions professionnelles aux employés déclarés inaptes au travail de nuit et pour tous les autres qui connaissent la dureté du travail de nuit, dans les week-ends, avec des conséquences physiques et morales que cela induit, des aménagements peuvent être recherchés à travers les conventions et le statut du personnel.

Merci.

M. le Président.- Merci, Monsieur BOISSON.

Monsieur RIT.

M. Jacques Rit.- Merci, Monsieur le Président.

Depuis des années, le travail de nuit est en constante augmentation chez nos voisins français. Le nombre de travailleurs de nuit a en effet doublé en 20 ans, ce qui représente environ un salarié sur sept. La Principauté, avec son tissu économique très spécifique, est tout à fait concernée par cette constatation. Cette proposition de loi vient donc, dans son principe, compléter fort à propos un système de protection sociale déjà robuste. Les amendements votés par la commission, au fil des débats, ont introduit dans certains articles de la proposition la proportion de réalisme qui manquait parfois.

L'impact négatif du travail de nuit, à long terme, sur l'état de santé de l'individu n'est plus à prouver. Toutes les études spécialisées convergent sur ce point. Mais le choix de mesures compensatoires reste délicat. Celui, proposé ici, d'une ouverture de droits supplémentaires à la retraite, même s'il n'a pas de vertu curative rétroactive, est certainement judicieux. On peut, bien sûr, regretter l'absence d'évaluation des coûts générés par la mise en œuvre de ce dispositif. Mais, si le Gouvernement, comme je l'espère, transforme en projet de loi cette proposition, il sera encore temps de réaliser cette étude prospective.

Le choix fait, par la commission, d'envisager un financement réparti, pour moitié, sur les seuls travailleurs de nuit plutôt que sur l'ensemble des salariés ne me paraît pas vraiment conforme au principe de solidarité. Le droit monégasque sur le travail ne prévoyant pas, à l'heure actuelle, de soumettre le travail de nuit à une condition de volontariat, une répartition plus générale de la charge financière engendrée par l'extension des droits la retraite me semble avoir sa place dans les débats futurs.

Mais aujourd'hui, sans hésiter, je voterai en faveur de cette proposition de loi.

Merci.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur RIT.
Madame ROUGAIGNON-VERNIN.

Mme Caroline ROUGAIGNON-VERNIN.- Merci, Monsieur le Président.

Avant de débiter mon intervention je voudrais, à mon tour, vous remercier Monsieur le Président, pour avoir permis de mettre à l'étude un texte de plus qui montre une fois de plus que la Haute Assemblée se soucie de la thématique « Travail ».

Merci parce que c'est grâce à votre méthode d'ouverture que le Président de la Commission des Intérêts Sociaux et des Affaires Diverses, Thierry POYET a pu faire avancer cette proposition de loi qui émanait de l'élue Renaissance Eric ELENA, qui a rejoint depuis notre Nouvelle Majorité.

La sécurisation des parcours professionnels et l'épanouissement au travail, voici ce qu'on pouvait lire sur le programme électoral de la liste sur laquelle nous avons, pour la plupart d'entre nous, été élus.

Ce soir, en tant que responsable des thématiques « travail & emploi » au Conseil National, je voudrais remercier mon collègue Eric ELENA pour son travail et son implication dans un domaine assez méconnu du grand public, celui du travail de nuit.

Ce travail d'ouverture et de réflexion pour que la vie professionnelle de nos compatriotes et des salariés de Monaco puisse sans cesse être sécurisée et respectée est un travail important.

C'est une chance de pouvoir faire évoluer notre législation pour toujours plus de sécurité pour les salariés, toujours plus de reconnaissance du mérite aussi, et de la pénibilité, mais cela ne doit pas se faire au détriment de la fameuse flexibilité naturelle et équilibrée que beaucoup de pays nous envient et qui forme l'un des piliers de notre attractivité.

La pérennité de notre modèle économique et social est à ce prix : le respect des travailleurs, le maintien d'une souplesse qui n'effraie pas les employeurs, afin que chacune et chacun puisse y trouver son compte.

Mes chers collègues, je m'attends à des ajustements de la part du Gouvernement mais l'important, c'est notre démarche, ce soir.

Merci Eric, merci Thierry, Merci Monsieur le Président.

M. le Président.- Je vous remercie, Madame ROUGAIGNON-VERNIN.

Monsieur POYET.

M. Thierry POYET.- Merci, Monsieur le Président.

Je voulais réagir suite à ce qui a été dit pendant le débat.

En liminaire, pour recadrer les choses, cette proposition de loi aborde le travail de nuit, elle n'aborde pas la pénibilité, elle n'aborde pas la réforme des retraites. Donc, oui, effectivement, nous avons travaillé sur les conséquences du travail de nuit, sur sa pénibilité, mais uniquement par le prisme du travail de nuit. Nous étions quelque part un peu contraints, c'était l'objet du texte et donc, bien sûr, nous sommes restés sur l'objet du texte.

Pour Monsieur BARILARO, peut-être lui dire qu'en ce qui concerne le travail « posté » nous l'avons pris en compte, mais pas sur cette proposition de loi. Ce sujet est visé dans le projet de loi sur la médecine du travail, nous le verrons un peu plus tard. Donc, cela a été vu mais pas dans les réunions CISAD sur le travail de nuit. Il y a les réunions de travail de la CISAD dédiées à la problématique de la médecine

du travail, nous aurons l'occasion d'y revenir.

C'est à l'occasion de l'examen de ce sujet-là que nous avons abordé et discuté du document traitant de la pénibilité. Donc oui, cela a été vu aussi, mais pas dans ces commissions, dans d'autres.

Maintenant je voudrais revenir sur la déclaration de Monsieur BOISSON.

Monsieur BOISSON doute de l'intérêt de la mise en place dès lors qu'il se focalise sur la partie S.B.M. alors que nous l'avons bien dit, cela s'adresse à l'ensemble de la profession. Comme il doute de la mise en place, il suggère une consultation des syndicats S.B.M., mais je m'interroge sur la pertinence d'une consultation des syndicats S.B.M. avant même qu'un projet de loi soit déposé... Sur quelle base ? Pour discuter de quoi ? Pour faire quoi ? Je ne pense pas que c'est comme cela que nous allons avancer.

Alors, effectivement, Monsieur BOISSON a raison, il faudra consulter, nous avons toujours consulté, dans toute logique d'étude d'un projet de loi nous avons consulté en commission et j'imagine que le Gouvernement lorsqu'il écrit un projet de loi, il s'assure aussi au préalable auprès des partenaires sociaux que celui-ci sera accepté.

Donc je ne doute pas qu'on avancera dans ce cadre-là, mais là, encore une fois, restons sur le sujet, c'est une proposition de loi sur le travail de nuit.

Enfin, je remercie Monsieur RIT d'avoir retenu que le travail en commission a été réaliste. Je crois qu'on se retrouve.

M. le Président.- Merci, Monsieur POYET.

Y a-t-il d'autres interventions sur ce sujet ?

S'il n'y a plus d'intervention, j'invite Monsieur le Secrétaire Général à donner lecture du dispositif amendé, article par article, de cette proposition de loi.

Monsieur le Secrétaire Général, je vous en prie.

(M. Alain FICINI quitte l'hémicycle)

M. le Secrétaire Général.-

ARTICLE PREMIER

(Texte amendé)

Il est inséré, au sein de l'ordonnance-loi n° 677 du 2 décembre 1959 sur la durée du travail, modifiée, un article 11 bis ainsi rédigé :

« Est considéré comme travailleur de nuit tout travailleur qui accomplit au moins un quart de sa durée moyenne hebdomadaire de travail, calculée conformément à l'article 5, durant la période définie à l'article 11 ».

L'alinéa 1^{er} de l'article 11 de l'ordonnance-loi n° 677 du 2 décembre 1959 sur la durée du travail, modifiée, susmentionnée, est abrogé.

M. le Président.- Je mets l'article premier amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article premier est adopté.

(Adopté ;

*M. Jean-Charles ALLAVENA,
Mme Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. Christian BARILARO, Daniel BOERI,
Claude BOISSON, Marc BURINI,
Philippe CLERISSI, Thierry CROVETTO,
Jean-Michel CUCCHI,
Eric ELENA, Jean-Louis GRINDA,
Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO, Sophie LAVAGNA,
MM. Laurent NOUVION, Bernard PASQUIER,
Thierry POYET, Jacques RIT,
Jean-François ROBILLON, Christophe ROBINO,
Mmes Valérie ROSSI, Caroline ROUGAIGNON-VERNIN,
MM. Christophe STEINER et M. Pierre SVARA
votent pour).*

M. le Secrétaire Général.-

ARTICLE 2

(Texte amendé)

Il est inséré, au sein de l'ordonnance-loi n° 677 du 2 décembre 1959 sur la durée du travail, modifiée, susmentionnée, un article 11 ter ainsi rédigé :

« A défaut de convention collective prévoyant les conditions de mise en place du travail de nuit, l'autorisation d'affecter les salariés à un travail de nuit est délivrée par l'inspecteur du travail après consultation des délégués du personnel et des salariés intéressés et vérification que les conditions de mise en œuvre du travail de nuit sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires ».

A l'article 13 de l'ordonnance-loi n° 677 du 2 décembre 1959 sur la durée du travail, modifiée, susmentionnée, les termes « ; - à l'article 11, après consultation des délégués du personnel, ou, à défaut, du personnel intéressé » sont supprimés.

M. le Président.- Je mets cet article 2 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 2 est adopté.

(Adopté ;

M. Jean-Charles ALLAVENA,

Mme Nathalie AMORATTI-BLANC,

MM. Christian BARILARO, Daniel BOERI,

Claude BOISSON, Marc BURINI,

Philippe CLERISSI, Thierry CROVETTO,

Jean-Michel CUCCHI, Eric ELENA,

Jean-Louis GRINDA,

Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO, Sophie LAVAGNA,

MM. Laurent NOUVION, Bernard PASQUIER,

Thierry POYET, Jacques RIT,

Jean-François ROBILLON, Christophe ROBINO,

Mmes Valérie ROSSI, Caroline ROUGAIGNON-VERNIN,

MM. Christophe STEINER et M. Pierre SVARA

votent pour).

M. le Secrétaire Général.-

ARTICLE 3

Il est inséré, au sein de l'ordonnance-loi n° 677 du 2 décembre 1959 sur la durée du travail, modifiée, susmentionnée, un article 11 quater ainsi rédigé :

« Le médecin du travail est consulté avant toute décision relative à la mise en place ou à la modification de l'organisation du travail de nuit.

Les conditions d'application de cette consultation sont déterminées par Ordonnance souveraine ».

(Retour de M. Alain FICINI).

M. le Président.- Je mets cet article 3 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 3 est adopté est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ARTICLE 4

Il est inséré, au sein de l'ordonnance-loi n° 677 du 2 décembre 1959 sur la durée du travail, modifiée, susmentionnée, un article 11 quinquies ainsi rédigé :

« Tout travailleur de nuit bénéficie, avant son affectation sur un poste de nuit et à intervalles réguliers d'une durée ne pouvant excéder un an par la suite, d'une surveillance médicale particulière dont les conditions d'application sont déterminées par Ordonnance souveraine ».

M. le Président.- Je mets l'article 4 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 4 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ARTICLE 5

Il est inséré, au sein de l'ordonnance-loi n° 677 du 2 décembre 1959 sur la durée du travail, modifiée, susmentionnée, un article 11 sexies ainsi rédigé :

« Lorsque le travail de nuit est incompatible avec des obligations familiales impérieuses, notamment avec la garde d'un enfant ou la prise en charge d'une personne dépendante, le salarié peut refuser d'accepter ce changement sans que ce refus constitue une faute ou un motif de licenciement. »

M. le Président.- Je mets l'article 5 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 5 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

M. le Secrétaire Général.-

ARTICLE 6

(Texte amendé)

Tout travailleur justifiant avoir été employé en qualité de travailleur de nuit au sens de l'article premier, pendant une durée minimale de cinq années, bénéficie de cinq mois de droits à la retraite supplémentaires.

Il dispose ensuite, pour toute période d'une année accomplie en cette qualité au-delà des cinq années susmentionnées et à due proportion, d'un mois de droits à la retraite supplémentaires.

M. le Président.- Je mets l'article 6 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Un avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 6 est adopté.

*(Adopté ;**M. Jean-Charles ALLAVENA,**Mme Nathalie AMORATTI-BLANC,**MM. Christian BARILARO, Daniel BOERI,**Marc BURINI,**Philippe CLERISSI, Thierry CROVETTO,**Jean-Michel CUCCHI, Eric ELENA, Alain FICINI,**Jean-Louis GRINDA,**Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO, Sophie LAVAGNA,**MM. Laurent NOUVION, Bernard PASQUIER,**Thierry POYET, Jacques RIT,**Jean-François ROBILLON, Christophe ROBINO,**Mmes Valérie ROSSI, Caroline ROUGAIGNON-VERNIN,**MM. Christophe STEINER et M. Pierre SVARA**votent pour ;**M. Claude BOISSON**vote contre).***M. le Secrétaire Général.-**

ARTICLE 7

(Amendement d'ajout)

Il est inséré, au sein de la loi n° 455 du 27 juin 1947, modifiée, un article 9 ter, ainsi rédigé :

« Il est établi une cotisation additionnelle destinée au financement des droits à la retraite supplémentaires, tels qu'ils sont prévus par l'article 6 de la loi XXX du XXX.

La charge du paiement de cette cotisation additionnelle, dont le taux est déterminé par arrêté ministériel, est répartie pour moitié entre le salarié ayant la qualité de travailleur de nuit au sens de l'article 11 bis de l'ordonnance-loi n° 677 du 2 décembre 1959 sur la durée du travail, modifiée, et son employeur ».

M. le Président.- Je mets cet amendement d'ajout aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Un avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Une abstention.

L'article 7 est adopté.

*(Adopté ;**M. Jean-Charles ALLAVENA,**Mme Nathalie AMORATTI-BLANC,**MM. Christian BARILARO, Daniel BOERI,**Marc BURINI, Philippe CLERISSI,**Thierry CROVETTO, Jean-Michel CUCCHI,**Eric ELENA, Alain FICINI, Jean-Louis GRINDA,**Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO, Sophie LAVAGNA,**MM. Laurent NOUVION, Bernard PASQUIER,**Thierry POYET, Jacques RIT,**Jean-François ROBILLON, Christophe ROBINO,**Mmes Valérie ROSSI, Caroline ROUGAIGNON-VERNIN,**MM. Christophe STEINER et M. Pierre SVARA**votent pour ;**M. Claude BOISSON vote contre ;**M. Jacques RIT s'abstient).***M. le Secrétaire Général.-**

ARTICLE 8

(Texte amendé)

Les modalités de mise en œuvre de la consultation du médecin du travail préalablement à la mise en place d'horaires de nuit et postérieurement à celle-ci conformément aux articles 3 et 4 sont fixées par Ordonnance souveraine.

M. le Président.- Je mets l'article 8 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 8 est adopté à l'unanimité des présents.

(Adopté).

Je mets à présent l'ensemble de la proposition de loi aux voix.

Je vous demanderai de bien vouloir voter en levant la main.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Une abstention.

(Adopté ;

M. Jean-Charles ALLAVENA,

Mme Nathalie AMORATTI-BLANC,

MM. Christian BARILARO, Daniel BOERI,

Marc BURINI, Philippe CLERISSI,

Thierry CROVETTO, Jean-Michel CUCCHI,

Eric ELENA, Alain FICINI, Jean-Louis GRINDA,

Mmes Béatrice FRESKO-ROLFO, Sophie LAVAGNA,

MM. Laurent NOUVION, Bernard PASQUIER,

Thierry POYET, Jacques RIT, Jean-François

ROBILLON, Christophe ROBINO,

Mmes Valérie ROSSI, Caroline ROUGAIGNON-VERNIN,

MM. Christophe STEINER et M. Pierre SVARA

votent pour ;

M. Claude BOISSON s'abstient).

La proposition de loi est adoptée, je vous en remercie.

Nous poursuivons notre ordre du jour avec l'examen du :

4. Projet de loi, n° 891, relative à la préservation du patrimoine national.

Conformément à l'article 90 du Règlement intérieur, je demande à Monsieur le Secrétaire Général de procéder à la lecture de l'exposé des motifs.

M. le Secrétaire Général.-

EXPOSE DES MOTIFS

La question patrimoniale à Monaco a jusqu'à présent fait l'objet de dispositifs multiples, visant à assurer la préservation de tel ou tel élément du patrimoine national.

A cette fin, différentes conventions internationales ont été introduites en droit monégasque, relatives notamment au patrimoine culturel naturel, mais également immatériel.

Il en est ainsi de la Convention de l'UNESCO pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, faite à Paris le 23 novembre 1972 et rendue exécutoire par l'Ordonnance Souveraine n° 6.451 du 31 janvier 1979.

Plus récemment, une autre Convention de l'UNESCO, pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, adoptée à Paris le 17 octobre 2003, a été rendue exécutoire par l'Ordonnance Souveraine n° 1.288 du 14 septembre 2007.

Dans le même temps, ont également été mises en œuvre des mesures d'ordre réglementaire propres à assurer la pérennité de certains biens immobiliers. Les ordonnances portant règlement particulier d'urbanisme, de construction et de voirie des quartiers ordonnancés ont ainsi permis d'établir la désignation des bâtiments à conserver, ainsi que les conditions de leur préservation au titre du patrimoine culturel immobilier.

Ces mesures, dont la légalité a été reconnue par le Tribunal Suprême, constituent une forme de sauvegarde du patrimoine architectural représentatif d'un moment de l'histoire de Monaco.

L'introduction en droit monégasque des mécanismes de protection du patrimoine a également fait l'objet de dispositions d'ordre législatif.

Ainsi, le 26 mars 1956, était évoquée en Séance Publique du Conseil National, la proposition de loi de Monsieur Jean-Charles MARQUET sur la protection des sites. Il s'agissait d'un texte assez court, visant les monuments, sites et perspectives protégés d'un point de vue historique, touristique ou pittoresque. Ce texte n'a cependant pas atteint le terme de la procédure législative.

Plus récemment, est intervenue la loi n° 1.014 du 29 décembre 1978 concernant les ventes publiques de meubles, modifiée notamment par la loi n° 1.141 du 28 juin 1991, qui prévoit un droit de préemption de l'Etat lors des ventes publiques d'œuvres d'art.

Depuis lors, a aussi été votée la loi n° 1.277 du 22 décembre 2003 relative aux expositions de biens culturels, qui vise à protéger certaines œuvres d'art.

Enfin, la proposition de loi n° 195 sur la conservation et la protection du patrimoine culturel et national, a été adoptée par le Conseil National lors de sa Séance Publique le 10 mai 2010.

Le présent projet de loi relatif à la préservation du patrimoine national fait suite à cette proposition de loi, conformément à l'article 67 a) de la Constitution.

Ce projet reprend l'idée de l'insertion dans la loi d'un régime de conservation et de protection du patrimoine national, permettant la promotion de l'identité monégasque.

Le texte vise ainsi à mettre en cohérence la notion de patrimoine national, appréhendé en toutes ses composantes : immatériel, mobilier, immobilier ou naturel, ainsi qu'à la poursuite de la démarche de préservation dudit patrimoine.

Il est toutefois précisé que les obligations nouvelles qui découlent de ce texte ont tenu également compte d'autres contraintes, notamment liées au développement économique et à la gestion du territoire - aux fins d'éviter la mise en place de mesures trop contraignantes pour une gestion optimale de l'espace dans la Principauté. Sous le bénéfice de ces considérations d'ordre général, le présent projet de loi appelle les observations ci-après.

Le texte est structuré en cinq chapitres. Ceux-ci traitent successivement des mesures de préservation du patrimoine culturel immatériel (chapitre I), de celles relatives au patrimoine culturel mobilier (chapitre II), immobilier (chapitre III), naturel (chapitre IV) ; ainsi que des dispositions diverses (chapitre V).

Tout d'abord, le chapitre I, consacré au patrimoine culturel immatériel et aux mesures permettant de le préserver, comporte cinq articles.

L'article premier procède à une définition du patrimoine culturel immatériel, conforme aux engagements internationaux de la Principauté. Son contenu est inspiré par la Convention de l'UNESCO pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel adoptée à Paris le 17 octobre 2003.

L'article 2 envisage quant à lui les obligations de certaines personnes morales de droit public ou de droit privé qui, dans le cadre de leurs missions ou objets statutaires, doivent assurer la préservation et la valorisation d'éléments de patrimoine culturel immatériel dont ils assurent la préservation.

L'étendue du patrimoine culturel immatériel national est envisagée dans l'article 3.

Le dispositif de contrôle des organismes participant à la préservation du patrimoine national, sous la responsabilité du Ministre d'Etat, est prévu quant-à-lui à l'article 4. L'article 5 fait référence aux ordonnances souveraines, s'agissant de mesures d'application de la loi.

Ensuite, le chapitre II détaille les mesures de préservation du patrimoine mobilier et comporte 7 articles.

L'article 6 donne une liste de catégories de biens culturels mobiliers d'importance, tels que par exemple les manuscrits rares et incunables, les gravures estampes et lithographies originales, ou encore les tableaux et peintures. Son contenu est inspiré de la Convention de l'UNESCO concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels adoptée à Paris le 14 novembre 1970.

Au titre de l'article 7, des obligations de tenue d'un inventaire sont mises à la charge de diverses personnes morales de droit public ou de droit privé. Ces inventaires permettront une meilleure connaissance du patrimoine détenu par chacune des dites personnes et partant, constitueront un outil de préservation de ces biens.

L'article 8 détermine les éléments constitutifs du patrimoine mobilier national, sur la base des inventaires prescrits au titre de la disposition précédente.

L'article 9 entend mettre en place, par l'intermédiaire du Ministre d'Etat, un contrôle des inventaires à charge des personnes morales désignées à l'article 7.

Par ailleurs, la mention « *Trésor National* » est créée par l'article 10, aux fins de caractériser des œuvres emblématiques et représentatives d'un moment de l'histoire de Monaco. Ce dispositif sera mis en œuvre par ordonnance souveraine, conformément à l'article 12.

Au titre de l'article 11, des prescriptions pourront être édictées en cas de sortie de biens culturels mobiliers du territoire monégasque et interdire par exemple la sortie de tout bien culturel qualifié de « *Trésor National* ». Le texte prévoit, au titre de la forme de ces prescriptions, une décision du Ministre d'Etat, un tel acte juridique, bien connu du droit public monégasque, offrant la souplesse nécessaire requise.

Le recours à des ordonnances souveraines sera susceptible d'intervenir pour les mesures d'application de ce chapitre, comme le précise l'article 12, aux fins, par exemple, de déterminer, pour chaque type de bien culturel mobilier, les critères (nature du bien, ancienneté, valeur financière...) impliquant l'intervention de mesures de préservation.

Le chapitre III, qui comporte deux articles, aborde quant à lui la question de la préservation du patrimoine culturel immobilier.

S'agissant de l'article 13, il y est opéré une modification de l'article 3 de l'Ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie,

aux fins d'intégrer des modalités complémentaires d'appréciation des demandes d'autorisation de construire, liées notamment à la représentativité des bâtiments au regard de l'histoire de Monaco.

L'article 14 entend définir - par le biais d'une modification de l'article 5 de l'Ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie - le patrimoine culturel immobilier, qui comprend notamment les monuments, les ensembles, les sites.

Les modifications permettront également de déterminer des éléments de bâtis à conserver, ainsi que les conditions de leur entretien et, le cas échéant, de leur démolition, étant précisé qu'en toute hypothèse, ces mesures de préservation, comme du reste celles relatives aux autres formes de patrimoine, n'entraînent pas de droit à indemnisation pour les propriétaires ou affectataires des biens concernés. Le principe de non-indemnisation est en effet apparu au Gouvernement, à l'instar d'autres systèmes législatifs, admissible au regard du caractère fondamental que la Constitution attribue au droit de propriété.

Le contenu de cet article est inspiré par la Convention de l'UNESCO pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, adoptée à Paris le 16 novembre 1972.

L'article 15 vise à généraliser à l'ensemble de l'Ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, des modifications apportées par l'article 13 du présent projet de loi, savoir l'expression « *comité consultatif* », en lieu et place de « *comité pour la construction, l'urbanisme et la protection des sites* ».

Enfin, le chapitre IV traite de la préservation du patrimoine naturel, au travers de deux articles.

L'article 16 définit ainsi le patrimoine naturel, en reprenant la même définition que celle prévue dans le projet de Code de l'Environnement en son article L. 311-1, l'article 17 renvoyant quant à lui les mesures d'application à des ordonnances souveraines, lesquelles pourront être prises sur une double base légale : la loi projetée et le Code de l'environnement.

Enfin, le chapitre V est consacré aux dispositions diverses.

Outre les conditions d'entrée en vigueur de la loi précisées à l'article 19, ledit chapitre soustrait, à l'article 18, les biens de la Couronne du champ d'application de la législation projetée, dès lors que le régime de ces biens est déterminé spécifiquement en application de l'article 34 de la Constitution.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

M. le Président.- Merci, Monsieur le Secrétaire Général.

Monsieur BOERI, nous vous écoutons pour la lecture de votre rapport.

M. Daniel BOERI.- Merci, Monsieur le Président.

Le projet de loi n° 891, relative à la préservation du patrimoine national, a été transmis au Conseil National le 7 novembre 2011. Il a été déposé en Séance Publique et renvoyé pour examen devant la Commission de la Culture et du Patrimoine le 7 décembre 2011.

Le projet de loi qui est soumis au vote de notre Assemblée résulte de la transformation de la proposition de loi n° 195 déposée par le Conseil National et adoptée lors de la Séance Publique du 10 mai 2010. Ce processus prévu par notre Constitution est souvent l'occasion pour notre Institution de se réjouir de voir ainsi ses convictions partagées et son travail reconnu.

Si l'ancienne majorité avait déjà débuté l'étude dudit texte, la nouvelle majorité issue des élections de février 2013 a décidé de donner la priorité à ce projet de loi ô combien attendu.

La question de la préservation du patrimoine de la Principauté n'est pas récente et a fait l'objet d'un important débat depuis de nombreuses années. Sans revenir sur des explications trop détaillées de la définition même de patrimoine, ainsi que sur l'évolution de ce concept, votre Rapporteur tient cependant à préciser certains points.

Aujourd'hui, la notion de patrimoine - auparavant cantonnée à la conservation de bâtiments et d'objets mobiliers remarquables d'un point de vue historique ou esthétique notamment - a considérablement évolué et continue de s'étendre : patrimoine urbain, maritime, archéologique, littéraire, cinématographique, culinaire, etc. Les critères de sélection démontrent bien l'évolution de la protection des immeubles aux meubles et du matériel à l'immatériel (comme les traditions orales, les arts du spectacle ou encore les rituels et événements festifs). Cette évolution s'est faite progressivement et est principalement due à une prise de conscience collective de la place de la culture au sens large, aussi bien de la part des citoyens, que des autorités publiques.

Le mot patrimoine est issu du latin *patrimonium*, c'est-à-dire, l'héritage, le bien de famille transmis par le père (pater) et la mère. S'il recouvre étymologiquement la sphère individuelle, le sens du mot patrimoine a, au fil du temps, été élargi au bien collectif, de la communauté, de la nation, et même du monde.

Avant le 18^{ème} siècle environ, cette notion concernait uniquement les biens privés et transmissibles, ceux de l'Eglise et de la cour. On y trouvait principalement, des œuvres d'arts, des édifices religieux, des propriétés foncières et des monuments. Puis, jusqu'au 19^{ème} siècle, ce sont des critères esthétiques, artistiques et historiques qui définissent objets et monuments en tant que patrimoine national.

C'est à cette époque que Victor HUGO écrit dans la Revue de Paris, en 1825, un pamphlet « Sur la destruction des bâtiments de France », dans lequel il dénonce la disparition des monuments médiévaux, démolis, vendus ou défigurés. Il réitérera quelques années après ses critiques, au sein d'un article intitulé « Guerre aux démolisseurs » : véritable manifeste contre le vandalisme que représente à ses yeux l'urbanisation d'alors et plaider en faveur du patrimoine. Il faut selon lui : « arrêter le marteau qui mutile la face du pays ». Il en appelle également à la création d'une « loi pour le passé », le passé étant à ses yeux - je cite - « ce qu'une nation a de plus sacré après l'avenir ».

Effectivement, les menaces pesant sur notre patrimoine culturel se faisant de plus en plus réelles et permanentes, il devenait urgent d'agir, par le biais de mesures qui permettraient d'enrayer une dégradation continue et inéluctable de l'Histoire. Car c'est bien de cela dont il s'agit : à l'instar des ressources naturelles, les ressources culturelles ne sont pas inépuisables. Dans son acception de biens collectifs, le patrimoine s'entend donc comme l'ensemble des richesses d'ordre culturel – matérielles et immatérielles – appartenant à une communauté qui en hérite de ses ascendants et qui se doit de le transmettre aux générations futures. Dans cette logique, la transmission d'un patrimoine préservé relève d'un devoir de mémoire qui nous incombe, l'inscription dans la loi constituant un gage de sécurité juridique.

Aujourd'hui, après de nouveaux enrichissements, pour certains assez récents, le patrimoine peut être considéré comme l'ensemble de tous les biens, naturels ou créés par l'homme, matériels ou immatériels, sans limite de temps ou de lieu. Ces biens peuvent être

simplement hérités des ascendants et ancêtres des générations antérieures ou réunis et conservés, pour être transmis aux descendants des générations futures en raison de la valeur qu'on leur attribue aujourd'hui, pour laisser la place du présent dans l'avenir. Il est un bien dont la préservation doit être assurée.

A la notion de patrimoine, s'attachent celles d'héritage bien sûr, mais aussi de transmission et, en conséquence, de bonne gestion. Tout ce qui témoigne du passé, même le plus récent, et permet de comprendre le présent exige d'être protégé et valorisé, afin d'être transmis aux générations futures.

Il s'agit d'une vision culturelle et durable du patrimoine, celui-ci étant constitué du passé, du présent et de l'avenir. De fait, notre histoire et nos traditions représentent différentes époques de la vie du pays et son développement. C'est donc sans étonnement que nous appliquons au patrimoine l'aphorisme couramment formulé pour la planète : « *Nous héritons du patrimoine de nos parents et empruntons le patrimoine des générations futures* ».

Nos décisions d'aujourd'hui, en particulier pour ce qui touche la destruction et la construction, engagent la valeur du patrimoine futur de Monaco. Elle intègre les dimensions éthiques, culturelles, écologiques, économiques, sociales et politiques. A ce titre, le patrimoine doit être considéré comme un facteur de développement qui favorise « l'art de vivre du Monaco de demain ».

A l'aune de l'ensemble de ces considérations, il est donc apparu aux membres de la Commission de la Culture et du Patrimoine que la sauvegarde du patrimoine devait se fonder sur la connaissance la plus complète possible de son existence, de son étendue et de sa nature. Pour ce faire, l'établissement d'inventaires devenait primordial. Ces inventaires, véritables instruments de travail pour les entités concernées, représentent une nécessité institutionnelle dans l'objectif de parvenir à une protection efficace du patrimoine culturel.

Les inventaires font partie intégrante de la sauvegarde du patrimoine culturel, car ils peuvent sensibiliser à ce dernier et à l'importance qu'il revêt pour les identités individuelles et collectives. Les inventaires peuvent également fournir une base pour la formulation de plans concrets de sauvegarde du patrimoine.

Les membres de la Commission de la Culture et du Patrimoine ont alors lancé l'organisation d'une vaste consultation auprès de sachants, ayant les connaissances et l'expertise en ce domaine. Ont notamment et successivement été reçus au sein du Conseil National : M. Pierre ABRAMOVICI, pour son travail aux Archives du Palais et de l'Etat ; Mme Marie-Claude BEAUD, Directeur du Nouveau Musée National de Monaco ; Mme Nathalie ROSTICHER, Conservateur en Chef au Nouveau Musée National de Monaco ; l'Ordre des Architectes ; M. Alain SANGIORGIO, Président du Comité des Traditions Monégasques ; M. Vincent VATRICAN, Directeur des Archives Audiovisuelles ; M. Patrice PASTOR, Président de la Chambre Patronale du Bâtiment ; M. Hubert ASTIER, ancien directeur de cabinet d'un Ministre français de la culture ; le Gouvernement Princier ; l'Association ICOMOS.

De ces échanges particulièrement fructueux, les Conseillers nationaux ont pu d'une part, prendre conscience de la forte implication des acteurs locaux et, d'autre part, disposer d'un état des lieux de la situation. La Commission de la Culture et du Patrimoine a ainsi pu accomplir un travail conséquent, guidé par l'ambition de voter un texte lisible et adapté aux enjeux actuels et futurs dans notre terre d'étroitesse.

Au cours de ces différentes séances de travail, les membres de la commission ont à l'unanimité souhaité mettre en place une structure ad hoc : il s'agit du Conseil du patrimoine. En effet, les élus ont identifié que la culture en général et le patrimoine culturel en particulier sont de nature transversale et intersectorielle et doivent, par conséquent, susciter la convergence de tous les intervenants quels qu'ils soient. C'est la raison pour laquelle le Conseil du patrimoine est, aux termes du présent projet de loi, soumis hiérarchiquement à l'autorité du Ministre d'Etat. Directement placé sous son autorité, le Conseil permettra notamment l'instauration d'un véritable lien entre les différents acteurs culturels, tout en s'appuyant fonctionnellement sur les structures existantes du Gouvernement.

La création du Conseil du patrimoine a fait l'objet d'une série d'amendements au sein du chapitre 1^{er} qui lui est consacré et sur lesquels je reviendrai ultérieurement.

Si le Conseil du patrimoine est essentiellement chargé, entre autres, de définir des orientations et de formuler des propositions, le projet de loi a également permis la création d'une nouvelle Direction à part entière : l'Institut du patrimoine. Ce dernier sera, quant à lui, en charge de la partie opérationnelle, soit de la mise en œuvre pratique des mesures de préservation du patrimoine national et notamment de la supervision des inventaires.

En outre, aborder la question de la préservation du patrimoine national immobilier à Monaco revêt un caractère très particulier. Du fait de l'exiguïté du territoire, il s'agit d'une entreprise qui conduit à devoir optimiser, d'une part, la nécessité de préserver notre histoire et nos racines et, d'autre part, de ne pas freiner le développement du pays. Hanna Arendt disait : « *Il convient de ne pas séparer en deux parties ennemies l'aspiration à modifier les choses à créer du neuf et le besoin d'un monde composé d'œuvres et d'objets dont la permanence résiste à l'usure ou à l'oubli* ».

Or les décisions relatives aux questions immobilières prises aujourd'hui constitueront le patrimoine de demain, celui que nous laisserons à nos enfants. Il est coutume de dire que « *ce qu'une loi a fait, une loi peut le défaire* ». Cette maxime est bien évidemment juste, mais dès lors que l'on s'intéresse au domaine de l'immobilier, il est aisé de s'apercevoir que cela ne fonctionne plus : un immeuble ou un ensemble fraîchement bâti a vocation à le rester pour de longues années.

Le travail de la Commission de la Culture et du Patrimoine a été guidé au commencement par la dimension historique du sujet. Cette vision impliquait nécessairement de définir des règles, forcément contraignantes, permettant la sauvegarde de notre patrimoine. Cependant une difficulté est apparue et non des moindres lors des débats en commission, à savoir l'émotion suscitée par des dossiers tels que la destruction du Sporting d'hiver ou encore celui du Palais de la Plage en 2015. La seconde difficulté tenait plus cette fois-ci au « *risque de contournement* » des règles nouvellement édictées par les différents acteurs de l'immobilier, face au besoin de développement du Pays.

Au fur et à mesure de l'avancée de l'examen du projet de loi, les conseillers nationaux réalisaient que ce texte devait être étudié autour de concepts

moins subjectifs et davantage tournés vers l'avenir. La notion de patrimoine immobilier a alors été envisagée plus globalement, selon une perspective plus large, de « culture du pays », soit comme un ensemble historique, sociologique, psychologique, architectural, *etc.* La priorité a également été axée sur l'aspect de la valorisation du patrimoine, plus que sur sa seule et unique conservation. Autrement dit, la Commission de la Culture et du Patrimoine a progressivement orienté son étude du projet de loi en fonction de considérations historiques certes, mais en étant également tournée vers l'avenir, tirant les conséquences des experts et sachants auditionnés.

Il convient de préciser que les titres des chapitres II, III, IV et V nouveaux ont été simplifiés, par le retrait de la mention « Des mesures de préservation » et ce, afin de favoriser une meilleure lisibilité d'une part et, d'autre part, dans l'objectif d'éviter une répétition inutile puisqu'il s'agit évidemment de l'objet du présent projet de loi, à savoir le vote de mesures de préservation du patrimoine culturel monégasque ! De plus, la suppression du terme de « préservation » permet de traduire plus précisément l'objet du texte, dans la mesure où l'esprit même du projet de loi concerne davantage la notion de patrimoine prise dans sa globalité : il s'agit en effet bien plus que de protéger simplement notre patrimoine.

Sous le bénéfice de ces quelques observations préliminaires, votre Rapporteur en vient désormais à l'exposé technique des remarques et amendements de la commission.

Le premier chapitre du présent projet de loi est scindé en deux sections, respectivement consacrées à l'Institut du patrimoine et au Conseil du patrimoine.

Le nouvel article premier consacre donc la création d'un Institut du patrimoine à Monaco. Il s'agit d'instaurer une nouvelle Direction administrative, dont les missions seront exclusivement tournées vers la préservation et la valorisation du patrimoine. Cette entité s'attachera à la mise en œuvre effective, par l'application ou le suivi de mesures concrètes, de la stratégie globale définie par le Ministre d'Etat, lui-même conseillé par le Conseil du patrimoine.

En conséquence, la commission a introduit un nouvel article.

La deuxième section est, quant à elle, consacrée au Conseil du patrimoine, trois articles lui étant pleinement dédiés.

Les membres de la commission ont œuvré, depuis le début de l'étude du texte, à l'établissement et au maintien de cette structure. Véritable organe de réflexion, il lui appartient d'être force de proposition et de donner des orientations. Il doit en outre être obligatoirement consulté dans plusieurs cas prévus par la loi.

Les Conseillers Nationaux, ainsi que le Gouvernement, ont décidé de placer cette entité auprès du Ministre d'Etat, au vu, notamment, de la transversalité de la matière et de la nécessité de travailler de la manière la plus consensuelle possible sur un sujet d'intérêt général. En effet, cette faculté d'établir des lignes directrices générales relatives à la question du patrimoine permettra de constituer un cadre général en amont, assurant ainsi le socle d'une cohérence opérationnelle efficace en aval.

La question de la composition du Conseil du patrimoine est un sujet qui a également suscité un fort débat au sein de la commission. En effet, les élus se sont longuement interrogés, d'une part, sur la meilleure façon de garantir la présence de véritables spécialistes en la matière et, d'autre part, de s'assurer que les intérêts du patrimoine monégasque soient représentés.

Aussi, et à l'unanimité des membres présents de la Commission de la Culture et du Patrimoine, une condition de nationalité a été introduite : le président du Conseil du patrimoine, en plus d'être désigné par ordonnance souveraine, devra être de nationalité monégasque.

De plus, dans l'objectif de s'assurer de la nomination de personnes compétentes, la commission a désigné les membres susceptibles d'être nommés par la formulation de « personnalités qualifiées », ajoutant ainsi à la technicité une notion de notoriété.

Toujours dans l'optique de ne pas priver la Principauté, et par là-même le Conseil du patrimoine, de personnes compétentes, la commission a volontairement décidé de ne pas restreindre le renouvellement du mandat des membres désignés.

En conséquence, la commission a introduit un nouvel article 2.

S'agissant des missions à proprement parler de cette structure, la commission a souhaité, par l'insertion de l'article 3, que le Conseil du patrimoine puisse être en mesure de développer une réflexion, une véritable vision à long terme de la question de la protection patrimoniale à Monaco.

Pour ce faire, il est apparu nécessaire de définir précisément les domaines dans lesquels le Conseil serait doté de compétences spécifiques. Ladite disposition lui permettra ainsi de formuler des propositions quant à la protection du patrimoine monégasque, de sa propre initiative ou à la suite d'une demande émanant du Ministre d'Etat, la mise en œuvre concrète de ces dernières relevant de la responsabilité des différents services du Gouvernement.

La commission a insisté sur la nécessité que le travail du Conseil du patrimoine ne soit pas restreint uniquement à l'élaboration d'orientations générales, mais qu'il puisse également contribuer à la définition des lignes architecturales du Monaco de demain.

En conséquence, le Conseil du patrimoine sera également consulté dans l'élaboration des dispositions législatives relatives à la préservation et à la valorisation du patrimoine, ainsi que pour l'élaboration des dispositions propres aux éléments bâtis et aux éléments de paysages remarquables.

Enfin et par le biais de l'article 4, les Conseillers Nationaux ont introduit l'obligation, pour le Conseil du patrimoine, de transmettre au Ministre d'Etat, chaque année, un rapport retraçant ses activités pour l'exercice précédent. De plus, par sa fonction même de conseil, les conseillers nationaux ont souhaité que ces travaux puissent être accessibles sans restriction, dans un souci bien évident de transparence. De manière pragmatique, il a été envisagé que l'ensemble des travaux puissent être rendus publics ou directement être consultables par tous.

Il est inséré deux articles *in fine*.

De fait, il convient de préciser que la numérotation des articles subséquents s'en trouve modifiée.

La modification apportée au nouvel article 6 ne bouleverse pas la substance de la disposition, mais

permet essentiellement d'éviter une redondance qui alourdisait la formulation du premier alinéa.

L'article 10 correspond au premier article du deuxième chapitre portant sur le patrimoine culturel mobilier. Il établit un classement, par catégorie, des biens susceptibles de bénéficier d'une protection au titre du présent projet de loi.

La commission a émis des observations, toutes deux guidées par le même souci de ne pas faire d'une liste indicative une liste limitative, aboutissant à l'exclusion de catégories de biens qui n'auraient pas été expressément prévues. Les élus ont, par conséquent, amendé l'article de façon à inclure notamment certains aspects liés aux nouvelles technologies.

Il existe différents instruments permettant d'assurer la sauvegarde du patrimoine, dont bien évidemment l'établissement d'inventaires. La mise en place de ce processus d'identification et de définition constitue une première étape, dans l'objectif de recenser l'ensemble des biens culturels mobiliers remarquables.

Si un inventaire est fondamentalement conçu comme un catalogue ou un registre d'éléments, il n'a de pertinence réelle que s'il est mis à jour à une fréquence minimale. Les inventaires doivent être mis à jour régulièrement et ceci est indispensable, compte tenu du fait que le patrimoine culturel est en constante évolution et que les menaces affectant sa viabilité peuvent surgir très rapidement.

Aussi, la Commission de la Culture et du Patrimoine a décidé de contraindre les entités soumises à l'obligation de tenir des inventaires, à réviser ces derniers au minimum une fois par an.

Dès lors, l'article 11 est modifié.

La suppression de l'ancien article 9 et les modifications des articles 13 et 14 nouveaux permettent de tenir compte de la consécration du Conseil du patrimoine au sein du présent projet de loi et n'appellent pas davantage de commentaires eu égard à ce qui a été énoncé précédemment. Il est en effet question, avant tout, d'explicitier le rôle joué par le Conseil du patrimoine, dans la continuité de l'article 3 qui définit ses missions.

S'agissant de la modification du nouvel article 16, votre Rapporteur signale qu'il s'agit d'un amendement de pure forme, visant une meilleure lisibilité de ladite disposition.

Le nouvel article 17, anciennement article 14, a été introduit par le Gouvernement en vue de compléter l'Ordonnance-loi n° 674 en date du 3 novembre 1959. Ce texte urbanistique datant de 1959 et bien qu'ayant été modifié ultérieurement, la Commission de la Culture et du Patrimoine a accueilli avec satisfaction ces ajouts visant à prendre en compte et surtout à définir – enfin ! – notre patrimoine immobilier.

Conscient de l'exiguïté du territoire et de la nécessité pour notre pays de continuer à se développer, la commission s'est penchée avec beaucoup d'attention sur l'examen de cet article. En effet, il s'agit ici, par le biais de cette disposition, de parvenir à concilier la protection des immeubles dignes d'intérêt, tout en assurant l'expansion économique du Pays.

Si l'esprit des dispositions proposées par le Gouvernement n'a pas posé de difficultés aux Conseillers Nationaux, ces derniers ont cependant tenu à préciser certains points.

Au sein de l'article 5 bis, les modifications apportées par la commission permettent de renforcer la notion de valeur nationale d'un bien immobilier donné. Ainsi, si le texte initial prévoyait que les bâtiments ou les groupes de constructions ayant un intérêt universel pouvaient prétendre à entrer dans la catégorie du patrimoine culturel immobilier, il est apparu nécessaire de mettre en exergue les particularités locales, en consacrant le concept de « valeur nationale ».

Quant à l'article 5 ter, les élus ont souhaité une fois encore intégrer le Conseil du patrimoine au processus. Ainsi, les ordonnances portant règlement particulier d'urbanisme sont les principaux textes qui permettent de déterminer, par quartier, quels sont les éléments de notre patrimoine immobilier qui méritent une protection. Il est donc apparu fondamental que les membres du Conseil du patrimoine, véritables experts en la matière, puissent ici intervenir en étant systématiquement consultés pour avis lors de l'élaboration des dispositions générales ou particulières, propres aux éléments bâtis et de paysages remarquables. Votre Rapporteur tient d'ailleurs à souligner que ces éléments bâtis remarquables, bien que figurant au sein de textes

publics, restent difficile d'accès pour tout-un-chacun. Il est donc nécessaire que le Gouvernement rende cette liste de bâtiments plus accessible et intelligible.

De même et par le biais de l'article 5 quater, il a été, à l'unanimité des Conseillers Nationaux, décidé que toute demande tendant à la démolition de constructions protégées devrait faire l'objet d'une consultation préalable auprès du Conseil du patrimoine, permettant ainsi que des événements récents, à l'instar de la destruction du Palais de la Plage, ne puissent plus à l'avenir se reproduire de cette manière. Cela n'exclut bien entendu pas la démolition de bâtiments pour des raisons exceptionnelles et majeures telles que l'insalubrité ou la survenue d'un grave sinistre par exemple. Cependant, si la démolition de bâtiments protégés est rendue possible dans certains cas encadrés par les textes, la reconstruction pourra être imposée au propriétaire. Cet amendement permet de renforcer davantage la sauvegarde du patrimoine bâti de notre Principauté.

Enfin, soulignons que l'ensemble des mesures dont il a été question jusqu'ici, tendent toutes vers un même objectif : renforcer la protection du patrimoine immobilier. Toutefois et si l'on ne peut qu'approuver cette démarche, votre Rapporteur voudrait revenir sur un aspect sous-jacent lié à cet objectif, le droit de propriété, droit fondamental auquel l'article 5 quinquies posait néanmoins un certain nombre de restrictions.

Si l'on ne peut qu'approuver des mesures destinées à protéger l'intégrité du patrimoine immobilier monégasque, force est de constater que ces dernières auront forcément des répercussions financières pour le propriétaire, aussi bien quant à la charge des coûts, que sur une éventuelle dépréciation de la valeur du bien. La privation du droit de propriété nécessite des compensations. Or, aux termes de l'article 5 quinquies, aucune contrepartie n'est prévue. C'est la raison pour laquelle la Commission de la Culture et du Patrimoine a décidé d'introduire un amendement permettant l'octroi d'une aide financière pour les propriétaires, sans pour autant qu'il soit question d'une indemnisation au sens juridique du terme.

De nombreux cas ont démontré l'importance du patrimoine culturel naturel et la nécessité d'assurer sa protection, afin d'enrayer une dégradation inéluctable de la biodiversité. Aussi, la Commission

de la Culture et du Patrimoine a souhaité définir le plus précisément possible le patrimoine culturel naturel.

L'article 19 est par conséquent complété.

L'ensemble des éléments que votre Rapporteur vient d'exposer, additionné aux récents évènements, n'ont malheureusement que trop démontré la nécessité de doter la Principauté d'une loi ayant pour objet la préservation et la valorisation du patrimoine monégasque. Ce constat d'ordre factuel se doit d'être associé à un autre paramètre non moins important, à savoir celui du temps. En d'autres termes, suffisamment d'immeubles, bâtiments, villas etc... qui représentaient la mémoire de Monaco ont désormais et irrémédiablement disparu. Afin que cela ne puisse plus se reproduire à l'avenir, les conseillers nationaux ont, à l'unanimité des présents, décidé d'accélérer le processus, en réduisant le délai d'entrée en vigueur de la loi, d'une année à six mois.

A la lecture des observations qui précèdent et compte tenu de l'intérêt de ce texte pour le pays, votre Rapporteur vous invite désormais à adopter le présent projet de loi tel qu'amendé par la Commission de la Culture et du Patrimoine.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur BOERI.

Monsieur le Ministre, souhaitez-vous intervenir après la lecture de ce rapport ?

M. le Ministre d'Etat.- Merci, Monsieur le Président.

Mesdames et Messieurs les Conseillers Nationaux, Monsieur le Rapporteur, Mesdames et Messieurs du public,

Avant de passer la parole à Patrice CELLARIO qui développera la position du Gouvernement, je tiens à dire quelques mots. Tout d'abord merci pour le travail accompli, merci pour l'esprit d'équilibre qui a présidé à la qualité de ce texte et merci à vous, Monsieur le Rapporteur, pour l'excellence de votre travail, de votre rapport et surtout pour avoir trouvé cet équilibre avec le Gouvernement entre nécessaire préservation d'un côté et nécessaire développement de l'autre. Je trouve que ce texte est dans cet esprit particulièrement équilibré et qu'il porte une ambition globale.

Le développement de Monaco doit, en effet, s'appuyer sur son passé qui est riche et divers, il doit se fonder sur la conscience et la connaissance de ses richesses, il doit pouvoir tirer profit du patrimoine qui nous a été légué, qu'il soit comme vous l'avez dit, Monsieur le Rapporteur, matériel ou immatériel.

Mais cette richesse ne saurait nous empêcher de poursuivre notre développement, elle doit surtout nous inciter à avancer de manière consciente et cohérente.

L'objet de ce texte n'est donc pas de nous figer dans le passé mais bien de nous permettre de décider en conscience de ce qui doit être conservé, valorisé et de quelle manière, afin de permettre un développement harmonieux de la Principauté, développement que nous souhaitons tous.

La comparaison avec le patrimoine naturel que vous avez tracé, Monsieur le Rapporteur, prend ici tout son sens.

Comme l'a souvent rappelé Son Altesse Sérénissime le Prince Albert II, l'enjeu est en effet de concilier les intérêts des générations présentes et ceux des générations futures ainsi que de conjuguer pour cela préservation et développement, comme je le disais.

Une telle vision globale, lucide, déterminée est seule à même de nous permettre de construire un avenir, de construire un avenir qui nous ressemble, de tracer, au-delà de la succession des opérations ponctuelles, un dessin à moyen terme pour la Principauté.

Nous devons, en effet, tout à la fois faire en sorte que notre Principauté reste fidèle à son passé, à ses traditions, à elle-même et en même temps qu'elle demeure ambitieuse, décidée à léguer aux générations futures un patrimoine encore riche et en devenir.

C'est l'objet de ce texte équilibré et prometteur auquel le Gouvernement apporte, comme vous pouvez l'imaginer, tout son soutien.

Merci.

M. le Président.- Merci, Monsieur le Ministre.

Je vais à présent passer la parole à Monsieur Patrice CELLARIO, Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur.

M. Patrice CELLARIO.- *Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur.* - Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers Nationaux,

Je voudrais tout d'abord remercier Monsieur Daniel BOERI, pour la qualité de son rapport qui présente, de manière très complète, les amendements que souhaite apporter la Commission de la Culture et du Patrimoine dont vous êtes également, Monsieur le Rapporteur, le Président, au projet de loi, n° 891, relative à la préservation du patrimoine national.

Je puis vous indiquer, d'emblée, que ceux-ci sont, dans leur intégralité, acceptés par le Gouvernement, sous réserve d'apporter deux rectifications matérielles dans le corps du texte consolidé, joint à au rapport de la commission.

La première concerne la suppression, au deuxième alinéa du nouvel article 2 du projet de loi, de la référence - je cite - au « *Président* » du Comité National des Traditions Monégasques dès lors qu'il n'en est fait nullement mention au chiffre 9°) du premier alinéa qui a trait aux membres, titulaire et suppléant, appelés à être désignés par cette éminente association, à l'instar, d'ailleurs, de ce qui est prévu pour les autres membres du Conseil du Patrimoine devant être désignés par votre Assemblée ou par l'Ordre des architectes.

Quant à la seconde, elle concerne la suppression, au chiffre 3°) de l'article 3, des termes - je cite - « *lorsque le Ministre d'Etat envisage de s'opposer à une telle sortie* » (fin de citation), une telle mention étant devenue, en effet, sans objet compte tenu des amendements qui ont été apportés au nouvel article 14 du projet de loi.

Indépendamment de ces observations liminaires, permettez-moi, Monsieur le Rapporteur, de vous faire part de quelques considérations d'ordre général sur cet important projet de loi en faveur de la protection de notre patrimoine qui est soumis, ce soir, au vote de votre Assemblée.

Vous l'avez rappelé, Monsieur le Rapporteur, le patrimoine constitue le bien commun de l'ensemble de la communauté nationale. C'est ce qui lie les Monégasques entre eux ; c'est ce qui lie les Monégasques à leur histoire.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement Princier accorde un caractère prioritaire aux actions menées en faveur de la conservation, de la valorisation et de l'accès au patrimoine, afin de développer significativement ce volet indispensable à toute politique culturelle.

Ces actions s'organisent autour de trois axes principaux que je tiens à rappeler, brièvement :

Le premier : Le développement d'un pôle muséal.

Il convient de citer à cet égard la renaissance du Nouveau Musée National de Monaco, entreprise il y a déjà quelques années, avec ses deux sites que sont la Villa Sauber et la Villa Paloma ou les activités du Musée d'Anthropologie Préhistorique dont la présentation des collections fait maintenant appel à une scénographie actuelle et dont le programme opérationnel récemment mis en œuvre s'appuie sur des méthodes et techniques d'analyse scientifique les plus récentes ;

Deuxièmement : Le soutien aux organisations privées et publiques, actives dans le domaine patrimonial.

Au-delà des multiples missions de la Direction des Affaires Culturelles et dans le sillage de l'action de valorisation historique des Archives du Palais Princier, je songe particulièrement à l'Association des Archives Audiovisuelles de la Principauté ou à la Médiathèque communale dont dépend la gestion du dépôt légal, véritable mémoire du patrimoine culturel diffusé sur le territoire monégasque.

Quant aux nombreuses associations œuvrant dans le domaine de la protection du patrimoine, je souhaite également saluer leur engagement, parfois depuis plusieurs décennies ; ces associations, vous les connaissez tous, qu'il s'agisse du Comité National des Traditions Monégasques, de l'Académie des Langues Dialectales, de la Vénérable Archiconfrérie de la Miséricorde, du groupe folklorique de la Palladienne, de la chorale *U cantin d'A Roca*, du Saint-Jean Club ou du Comité des fêtes de la Saint Roman, des Cartophiles ou des Numismates - pour ne citer que les principales d'entre elles - mais il existe bien sûr d'autres initiatives privées, locales ou même internationales ;

Troisièmement : L'implication de la Principauté au niveau international :

Cela a été évoqué, Monaco a ratifié divers instruments juridiques internationaux, en particulier dans le cadre de son adhésion à l'UNESCO, intervenue en 1949 ; mais il convient également de rappeler l'implication croissante de la Principauté au sein du Conseil de l'Europe, comme en témoigne sa participation aux travaux du Comité Directeur pour la Culture et à ceux du Comité Directeur pour le Patrimoine Culturel et le Paysage ou la reconduction annuelle de la Journée européenne du Patrimoine, l'année 2017 marquant, à ce titre, la 22^{ème} édition de la manifestation à Monaco.

Monsieur le Rapporteur, le patrimoine exige une politique nationale ambitieuse qui, loin de se limiter à l'allocation de crédits ou à un contrôle des règles applicables, tend à inscrire, dans l'imaginaire collectif, le fait que le patrimoine dépasse la simple notion de pierre.

Et c'est d'ailleurs le sens du premier pilier de la réforme législative que d'appréhender le patrimoine national dans toute sa diversité et sa richesse, en lui donnant une définition juridique qui englobe toutes ses composantes : immatérielle, mobilière, immobilière ou naturelle.

Vous l'avez souligné, Monsieur le Rapporteur, la protection de notre patrimoine passe par son identification préalable et il nous appartient, en effet, de définir ce que nous considérons comme digne, comme nécessaire de transmettre aux générations futures, mais aussi comme trace de notre époque ou de ceux qui nous ont précédés.

Ainsi que l'a déclaré André MALRAUX, lors de son discours d'installation de la Commission nationale de l'Inventaire, le 14 avril 1964 – je cite – « *Nous écartons, nous aussi, les œuvres que nous ne voyons pas* ».

Par cette phrase, MALRAUX considère qu'il ne s'agit pas de découvrir des œuvres nouvelles qui auraient échappé aux regards des spécialistes, mais bien de faire voir des œuvres qu'on *connaît* mais qu'on ne voit pas.

Tel sera, assurément, l'enjeu du second pilier de la réforme qui prévoit l'établissement d'inventaires à la charge de diverses personnes morales publiques ou privées, lesquelles devront conduire un recensement méthodique de tous les objets, œuvres picturales, pratiques, représentations ou connaissances, etc., considérés sous l'angle de leur capacité à acquérir une valeur patrimoniale au sens de la loi.

Dans le domaine particulier de l'inventaire et de la conservation des archives publiques, ainsi que le projet de loi qui est soumis à votre Assemblée le précise d'ailleurs, une Ordonnance Souveraine viendra prochainement compléter et améliorer les dispositions prévues par celle du 29 août 2011 et réviser à cette occasion, la composition de la Commission des Archives pour y intégrer un représentant du Conseil du Patrimoine.

Dans cette entreprise destinée à inventorier les richesses patrimoniales de notre pays, l'Etat jouera évidemment un rôle essentiel grâce à l'expertise de ses Institutions et, en particulier de celles qui, instaurées par le projet de loi, viendront prolonger

et amplifier l'action de la Direction des Affaires Culturelles.

Et c'est là, me semble-t-il, le troisième pilier sur lequel s'appuiera, à l'avenir, la politique du patrimoine.

Car en effet, et l'expérience d'autres pays le montre, le recours à l'externalisation n'est, en ce domaine, ni garant d'économies, ni d'une plus grande efficacité.

Surtout, le pouvoir gouvernemental est, à Monaco, concentré – comme vous le savez – sous la Haute Autorité du Prince, entre les mains du Ministre d'Etat sans que soit possible, sauf exception résultant d'engagements conventionnels, la délégation ou la distribution de compétences décisionnelles ou de sanction à des autorités échappant à la hiérarchie ministérielle.

C'est la raison pour laquelle, dans le respect de notre système institutionnel, le Gouvernement a accepté la création d'un organe administratif consultatif spécialisé lequel, institué auprès du Ministre d'Etat, pourra, à la demande de celui-ci ou d'office, formuler des propositions, qui seront rendues publiques, destinées à orienter ou à améliorer la politique patrimoniale qu'il revient, en définitive, au Gouvernement Princier, de définir.

Si le Gouvernement pourra donc s'appuyer sur l'expertise du Conseil du Patrimoine dans le cadre de la définition de sa politique patrimoniale, il mettra directement en œuvre son action au travers d'un nouveau service de l'Administration, chargé directement de la préservation et de la valorisation du patrimoine national, à savoir l'Institut du Patrimoine.

La constitution ces deux nouveaux organes patrimoniaux participe, à n'en pas douter, de la volonté commune du Conseil National et du Gouvernement d'affirmer, dans la loi, un véritable devoir de conservation, de protection et de valorisation du patrimoine national.

Leurs missions étendues comme leur concours obligatoire dans l'accomplissement de certaines procédures administratives, en particulier dans le domaine de l'urbanisme, témoignent également de cette ambition culturelle en matière de patrimoine que porte le projet de loi, ambition que nous devons aux Monégasques, aux résidents mais aussi aux dizaines de milliers de visiteurs étrangers qui viennent chaque année à Monaco, découvrir un environnement urbain exceptionnel.

Et c'est là, pour le Gouvernement, le quatrième pilier de la réforme : le renforcement des règles

actuelles pour protéger notre patrimoine bâti et architectural.

Vous l'avez rappelé, Monsieur le Rapporteur, la préservation du patrimoine national immobilier revêt un caractère très particulier à Monaco.

Celui-ci tient, évidemment, au fait que la volonté d'aménagement et de modernisation de notre tissu urbain ou de constructions existantes se heurte parfois à la conservation de tel ou tel élément architectural, qu'il soit protégé ou non par nos règles urbanistiques et ce, sur un territoire dont la superficie, loin s'en faut, ne constitue pas la seule spécificité.

Il y a là, à l'évidence, un équilibre à rechercher entre une conception du patrimoine immobilier qui conduirait à figer notre environnement urbain, dans une forme de « muséification » de notre Cité, et une logique consistant à privilégier systématiquement, au nom d'impératifs économiques et techniques, une transformation constante de nos lieux de vie et de nos espaces publics.

De ce point de vue, le projet de loi n° 891, sans remettre en cause ce qui a d'ores et déjà été mis en place par notre réglementation d'urbanisme, renforce la prise en compte de cette « exigence patrimoniale », en l'insérant au cœur de procédures administratives en matière de construction.

Je veux parler ici, en particulier, de l'intégration de nouvelles modalités d'appréciation, par l'Administration, des demandes d'autorisation de construire, liées notamment à la représentativité des bâtiments au regard de l'histoire de Monaco et à la consultation obligatoire du Conseil du Patrimoine lors de l'élaboration des dispositions réglementaires propres aux éléments bâtis et aux éléments de paysage remarquables ainsi que sur tout projet de démolition susceptible d'affecter l'un ou l'autre de ces éléments.

Enfin, et vous l'avez également rappelé Monsieur le Rapporteur, les mesures de protection du patrimoine bâti peuvent générer des conséquences financières pour les propriétaires concernés. Aussi le Gouvernement s'est-il montré ouvert à la possibilité, pour ces derniers, de solliciter une aide financière de l'Etat, laquelle devrait être conçue comme une participation au financement d'éventuels travaux d'entretien et de réparation des biens immeubles.

Ce soir, j'ai conscience que le projet de loi n° 891 relatif à la préservation du patrimoine est le fruit d'une longue maturation entre le Gouvernement et le Conseil National.

Sur un sujet d'une grande complexité, dont l'une des caractéristiques essentielles est sans doute de nous lier tant à notre passé qu'à notre avenir, le temps de la consultation et celui de la réflexion apparaissent, rétrospectivement, comme une condition nécessaire pour faire émerger des solutions qui se doivent d'être tout à la fois ambitieuses et pragmatiques.

Parce que le projet de loi n° 891 comporte, à mon sens, de telles solutions, je souhaite, au nom du Gouvernement Princier, vous faire part de ma satisfaction de ce que l'Assemblée soit invitée, comme vous l'avez formulé Monsieur le Rapporteur en conclusion de votre rapport, à l'adopter, sans réserve.

Je vous remercie.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur CELLARIO.

Monsieur BOERI souhaitez-vous apporter une réponse aux propos du Conseiller de Gouvernement-Ministre ?

M. Daniel BOERI.- Oui, s'il vous plaît.

M. le Président.- Je vous en prie, Monsieur BOERI, nous vous écoutons.

M. Daniel BOERI.- Merci.

Monsieur le Ministre, merci Monsieur le Conseiller de Gouvernement-Ministre pour vos interventions et pour ce que vous avez dit sur le patrimoine.

Monsieur le Président, je souhaite revenir quelques instants sur mon propos liminaire, cette fois-ci de manière plus libre qu'en tant que Rapporteur, sur deux aspects.

Un premier aspect, formel, en liaison avec ce qui vient d'être dit et un second, plus politique.

L'aspect formel, pour évoquer deux légères maladroites rédactionnelles, consécutives aux nombreux échanges intervenus avec le Gouvernement et que vous venez de mentionner, Monsieur le Conseiller de Gouvernement-Ministre, elles sont, faut-il le préciser, sans conséquence sur le sens du texte qui est présenté ce soir à la délibération de l'Assemblée.

La première concerne le 2^{ème} alinéa de l'article 2 du projet de loi. Celui-ci prévoit en effet les modalités de désignation des représentants des différentes entités qui composent le Conseil du Patrimoine.

A cet égard, il est prévu, s'agissant du Comité National des Traditions Monégasques, que les représentants soient proposés par le Président de ce Comité. Il s'agit d'une incohérence avec la composition du Conseil du Patrimoine et du chiffre 9^{ème} qui fait bien référence à une proposition par le Comité lui-même, et non uniquement par son Président. De plus, on ne comprendrait pas pourquoi la précision serait apportée s'agissant du seul Comité National des Traditions. La cohérence du texte implique donc que la référence au Président soit supprimée.

La seconde porte sur le chiffre 3^{ème} de l'article 3 qui définit les missions du Conseil du Patrimoine. Celui-ci est, en effet, consulté par le Ministre d'Etat en cas de sortie d'un bien culturel mobilier du territoire monégasque. Il s'agit, en l'espèce, d'une corrélation établie avec l'article 14 du projet de loi. Précisément, au titre des amendements retenus par la commission, celle-ci a décidé de simplifier, d'un point de vue rédactionnel, les prérogatives dévolues au Ministre d'Etat, en utilisant la terminologie « *d'autorisation* ».

Dès lors, le Conseil du Patrimoine n'est plus uniquement consulté « *en cas d'opposition* », mais bien pour « toute demande d'autorisation » de sortie d'un bien culturel mobilier.

Il convient, par conséquent, de modifier le chiffre 3^{ème} et de supprimer le corps de phrase « *lorsque le Ministre d'Etat envisage de s'opposer à une telle sortie* ».

Par conséquent, et au vu de ce qui précède, j'invite l'ensemble des élus ici présents à accueillir favorablement les propositions formulées par le Gouvernement.

J'en viens à l'aspect politique.

Tout d'abord, je souhaite remercier les différents intervenants qui ont apporté leur concours à la rédaction et à l'amélioration de ce Projet de loi, à savoir les experts auditionnés, les permanents du Conseil National et bien sûr mes collègues de la Commission de la Culture et du Patrimoine. Je n'oublie pas non plus Michelle DITLOT, à l'origine de ce projet lors de la précédente mandature.

Ce projet de loi suscite de nombreux commentaires ; je souhaite rétablir ici quelques vérités.

D'abord pour souligner, pour l'information de nos compatriotes, que le présent projet de loi est conforme à 90 % au projet transmis au Gouvernement en avril 2015.

Cela est devenu une belle affaire pour Horizon Monaco en mal d'existence, en poussant des cris d'orfraie et en jouant aux trois dés, et tombe par hasard sur l'article 17, pourtant adopté en commission par 7 voix, 2 abstentions et 1 contre.

Les abstentionnistes n'étaient pas d'Horizon Monaco. Je ne cite pas de noms, pour la petite histoire, Horizon Monaco disposait alors de 3 voix.

Cette loi est modérée, d'une part, elle établit un lien entre l'histoire et la prospective.

A ce propos, ce projet de loi illustre un problème récurrent qui peut conduire à une myopie. Né en 2010, il s'intitule « projet de loi relatif à la préservation du Patrimoine national ». Depuis, la commission, avec l'apport des experts et sachants, a approfondi le concept : il s'agit maintenant de préservation et de valorisation du patrimoine national.

Les procédures administratives et juridiques étant ce qu'elles sont, il n'a pas été possible de changer l'intitulé initial.

Voilà en partie la cause d'une certaine myopie, volontaire pour certains, involontaire pour d'autres.

Le libellé conduit à mettre l'accent sur le seul volet « préservation » et oublie le nouvel aspect « valorisation » qui y est lié ! De fait, relier entre eux ce qui est certain d'un côté et ce qui est incertain de l'autre n'est pas facile. Toutefois, c'est le chemin que nous empruntons pour Monaco.

La préservation et la valorisation du Patrimoine ne sont pas de simples outils destinés à figer la Principauté « dans un marbre trop dur pour être travaillé », elles tiennent compte du nécessaire développement de notre pays et de l'étroitesse de notre territoire. D'autre part, deux nouvelles structures sont créées. Elles s'appuient sur un modèle bien connu et efficace : l'IMSEE, Institut Monégasque des Statistiques. Le Conseil du Patrimoine, en tant que conseil scientifique, nous éloigne du seul culte de l'émotion et nous évite ainsi l'écueil des « classeurs compulsifs » des immeubles. Il formule des propositions de nature à orienter la politique patrimoniale. Et surtout, il donne l'opportunité de laisser notre trace pour les générations futures.

Par ailleurs, est créé un Institut du Patrimoine, une nouvelle direction à part entière, et non un service à l'intérieur d'une autre direction. Il sera la cheville opérationnelle, notamment pour tout ce qui concerne les inventaires. La structure unique proposée en avril 2015 dépendait du seul Ministre d'Etat, sans lien aucun avec les propositions d'opérationnalité, au risque même d'apparaître schizophrène.

Je veux être clair.

Cela ne veut pas dire pour autant que les propositions formulées par le Conseil du Patrimoine, certes, naturellement consultatif, resteront lettre morte ou que cette loi ne servirait à rien !

L'Institut du Patrimoine et les services spécialisés traduiront en dispositions réglementaires les recommandations que le Gouvernement estimera utile à la protection et à la valorisation du Patrimoine.

J'insiste, cela d'autant plus que ces recommandations sont rendues publiques !

Le Gouvernement est donc, par là, comptable des éventuelles différences ou renoncements.

C'est de l'autocontrôle par tous, plus fort que le contrôle simple.

Les différences, si elles existent, entre les propositions d'un côté et les réalisations de l'autre, seront identifiées.

Cette loi se veut aussi être moderne, car elle intègre le besoin de « vivre bien à Monaco aujourd'hui, demain et après-demain » ; la valorisation du territoire.

Le but du Conseil du Patrimoine et de l'Institut du Patrimoine est d'animer l'évolution du Patrimoine monégasque dans un terme sociologique.

Chaque époque se doit de laisser une trace, qui se vit dans le présent, et qui doit être valorisée dans le futur.

A ce titre, c'est l'occasion pour moi de souligner que la référence au patrimoine archéologique a été supprimée pour cause de conventions internationales : la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique révisée, de la Valette le 16 janvier 1992, et transformée en Ordonnance Souveraine n° 14 738 du 6 février 2001.

Il nous faudra d'ailleurs s'assurer, à l'usage, de la bonne application de la loi – dans 3 ans par exemple ! Notre fameuse clause de revoyure !

Il s'agit de valoriser tout autant les éléments matériels et immatériels qui constituent notre identité et notre singularité :

Nos sites, nos paysages, l'urbanisme sont les plus visibles, mais notre culture, nos usages, nos traditions, notre langue, les arts du spectacle, moins polémiques, en font également partie intégrante.

Qu'on ne se méprenne pas : cet élargissement n'implique en aucun cas le rejet du passé car, comme le dit si justement FAULKNER, « *le passé n'est jamais*

mort, il n'est même jamais passé ». D'autant que, nous le savons tous, « *si le passé n'éclaire plus l'avenir, alors, les esprits marchent dans les ténèbres* ».

C'est l'occasion pour moi de revenir sur certains propos parus dans la presse, pour l'information de nos compatriotes et des résidents.

Auparavant, je tiens à dire avec force, que, pour moi, « l'échange d'arguments entre membres d'une société est le fondement-même de notre liberté » ; pour autant, il n'est pas raisonnable de travestir la réalité.

Avec le Patrimoine, nous sommes, en quelque sorte, à la croisée des chemins, forcément polémique : d'un côté, les tenants de l'Histoire qui veulent avancer : c'est l'Océan Pacifique, de l'autre, les tenants de la modernité qui veulent leur barrer la route : c'est l'Océan Atlantique. Et chacun le sait ; la rencontre de ces 2 océans au Cap Horn, est toujours périlleuse et agitée ! Comme aujourd'hui.

Je veux souligner aussi – et c'est le Doyen qui parle – que le chemin de la maturité est parfois plein de surprises. Non ! Il n'a jamais été envisagé que l'Institut du Patrimoine soit co-contrôlé par le Conseil National ! Cela n'a jamais été le cas, ni par la pensée, ni par le travail de la commission, d'autant qu'une telle idée est contraire à l'équilibre de nos institutions ! Il s'agit d'une fable, pour être gentil, et d'une contrevérité pour être direct.

Si cela avait été le cas, imaginez, le patrimoine subirait les oscillations du résultat des élections, selon les majorités et les minorités, alors qu'il s'agit de notre Histoire.

Pauvre patrimoine, si j'ose dire, si la politique politicienne s'en empare !

Pour autant, c'est au présent qu'il appartient de déterminer « comment faire fleurir l'avenir en soignant les racines anciennes du patrimoine ».

J'en viens aux articles de presse.

Vous avez dit « pathétique » Monsieur NOUVION ; oui c'est pathétique !

Ce qui est pathétique, pour un sujet d'une telle importance, c'est de changer d'avis comme de chemise, quand on passe de la majorité à la minorité. Comme le disait le philosophe PASCAL « *Vérité en deçà des Pyrénées, erreur au-delà* », et comme nous n'avons pas les Pyrénées, on se rabat sur l'immobilier !

Ce qui est pathétique, c'est de se servir du patrimoine, qui est l'Histoire et l'avenir de notre pays, pour de pures raisons politiciennes ;

Ce qui est pathétique, c'est de se répandre dans la presse en contrevérités pour tenter de jeter le trouble auprès de nos compatriotes et des résidents ;

Ce qui est pathétique, c'est d'oublier la question du développement de notre pays, la trace que notre génération va laisser aux générations futures ;

Ce qui est pathétique, c'est de crier « au loup » pour jouer sur l'émotion et faire peur à nos compatriotes en leur laissant croire à la destruction délibérée d'immeubles remarquables. Heureusement, chacun connaît la fin de la fable : A force de crier « au loup... » ;

Ce qui est pathétique, c'est de délibérément oublier la nécessaire politique de logement des Monégasques dans notre terre d'étroitesse ; eux ne l'oublieront pas.

Un agenda 2040 dont je parlais il y a peu, y pourvoira. Le projet « Très Grand Ida » en est, déjà, un fort exemple.

Ce qui est pathétique c'est de confondre ce qui est souhaitable, assis dans un fauteuil, et ce qui est possible, quand le gouvernement doit décider face à la réalité d'un moment ;

Ce qui est pathétique, c'est de se servir du patrimoine pour changer les institutions, sans le dire, sournoisement ;

Ce qui est pathétique, c'est de laisser croire que certains bâtiments aujourd'hui auraient dû être classés, avant même l'expertise du Conseil et de l'Institut du Patrimoine. Alors que des experts ont déclaré en commission, je cite « L'inventaire a été bâclé ! Pour le faire correctement le personnel en charge doit être formé ! »...mais peut-être à tort !

Ce qui est pathétique, c'est d'oublier que le Patrimoine c'est toute notre culture, c'est tout notre savoir-faire, notre histoire et ce n'est pas uniquement l'immobilier ; C'est vrai, celui-ci permet une démagogie plus facile parce que plus visible ! C'est l'arbre qui cache la forêt.

J'arrête.

Ce soir, je fais un rêve. Faisons un examen de conscience. Tournons la page de ces philippiques politiciennes ! Avec cette loi, nous faisons un grand pas en faveur de la préservation et la valorisation du patrimoine, et un pas de géant pour l'attractivité de notre pays tout en tenant compte de nos contraintes foncières.

Car le patrimoine c'est notre histoire, notre présent, notre avenir.

Mais si service commandé et solidarité politique ont leurs exigences, tout de même... quand j'entends qu'on ne peut plus raconter l'ancien Monaco à ses enfants...

Et l'avenir alors ?

Je vis, vous vivez, nous vivons à l'articulation de deux mondes : L'Histoire connue et interprétée, d'un côté et l'avènement d'un monde différent, encore flou, de l'autre. Le monde qui fut est certain ; c'est-à-dire identifiable et palpable, et l'épiphanie avec un petit « e » ; c'est-à-dire la prise de conscience soudaine et lumineuse de la nature du monde à venir, qui demeure, lui, incertain et spéculatif.

Notre monde est ainsi fait, mélange de certitudes et d'incertitudes.

Voilà pourquoi, chers collègues, je vous invite à saisir cette opportunité que tant de Monégasques attendent depuis si longtemps, en votant ce texte équilibré et moderne établissant un pont solide entre l'héritage de nos ancêtres et les réalisations d'aujourd'hui pour nos descendants.

« *Cuscì, cun achèsta lege sci'u patrimoni, segherèmu a mirà l'ecelença per u nostru Principatu* ».

Je traduis pour ceux qui ne comprennent pas : « *Cette loi perpétue la grandeur de Monaco* ».

Je vous remercie.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur BOERI.

Je vais à présent ouvrir le débat sur ce texte. Qui demande la parole ?

Monsieur CLERISSI.

M. Philippe CLERISSI.- Merci, Monsieur le Président.

Très brièvement, je tenais moi aussi à féliciter Daniel BOERI, le Président de cette commission pour son assiduité et sa détermination car il a, en effet, depuis le début de l'étude de cette proposition de loi, bien avant que le Gouvernement ne la transforme en projet, convoqué des réunions de commission régulières, fait preuve de beaucoup de patience et d'objectivité aussi en écoutant et en multipliant les échanges avec les élus. Il a mis, par ailleurs, toute son énergie et utilisé son entregent pour faire venir les sachants au Conseil National afin qu'ils soient consultés, qu'ils puissent aussi donner leur point de vue.

Je ne reviendrai pas ici sur toutes les composantes du projet de loi, tout est écrit dans le rapport et dans

le texte lui-même, cela va de soi. Je mettrai donc volontairement de côté toute la partie qui concerne les patrimoines matériels et immatériels et leur inventaire que ce texte rend aujourd'hui obligatoires.

Je voudrais en tant que membre du Comité Consultatif pour la Construction, m'attacher plus particulièrement à la partie qui concerne le patrimoine immobilier. J'entends en effet ici et là certaines personnes se plaindre de la démolition soudaine de tel ou tel bâtiment et d'autres sont persuadés que l'on pourrait éventuellement procéder à la démolition du Casino, de l'Hôtel de Paris ou pourquoi pas du Musée Océanographique. En réalité, même s'ils se fondent sur des éléments tangibles pour étayer leur argumentation tels que la disparition du Pavillon des Arts, de la Gare de Monte-Carlo, où encore, plus récemment, du Sporting d'Hiver, un grand nombre d'édifices sont déjà protégés par des Ordonnances Souveraines, ce texte a cependant le mérite d'ajouter plusieurs chicanes au dispositif actuel.

Ainsi, le Comité Consultatif pour la Construction devient : Comité pour la Construction, l'Urbanisme et la Protection des sites. Le comité actuel se prononce sur l'esthétique des projets immobiliers mais pas que ! Les services de l'Etat proposent, à intervalles réguliers, lors des réunions de cet organe, en se fondant sur des critères architecturaux objectifs, d'augmenter le nombre de bâtiments remarquables. Car tout ce qui est ancien n'est pas forcément beau, tout ce qui est lié à l'affectif non plus ! En revanche, un immeuble récent peut l'être. Qui, par exemple sait que le Roccabella a été construit par Gio PONTI, architecte de renom, en 1982 ? Tout cela pour dire que, à Monaco plus qu'ailleurs tout est une question d'équilibre, en effet. Il ne faut pas freiner ou bloquer les projets, qu'aurait fait HAUSSMANN à Paris au XIX^{ème} siècle dans ces conditions ? On loue cependant aujourd'hui la beauté de ses réalisations. Il faut continuer aussi, outre les projets privés – vous en avez parlé, Monsieur BOERI – à proposer des logements pour les Monégasques, c'est inéluctable ! Difficile de concilier l'ensemble, tout est, en effet, une question d'équilibre.

Mais je peux vous dire que le Gouvernement et ses services, le Conseil National dans son ensemble, sont extrêmement sensibles au fait que l'on ne peut pas ou plus envisager tel ou tel projet sans qu'un contrôle permanent soit exercé sur les futures réalisations en pesant en toute objectivité le pour et le contre.

Assurément, ce texte nous sera d'une précieuse utilité pour nous faire une opinion juste grâce notamment à la multiplication des consultations.

Je vous remercie.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur CLERISSI.

Monsieur ROBILLON.

M. Jean-François ROBILLON.- Merci, Monsieur le Président.

Je parlerai ici en tant qu'ancien Président du Conseil National et je précise en préambule, également, que je n'ai pas adhéré au groupe Horizon Monaco.

En introduction, je voudrais être clair en affirmant que la protection du patrimoine, au sens large, est fondamentale dans un pays et, en particulier dans le nôtre.

La loi sur le dépôt légal était un premier pas.

Depuis 2010, le travail sur la protection du patrimoine a été important. Je veux ici rappeler l'énergie déployée et l'implication forte de Madame Michèle DITLOT sur ce sujet, implication qui a abouti à la proposition n° 195 votée en mai 2010.

Malheureusement, au fil de la gestation de ce texte, la protection a régulièrement été revue à la baisse. Ceci est surtout net si l'on considère les aspects immobiliers et archéologiques.

Alors, une grande partie de mes collègues va s'extasier sur l'obtention, de haute lutte, d'un comité de protection du patrimoine avec, bien sûr, Monsieur le Conseiller de Gouvernement-Ministre de l'Intérieur l'a bien répété, un avis purement consultatif. Ce même comité sera finalement présidé par un Monégasque. C'était le minimum !

Je me permettrais ici de vous demander de vous rappeler ce que pensait le Général DE GAULLE des conseils et comités....

Cerise sur le gâteau – si j'ose dire – on en appelle maintenant également à la protection des espèces animales et des éléments de la diversité biologique.

Vous pensez ! Le quotidien local nous a appris récemment que nous avons la chance d'avoir une nichée de faucons pèlerins dans la falaise du Rocher... !

On oublie, cependant, bien vite qu'une proposition de loi de ma majorité de l'époque avait demandé un classement de cette falaise !

Proposition qui avait été rejetée d'un revers de la main par le Gouvernement...

Alors, vu la somme d'heures passées depuis la proposition de protection du patrimoine, compte tenu de l'énergie dépensée pendant ma Présidence sur ce dossier et par le travail fourni par mes collègues actuels, ce dont je les remercie, et surtout si l'on regarde le résultat in fine, vous comprendrez que je ne sois pas satisfait de la gestion de ce dossier !

Ce texte a néanmoins l'intérêt d'exister mais je m'abstiendrai.

Merci.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur ROBILLON.

Monsieur BOISSON.

M. Claude Boisson.- Merci, Monsieur le Président.

Je relève tout d'abord plusieurs points positifs :

Un travail sérieux et conséquent au cours des diverses commissions pendant 3 ans ; je peux en témoigner, étant presque toujours présent ;

Une amélioration par rapport au texte de 2010 ;

La réception et l'écoute d'une quarantaine de sachants ;

La notion de « valorisation », ajoutée à celle de la préservation ;

Le concept de patrimoine, étendue de l'immobilier au patrimoine immatériel. D'ailleurs la question d'un titre dans un article de presse « une loi pour rien ? » m'interpelle et je réponds ! Non, pas pour rien, pour beaucoup, le rapport le démontre.

C'est la raison pour laquelle je voterai avec conviction certains articles.

Hélas, je déplore des éléments négatifs qui ne permettent pas à ce texte de conserver les objectifs qui avaient été évoqués au début des travaux.

J'ai défendu et je croyais en :

L'indépendance de l'Institution qui apprécie les dispositions du projet de loi ;

L'incontournable classification des bâtiments classés remarquables ;

La publication officielle, donc au Journal de Monaco, de la liste des bâtiments classés remarquables, après chaque modification.

Hélas, l'article 17 (5 quater), vide de sa substance le principe absolu de préservation du patrimoine immobilier, pour un bâtiment dit remarquable.

Je suis évidemment favorable à la démolition dans le cas « *d'insalubrité, de grave désordre ou de sinistre...* », ... mais pas « *pour permettre la réalisation d'une opération d'aménagement dans le périmètre de laquelle figurerait l'immeuble concerné...* », même si cela ne peut se faire qu'après « avis » du Conseil du Patrimoine, puisque ce n'est qu'un avis, et que ce Conseil n'est pas indépendant.

Je suis conscient, qu'il faut préserver le développement immobilier, répondre aux besoins de logements pour les Monégasques, et que l'on ne peut pas sauver tous les immeubles qui ont un certain attrait et les villas de charme à Monaco, donc je ne veux pas « être bloquant », mais lorsque l'on décide qu'un immeuble est vraiment exceptionnel et qu'il est considéré comme « remarquable », il doit le rester, pour quelque raison que ce soit.

Autant limiter la liste à quelques bâtiments exceptionnels, mais lorsqu'au-delà de la subjectivité et de la perception de chacun, tout le monde s'accorde à ce qu'un bâtiment soit vraiment remarquable, je répète, il doit le rester !

Malgré ma demande insistante en commission, je regrette que la publication, au Journal de Monaco hebdomadaire, de la liste des bâtiments remarquables ne soit pas prévue dans la loi, – il paraît qu'il faut aller chercher dans les lois d'Ordonnance... –.

Compte tenu du travail effectué, je ne puis voter contre ce projet de loi, évidemment, mais afin de rester conforme à mes convictions, et d'engager scrupuleusement ma responsabilité pour les générations futures, je m'abstiendrai. Je suis un élu d'Horizon Monaco et je me suis abstenu en commission sur l'article 17, contrairement à ce que vous avez affirmé, donc je m'abstiendrai regrettant avec nostalgie que des bâtiments remarquables ne le soient plus, lorsqu'il y a besoin de les démolir !

M. le Président.- Merci, Monsieur BOISSON.

Y a-t-il d'autres interventions ?

Monsieur RIT.

M. Jacques Rit.- Merci, Monsieur le Président.

Le concept de patrimoine répond à un principe d'universalité. Avec une similitude quasi fractale, il s'applique à l'individu, éphémère et unique, au sein de son continuum familial, aux villes qu'il crée et qu'il habite, aux nations, aux peuples, enfin, qui tous et sans frontière sont englobés dans le mot humanité.

Le projet de Déclaration des droits de l'humanité, présenté par la France lors de la COP 21, consacre, en son article 7, le droit à la protection du patrimoine commun, et du patrimoine naturel et culturel, matériel et immatériel.

Le 24 mars 2017, le conseil de sécurité de l'ONU a adopté la résolution numéro 2.347, qui fait de la destruction délibérée du patrimoine culturel un « crime de guerre ».

De telles décisions, d'échelle planétaire, trouvent leur fondement dans un simple constat : sans racines, nous ne sommes rien, nous ne venons de nulle part, et nous n'allons que vers le néant. Et la force qui en émane jette sur ce projet de loi numéro 891 un éclairage qui le plonge, avant même qu'il ne soit voté, dans une pénombre crépusculaire. La tiédeur de son texte, qui affiche un manque de conviction évident, contraste tristement avec l'importance vitale de l'enjeu. Il s'agit pourtant là de défendre le patrimoine, cette quatrième dimension de l'espace-temps dans lequel nous évoluons tous, avant même de voir le jour, celle qui nous confère une petite part d'immortalité. Nos institutions prévoient que la loi implique l'accord des volontés. Mais la volonté que semble exprimer ici le Conseil National en votant cette loi est celle de renoncer à disposer, le cas échéant, des moyens d'assumer son devoir de protection à l'égard d'éléments constitutifs du patrimoine des Monégasques. Je doute fort que ces derniers aient inclus cette concession, même inscrite en filigrane, dans le papier du bulletin support de leur vote.

Comme mes 23 collègues, je pense être parfaitement conscient des choix que peut impliquer notre extrême exiguité territoriale en matière de protection du patrimoine. Mais un Conseil National pourrait être, tout à la fois, conscient des intérêts économiques de son pays et acteur, pas seulement figurant, lorsqu'il s'agit de rendre ineffaçable l'empreinte de ce même pays.

Cependant, vous l'aurez constaté, mes doutes à ce sujet m'incitent à écrire « Conseil National » précédé d'un article indéfini et suivi d'un conditionnel.

En mon âme et conscience, je ne voterai certainement pas contre un texte qui tente de renforcer la protection du patrimoine de mon pays. Mais je ne souhaite pas non plus cautionner une bonne initiative lorsqu'elle intègre malheureusement une dérobaie.

Je m'abstiendrai donc lors de ce vote.

Merci.

M. le Président.- Merci, Monsieur RIT.

Qui souhaite intervenir ?

Monsieur GRINDA.

M. Jean-Louis GRINDA.- Merci, Monsieur le Président.

Je n'ai pas préparé de discours donc je vais faire cela de façon plutôt improvisée. Je ne souhaite pas faire perdre son temps aux gens, quoique sur un dossier comme celui-ci, vous l'avez dit vous-même, Monsieur le Conseiller, le temps de la consultation et de la réflexion ont été longs, je pense que mes deux ou trois minutes ne rajouteront rien à l'affaire. Il faut d'ailleurs préserver un jour les Conseillers Nationaux de ces durées extrêmes d'étude de certains textes parce que nous y passons vraiment des heures, des jours, des mois, des années... ceci est un autre sujet.

Ce texte je vais le voter contrairement à ce que pense mon ami ROBILLON, mais je comprends tout à fait ses raisons en tant qu'ancien Président du Conseil National.

Qu'il me soit permis, avant de m'exprimer, de saluer la présence amicale et chaleureuse de Madame Michèle DITLOT qui a beaucoup, beaucoup travaillé sur ce texte et que nous devons tous remercier, ici, chère Michèle, merci à vous pour votre travail.

Ce texte définit quand même une politique nationale ambitieuse pour l'imaginaire collectif. Cela a été dit et très bien dit. Il précise deux choses : il précise un service administratif, l'institut du patrimoine qui est une entité administrative tout à fait autonome et nouvelle qui sera placée sous votre responsabilité, Monsieur le Conseiller, et ceci me semble très bien et il définit la présence, la naissance du Conseil du patrimoine – là, je relis quelques notes – qui est chargé de formuler des propositions, qui pourra même le faire d'office, ces propositions pourront même émaner de lui-même, sans même qu'on lui demande, et ceci sera rendu public. Cela me semble très intéressant. Donc, cette exigence patrimoniale du futur, de l'avenir, Monsieur le Conseiller BOERI, eh bien ceci va être porté par le Conseil du patrimoine. Or, je n'envisageais pas une seconde, à titre personnel, que le Président de ce Conseil du patrimoine fut autre qu'un Monégasque. Imagine-t-on un seul instant le Président de l'institut de France de nationalité Belge ? Le Président du Goethe Institut en Allemagne qui soit polonais ou alors peut-être même un Monégasque à la tête du Dante Alighieri en Italie ? Tout ceci est absolument absurde. La présidence devait revenir

à un Monégasque parce que le patrimoine c'est notre chaire, c'est notre sang, c'est notre passé, c'est nos enfants, c'est notre avenir et qui d'autre qu'un Monégasque, permettez-moi de vous le demander, serait capable de prendre cela en cause ? Il y a une erreur dans votre rapport, pas une erreur, une légère approximation – je m'en suis ouvert auprès de vous avant cette séance – l'erreur quelle est-elle ? Vous avez quand même dit, Monsieur BOERI, dans un raccourci que je trouve légèrement saisissant, qu'à l'unanimité cette présidence avait été décidée par la commission... à l'unanimité Monsieur NOUVION, présent... j'ai souvenir – et je pense que vous ne me contredirez pas – avoir fermement bataillé pour obtenir une majorité tout d'abord sur ma proposition et ensuite une unanimité après cette bataille. Je préfère le rappeler maintenant, les choses ont été moins évidentes qu'on veut bien nous les présenter aujourd'hui, n'est-ce pas, Monsieur le Président du Conseil National ?

M. le Président.- Tout à fait, Monsieur GRINDA.

M. Jean-Louis GRINDA.- Merci beaucoup d'approuver, cela me fait plaisir...

Donc, ce texte est un texte complexe et complet. Je regrette une chose, notamment, c'est qu'il ne prévoit pas de clause de revoyure, Monsieur le Rapporteur disait que cela pouvait se faire tous les trois ans, j'aurais préféré que ce soit coulé dans la force de la loi, cela ne le sera pas, c'est un regret très net de ma part. Je pense donc qu'il faut voter ce texte même s'il est imparfait.

Néanmoins, je ne peux pas m'empêcher d'avoir quelques craintes. Tout d'abord je vous citerai Monsieur le Rapporteur, lorsque vous nous dites que « La consultation du Conseil du patrimoine devrait permettre que des événements tels que la destruction du Palais de la Plage puisse se reproduire de cette manière »... Eh bien moi j'espère que cela ne signifie pas dans le chef du Gouvernement que cela peut se reproduire d'une autre façon ! Et le Conseil aura toute sa place, présidé par un Monégasque, pour éviter que cela ne puisse plus se produire justement.

Enfin, je rebondis sur ce que disait Jacques RIT tout à l'heure et il est vrai que l'on peut voir dans notre urbanisme, on peut voir dans la façon dont nous le traitons, dans la façon dont cela est perçu par les Monégasques, on peut voir que nous faisons une violence à notre propre mémoire et il est vrai que, pour paraphraser un de mes collègues Directeur d'Opéra, les barbares ne sont pas qu'à

Palmyre, ici on en trouve aussi lorsqu'on détruit des éléments de notre patrimoine de façon, me semble-t-il, incontrôlée.

Je formule le vœu que ce texte, même s'il est imparfait, permette de modifier cette chose et vraiment, même avec beaucoup de réticence je vais le voter.

Merci beaucoup.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur GRINDA.

Madame ROUGAIGNON-VERNIN.

Mme Caroline ROUGAIGNON-VERNIN.- Merci, Monsieur le Président.

Il y aura toujours des esprits chagrins préférant toujours voir le verre à moitié vide. C'est ainsi.

Pour ma part, vous le savez, j'essaie toujours de faire preuve d'optimisme. Et lorsque vient le moment de pouvoir faire, ne serait-ce qu'un pas, en faveur de ce que nous pourrions, à Monaco, considérer comme l'une des grandes causes nationales, alors je dis oui et je signe des deux mains.

Monaco renferme des trésors et des richesses patrimoniales inestimables, mais la notion du rapport à l'utilité publique et donc à la priorité au patrimoine remarquable est plus ténue.

Il faut pouvoir tout combiner. Si nous avons parfois tergiversé sur un certain nombre de bâtiments remarquables par le passé, nous n'en sommes pas moins fiers du Monaco d'aujourd'hui.

Notre responsabilité n'est pas tant d'encadrer les tenants et les aboutissants du patrimoine d'aujourd'hui mais plutôt avec un texte qui va dans le bon sens, de préparer les générations futures à faire mieux que ce que nous avons fait jusqu'à aujourd'hui, nous, parents et grands-parents.

Préparer les générations futures, en voilà un beau défi qui devrait tous nous rassembler au lieu de chercher à nous combattre dans un si petit pays.

Préparer les générations futures c'est dans un tout autre domaine ce que tente de faire le Prince Souverain en regrettant avec force le retrait des Etats-Unis de l'Accord de Paris. C'est un regret que nous partageons et sa vision pour le futur est soutenue par la population monégasque et résidente toute entière. Il sait, grâce à vous Monsieur le Président, pouvoir compter sur la Représentation Nationale que nous sommes.

Monsieur le Doyen et néanmoins Président d'une commission qui porte bien son nom, celle de la Culture et du Patrimoine, je tiens à vous féliciter car vous n'avez, comme sur le sujet de la Nuit Blanche, jamais baissé les bras.

Ce soir, c'est avec une grande fierté que je vous donnerai ma voix en même temps que mes remerciements.

Merci,

M. le Président.- Je vous remercie, Madame ROUGAIGNON-VERNIN.

Y a-t-il d'autres interventions ?

Monsieur BURINI.

M. Marc BURINI.- Merci, Monsieur le Président.

Je voulais dire à Monsieur GRINDA, à propos des barbares, que les barbares sont souvent déjà à l'intérieur des limes ; les barbares ce ne sont pas forcément des invasions et Monaco a été détruit en temps de paix.

On parle souvent du Palais de la Plage, qu'est-ce qui choque dans le Palais de la Plage ? Parce qu'il y en a beaucoup des Palais de la Plage, je pense à San Remo encore et je pense que les gens de San Remo vivent beaucoup moins bien que les gens de Monaco. Ce qui choquait dans le Palais de la Plage c'est qu'il restât le Palais de la Plage puisque c'était la seule chose qui était un peu belle sur cette avenue. Donc, pour moi il fallait le raser pour avoir une espèce de cohérence... Je vais reprendre d'ailleurs l'idée de la cohérence. Je pense que justement nous parlons de patrimoine, je pense qu'il y a des immeubles des années 60/70 qui ne sont pas remarquables même s'ils sont historiques un peu à l'instar des pantalons à pattes d'éléphants ou des chemises « pelles à tarte » en polyester, il ne faudrait peut-être pas les protéger. Donc, il me semble que ce qui est intéressant dans l'histoire du patrimoine c'est, justement, ce que l'on a tenté de faire, ce que l'on commence à faire avec le Très Grand Ida. Je crois que ce que l'on sera obligé de faire dans les années à venir, ce sont des restructurations de quartiers cohérents et si possible esthétiques, ce qui n'a pas toujours été le cas dans les années 60/70. Evidemment, le critère esthétique est très subjectif, bien que si on s'assure de grandes signatures architecturales, ce que l'on aurait pu faire pour une tour par exemple, cela aurait eu un autre visage, un autre intérêt. Quitte à faire une tour, qu'elle soit signée par un très grand architecte, j'espère que ce sera fait dans le futur.

Je pense que le plus important est que le passé est passé... il y a beaucoup de choses qui ont été détruites et dans ces choses-là on ne pourra pas revenir au « vert paradis des amours enfantines » et, évidemment, il y a tout un aspect, aussi, du patrimoine qui est sensible. Moi, par exemple, dans mon patrimoine, je sors du tunnel du Fairmont et je ne verrai plus jamais la vue sur le Cap Martin et sur la mer... Pourtant tout le monde a voté l'extension en mer ! Pour moi c'est une perte dans mon patrimoine affectif ; cette vue je ne la verrai plus et elle faisait partie de mon patrimoine. Donc c'est très sensible le patrimoine, surtout dans le passé. Il y a des architectes, des spécialistes qui sont là pour classer, etc... mais les souvenirs ne sont pas des coléoptères pas plus que le patrimoine sensible. Lorsque je parle de l'urbanisation il y a aussi tout ce patrimoine immatériel qu'il faut préserver parce que dans l'urbanisation il faut garder l'âme d'un pays aussi, cela est très important. Parfois l'âme d'un pays peut se garder à peu de frais. Je me souviens du projet du marché de la Condamine qui devait être fait à très grand frais, nous n'avons pas besoin d'avoir du marbre, on avait un projet de 25 M€ ou 30 M€, or pour 3 M€ ou 4 M€, on a fait un lieu de vie, une agora pour les Monégasques. De temps en temps ce n'est pas une question d'argent. Dans le patrimoine, il y a aussi « la socca », le patrimoine immatériel, il y a « les barbagnuans » et cela il faut le préserver, il faut aussi avoir des endroits afin de pouvoir les manger et se retrouver.

Je voterai en faveur de ce texte.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur BURINI.

Y a-t-il d'autres interventions ?

Monsieur NOUVION.

M. Laurent NOUVION.- Oui, merci.

Ce texte est absolument essentiel. Il va certes dans le bon sens, il faisait partie de nos engagements programmatiques, déjà quatre ans, dans le cadre de la campagne électorale et donc le travail qui a été fait initialement par Mme DITLOT et M. ROBILLO, lorsqu'il était à la tête du Conseil National, a été prolongé par l'ensemble des élus dans cette enceinte.

Je connais bien le fonctionnement Institutionnel et je connais bien ses limites et bien entendu, la création de cet Institut du patrimoine, qui était un élément du texte devait être, je dirai, une référence, une sorte de comité scientifique qui rassemble un

certain nombre de sages, de sachants, qui auraient formulé et qui vont formuler des avis mais des avis qui avaient vocation à faire réfléchir tout le monde, y compris vous, Monsieur le Ministre, et bien entendu la Direction de l'Urbanisme et Madame le Conseiller GRAMAGLIA ou ses successeurs.

Donc, tout était dans l'équilibre de ce texte et si comme l'ensemble de mes collègues – on vote un texte pas uniquement dans l'immédiat mais pour les années et dizaines d'années qui viennent – je vous souhaite de rester longtemps, si le Souverain le souhaite, à votre poste, chère Madame, mais je pense que ce qui est important, c'est que nous inscrivions dans le temps toute notre démarche, ici, ce soir, et je crois qu'elle est trans-courants, vous avez pu vous en apercevoir. J'ai le sentiment, nous avons un peu le sentiment, ce soir, que nous avons un rendez-vous manqué dans la mesure où il a été adjoint le Conseil du patrimoine qui fait double emploi avec l'Institut du patrimoine. C'est intéressant parce que d'après la réponse de Monsieur le Conseiller CELLARIO, le Conseil du patrimoine est un organe administratif et l'Institut du patrimoine est un service de l'Administration – c'est vous-même qui le dites –. Je le regrette et j'ai un sentiment, je l'ai dit, d'un rendez-vous manqué sur ce texte et je ne suis pas un ayatollah des vieilles pierres, c'est un sujet que je connais un peu, je suis très attaché à un certain nombre de bâtiments à Monaco, qu'ils soient anciens ou récents ou ceux qui seront construits dans les cinq, dix, quinze ou vingt ans qui viennent que nous ne connaissons pas encore. Cela fait aussi partie de notre identité, de ce que nous sommes et de ce que nos enfants seront mais j'aurais préféré que le dispositif, le modus operandi qui a été validé ce soir par un certain nombre d'élus qui vont voter ce texte et validé par le Gouvernement soit un peu plus équilibré mais coercitif et non pas, pour paraphraser un certain nombre de propos, que le Conseil National contrôle l'Institut du patrimoine, je ne suis pas complètement stupide et je sais comment fonctionnent les équilibres subtils de nos Institutions.

Vous l'aurez compris, je m'abstiendrai sur ce texte bien qu'il aille dans le bon sens. Je crois qu'il subsiste quand même une lueur d'espoir et Monsieur CLERISSI y a fait référence, qui est un membre assidu du Comité Consultatif pour la Construction, j'ai été plusieurs fois à ses côtés lorsque j'avais le grand honneur de présider le Conseil National. Je pense que ce qui est important c'est aussi de s'appuyer et de penser, d'espérer, que la compétence, l'esprit de vision, d'intégrité des sachants et des personnes qui seront autour de vous, Monsieur le Ministre,

sur des sujets centraux, sur des sujets très délicats en matière de bâtiments emblématiques, eh bien seront suivis lorsqu'ils émettront un avis très réticent à partir du moment où une construction ou une destruction est en cause, mais je crois qu'il faut également protéger aussi les bâtiments modernes qui ont été construits. J'ai un exemple, j'ai appris récemment que l'Héraclès sur le port, pour lequel je n'ai pas une affection particulière, est un bâtiment très emblématique qui est d'ailleurs enseigné dans les écoles d'architecture. Donc vous voyez tout cela est très subjectif mais je crois que, comme nous avons un espace très contraint, il faut essayer de préserver l'essentiel. Donc, vous l'aurez compris, nous ne voterons pas, je ne voterai pas contre ce texte, absolument pas, puisque je l'ai moi-même porté et défendu, mais nous nous abstiendrons ce soir. J'espère que les sachants seront très efficaces et sauront persuader le Gouvernement dans le sens de l'équité et du bon sens.

Merci.

M. le Président.- Monsieur ALLAVENA.

M. Jean-Charles ALLAVENA.- Merci, Monsieur le Président.

Ce texte sur le patrimoine que l'on s'apprête à voter, dans mon souvenir d'élu, c'est un des premiers sur lequel on a eu l'occasion de travailler et sur lequel on a passé du temps, je vais vous dire dans quelques instants ce que j'en pense.

Je voudrais d'abord rendre un hommage appuyé au Président de la commission pour l'énorme travail qu'il a accompli afin que les ignares que la plupart d'entre nous sont, sur ce sujet au moins, en comprennent tous les atouts. Rarement, ou jamais peut-être, on n'a vu défiler dans ce bâtiment et dans une commission autant d'experts et de contre experts pour couvrir tous les domaines du texte et donc pour tout ce travail de préparation, d'organisation. Je voulais te remercier, Daniel, et j'espère que chacun d'entre nous en aura tiré un petit bout de profit, au moins à titre personnel.

Ceci étant, force est de constater que le texte qui nous est soumis ne tient pas grand compte des préconisations de tous ces sachants, sauf si mes souvenirs me trahissent gravement. Avouez que cela pose quand même un petit problème parce que, à aucun moment on n'a eu l'impression que les demandes d'évolution de ce texte, émises par les Conseillers, portées par le Président de la commission, n'ont reçu un écho favorable sauf sur

des points « marginaux ». Vous n'en êtes pas vraiment responsable, Monsieur le Président, on sait l'énergie que vous avez déployée, le nombre de rendez-vous que vous avez provoqués pour essayer d'avancer. Le résultat est là.

J'ai dit à de nombreuses reprises, en privé, en public, qu'il s'agissait d'un texte globalement inutile qui se refusait à exprimer la moindre contrainte et visait à se donner bonne conscience, je dois dire que je n'ai pas vraiment changé d'avis, les autres pays ont écrit un Code du patrimoine, nous n'en avons pas, c'est fait, il est là, il existe, on peut dormir tranquille.

Cette apparente sévérité de mon jugement je vais quand même la moduler un peu et dans deux directions, ce qui expliquera pourquoi, finalement, je vais voter ce texte sans grande conviction, sans grande illusion, probablement parce que mieux vaut ça que rien.

La première remarque, elle découle, je pense, d'un grand malentendu collectif, notre communication commune depuis quelques années n'a pas arrangé les choses et j'en suis d'autant plus heureux, Monsieur le Conseiller, que vous ayez largement développé ce point dans votre intervention tout à l'heure parce que lorsqu'on parle de protection du patrimoine l'inconscient traduit préservation des vieux bâtiments et s'arrête là. Il oublie volontairement ou pas, tout ce qui n'est pas immobilier comme les collections de mobiliers, celles de nos musées, de nos archives documentaires, audiovisuelles, pour tout ce côté-là, oui, je pense que ce texte sera utile. Lorsqu'il bloque sur ce côté préservation, notre inconscient oublie le côté valorisation de ce patrimoine, à quoi bon avoir un patrimoine et ne pas l'entretenir, le mettre en valeur, le faire connaître. Je profite d'un exemple qui illustre ce point-là quelque part, beaucoup ici se sont émus, de bonne ou de mauvaise foi, que la construction présumée sur la digue porte atteinte ou ne respecte pas le Fort Antoine, un des symboles du pays. Je ne demanderai pas à tous ces gens-là s'ils connaissent l'âge et la réalité de cet ouvrage et de sa valeur, mais j'observerai juste, comme j'ai déjà eu l'occasion de le dire déjà, que lorsque vous êtes au Yacht Club, le soir, et que vous regardez le Rocher, qu'est-ce que vous voyez à la place du Fort Antoine ? Un grand trou noir. Pas l'ombre d'une lumière, pas l'ombre d'un spot. On a fait il y a vingt ans un très beau travail de mise en lumière de la falaise de Fontvieille, si on considère que le Fort Antoine est un bâtiment remarquable, pourquoi ne pas le mettre en valeur et espérer que cette loi sur un de ces aspects utilise ce côté-là ? Voilà, c'est cela que je voulais dire.

Mon autre remarque, qui répond aux questions immobilières, est peut-être plus fondamentale pour comprendre pourquoi *in fine* on peut accepter de voter un texte aussi peu contraignant. Il est de bon goût aujourd'hui, surtout lorsqu'on limite son lieu de réflexion et de débats aux réseaux sociaux, de s'offusquer de la voracité des promoteurs sans foi ni loi qui ne respecteraient pas notre passé, ne verraient que le profit, tout cela en rajoutant bien sûr « mais que fait le Conseil National ? ». Evidemment, ce sont les mêmes qui, le lendemain, s'offusquent du manque de logements et redisent « que fait le Conseil National ? ». Il faudrait donc tout à la fois pouvoir, sur notre petit territoire, préserver notre patrimoine, notre passé, créer des logements, développer notre économie... « Ya qu'à... faut qu'on... ».

Face à toutes ces contradictions c'est vers le passé que je me retournerai. Je crois que Monaco est un pays qui de tout temps, a détruit pour reconstruire, a effacé son passé pour créer son futur... et ainsi, nous n'avons pas attendu les promoteurs voraces pour détruire le prédécesseur du Sporting d'Hiver qui était beaucoup plus remarquable que lui, pour détruire le Tir aux Pigeons, pour détruire les villas du Métropole, pour détruire l'immeuble chargé d'histoire de Radio Monte-Carlo et bien d'autres. Notre histoire c'est celle-là ! Elle privilégie les souvenirs mémoriels à la réalité visuelle, elle considère que rien ou presque dans notre pays n'est éternel. Alors une fois qu'on assume ça, ce qui est peut-être difficile, le reste coule de source.

Pourquoi devrait-on à toute force vouloir qu'un texte prenne le total contre-pied de toute notre histoire et qu'on commence le 6 juin 2017 à imposer des choses qu'on n'a jamais imposées ?

Je ne suis pas convaincu, à titre personnel, qu'il était nécessaire de faire un texte pour prendre acte de la situation et n'y changer pas grand-chose. Je n'aurai ni l'optimisme de Daniel BOERI ni celui de Jean-Louis GRINDA sur l'ambition du texte, mais puisqu'il est là, je suggère de l'adopter et je le voterai.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur ALLAVENA.

Monsieur PASQUIER.

M. Bernard PASQUIER.- Merci Monsieur le Président.

Bien sûr, ce texte n'est pas parfait, loin de là. Mais notre démocratie est ainsi faite et le Conseil National n'a que très peu de pouvoirs pour convaincre le

Gouvernement de la pertinence de ses vues. L'histoire interminable de ce texte de loi sur le patrimoine, 7 ans je le rappelle, en est un bon exemple.

Au moins, dans ce cas d'espèce, on ne peut accuser le Gouvernement de ne pas avoir respecté la Constitution, comme c'est parfois, comme c'est trop souvent, le cas en ce qui concerne nos Budgets.

Je voterai donc en faveur de ce texte, surtout pour signifier mon soutien aux Rapporteurs, Monsieur BOERI et Madame DITLOT, qui n'ont ménagé aucun effort, et qui n'ont jamais baissé les bras pour amener ce texte à son terme.

Et ce ne sont pas quelques girouettes bien huilées dans cet hémicycle qui me feront changer d'avis. Voyez-vous, j'aurais voté en faveur de ce texte même si la majorité issue des urnes ne s'était pas scindée en deux, offrant aux Monégasques le triste spectacle de politique politicienne auquel nous venons d'assister.

Merci, Monsieur le Président.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur PASQUIER.

Y a-t-il d'autres intervenants ?

S'il n'y a plus d'intervention, j'invite Monsieur le Secrétaire Général à donner lecture des articles de ce projet de loi amendé.

M. le Secrétaire Général.-

CHAPITRE PREMIER

DE L'ADMINISTRATION DE LA PRESERVATION
DU PATRIMOINE NATIONAL

Section I

De l'Institut du patrimoine

ARTICLE PREMIER

(Amendement d'ajout)

L'Institut du patrimoine est le service de l'Etat, institué par ordonnance souveraine, chargé de la préservation et de la valorisation du patrimoine national. Il a notamment pour missions :

1°) d'assurer l'étude, la protection, la conservation, la restauration, la valorisation et la transmission aux générations futures du patrimoine national, sans préjudice des missions dévolues au service de l'Etat chargé de mettre

en œuvre la politique de développement urbanistique de la Principauté ;

2°) d'élaborer les dispositions législatives et réglementaires relatives à la préservation du patrimoine national et de veiller à leur application, à l'exception de celles concernant l'urbanisme, la construction et la voirie ;

3°) de procéder aux inventaires du patrimoine culturel immatériel et mobilier dont l'Etat a la garde, et à leur mise à jour, à l'exclusion des archives publiques visées par la réglementation spécifique aux archives publiques ;

4°) d'assurer le contrôle des inventaires ainsi que le suivi de leur mise en œuvre par les organismes participant à la préservation du patrimoine culturel immatériel et mobilier ;

5°) de concourir à l'identification et à la localisation des éléments du patrimoine culturel immobilier ;

6°) d'une manière générale, de préparer et concevoir toute mesure d'impulsion ou d'application relative à la préservation du patrimoine national.

Le Directeur de l'Institut du patrimoine dispose de la compétence générale dévolue à tout chef de service en sus de celles qui lui sont conférées par la présente loi et les mesures prises pour son exécution dont il est chargé de contrôler l'application.

M. le Président.- Je mets cet amendement d'ajout aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Sept abstentions.

L'article premier est adopté.

(Adopté ;

M. Jean-Charles ALLAVENA,

Mme Nathalie AMORATTI-BLANC,

MM. Daniel BOERI, Marc BURINI,

Philippe CLERISSI, Thierry CROVETTO,

Jean-Michel CUCCHI, Eric ELENA,

Jean-Louis GRINDA,

Mme Sophie LAVAGNA,

MM. Bernard PASQUIER, Thierry POYET,

Christophe ROBINO,

Mmes Valérie ROSSI, Caroline ROUGAIGNON-VERNIN,

MM. Christophe STEINER et Pierre SVARA

voient pour ;

*MM. Christian BARILARO, Claude BOISSON,
Alain FICINI,
Mme Béatrice FRESKO-ROLFO,
MM. Laurent NOUVION,
Jacques RIT et Jean-François ROBILLON
s'abstiennent).*

M. le Secrétaire Général.-

Section II

Le Conseil du Patrimoine

ARTICLE 2

(Amendement d'ajout)

Il est institué, auprès du Ministre d'Etat, un Conseil du patrimoine, composé comme suit :

1°) deux personnalités qualifiées dans le domaine de la préservation du patrimoine national ;

2°) un représentant du Département de l'Equipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme ;

3°) le Directeur des Affaires Culturelles ou son représentant ;

4°) le Directeur du Musée d'Anthropologie préhistorique ou son représentant ;

5°) le Président de la Commission consultative des archives de l'Etat ou son représentant ;

6°) un membre titulaire et un membre suppléant proposés par le Conseil National ;

7°) un membre titulaire et un membre suppléant proposés par le Conseil Communal ;

8°) un membre titulaire et un membre suppléant proposés par l'Ordre des Architectes ;

9°) un membre titulaire et un membre suppléant proposés par le Comité National des Traditions Monégasques.

Les membres du Conseil du patrimoine proposés par le Conseil National, par le Conseil Communal, par l'Ordre

des Architectes et par le Comité National des Traditions Monégasques, ainsi que les personnes désignées à raison de leurs compétences, sont nommés par ordonnance souveraine pour des périodes de trois ans, renouvelables. Chaque membre suppléant est chargé de remplacer le membre titulaire empêché.

Le président, de nationalité monégasque, et le vice-président, chargé de remplacer le président en cas d'absence ou d'empêchement, sont désignés par ordonnance souveraine parmi les membres du Conseil du patrimoine.

Le Directeur de l'Institut du patrimoine, visé à l'article premier, assiste aux délibérations du Conseil du patrimoine sans voix délibérative.

Le secrétariat du Conseil du patrimoine est assuré par l'Institut du patrimoine.

Les règles de fonctionnement du Conseil du patrimoine sont fixées par ordonnance souveraine.

(M. Christian BARILARO sort de l'hémicycle)

M. le Président.- Je mets cet amendement d'ajout aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Six abstentions.

L'article 2 est adopté.

(Adopté ;

M. Jean-Charles ALLAVENA,

Mme Nathalie AMORATTI-BLANC,

MM. Daniel BOERI, Marc BURINI,

Philippe CLERISSI, Thierry CROVETTO,

Jean-Michel CUCCHI, Eric ELENA,

Jean-Louis GRINDA,

Mme Sophie LAVAGNA,

MM. Bernard PASQUIER, Thierry POYET,

Christophe ROBINO,

Mmes Valérie ROSSI, Caroline ROUGAIGNON-VERNIN,

MM. Christophe STEINER et Pierre SVARA

votent pour ;

MM. Claude BOISSON, Alain FICINI,

Mme Béatrice FRESKO-ROLFO,

MM. Laurent NOUVION,

Jacques RIT et Jean-François ROBILLON

s'abstiennent).

M. le Secrétaire Général.-ARTICLE 3*(Amendement d'ajout)*

Le Conseil du patrimoine a pour mission, soit d'office, soit à la demande du Ministre d'Etat, de formuler des propositions de nature à orienter ou à améliorer l'identification, la protection, la préservation, la promotion, la valorisation et la transmission aux générations futures du patrimoine national, tel que défini par la présente loi.

Le Conseil du patrimoine est notamment consulté :

4

1°) lors de l'élaboration :

- a) de dispositions législatives ayant trait à la préservation et à la valorisation du patrimoine national ;
- b) de dispositions, générales ou particulières, propres aux éléments bâtis et aux éléments de paysage remarquables figurant aux ordonnances souveraines portant règlement particulier d'urbanisme, de construction et de voirie des quartiers ordonnancés ;

2°) sur les inventaires prévus par les articles 7 et 11 ;

3°) sur la sortie du territoire monégasque de biens culturels mobiliers ;

4°) sur les projets exceptionnels de démolition des éléments bâtis remarquables et d'altération des éléments de paysage remarquables.

M. le Président.- Je mets cet amendement d'ajout aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Six abstentions

L'article 3 est adopté.

(Adopté ;

*M. Jean-Charles ALLAVENA,
Mme Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. Daniel BOERI, Marc BURINI,
Philippe CLERISSI, Thierry CROVETTO,
Jean-Michel CUCCHI, Eric ELENA,
Jean-Louis GRINDA,
Mme Sophie LAVAGNA,*

*MM. Bernard PASQUIER, Thierry POYET,
Christophe ROBINO,*

*Mmes Valérie ROSSI, Caroline ROUGAIGNON-VERNIN,
MM. Christophe STEINER et Pierre SVARA
votent pour ;*

*MM. Claude BOISSON, Alain FICINI,
Mme Béatrice FRESKO-ROLFO,
MM. Laurent NOUVION,*

*Jacques RIT et Jean-François ROBILLON
s'abstiennent).*

M. le Secrétaire Général.-ARTICLE 4*(Amendement d'ajout)*

Le Conseil du patrimoine établit un rapport annuel adressé au Ministre d'Etat.

Ce rapport est rendu public.

M. le Président.- Je mets cet amendement d'ajout aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Six abstentions.

L'article 4 est adopté.

(Adopté ;

M. Jean-Charles ALLAVENA,

Mme Nathalie AMORATTI-BLANC,

MM. Daniel BOERI, Marc BURINI,

Philippe CLERISSI, Thierry CROVETTO,

Jean-Michel CUCCHI, Eric ELENA,

Jean-Louis GRINDA,

Mme Sophie LAVAGNA,

MM. Bernard PASQUIER, Thierry POYET,

Christophe ROBINO,

Mmes Valérie ROSSI, Caroline ROUGAIGNON-VERNIN,

MM. Christophe STEINER et Pierre SVARA

votent Pour ;

MM. Claude BOISSON, Alain FICINI,

Mme Béatrice FRESKO-ROLFO,

MM. Laurent NOUVION,

Jacques RIT et Jean-François ROBILLON

s'abstiennent).

M. le Secrétaire Général.-ARTICLE 5

Les conditions de mise en œuvre du présent chapitre sont définies par ordonnance souveraine.

M. le Président.- Je mets l'article 5 aux voix.
Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.
Y a-t-il des abstentions ? Quatre abstentions.
L'article 5 est adopté.

(Adopté ;
M. Jean-Charles ALLAVENA,
Mme Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. Daniel BOERI, Claude BOISSON,
Marc BURINI, Philippe CLERISSI,
Thierry CROVETTO, Jean-Michel CUCCHI,
Eric ELENA, Jean-Louis GRINDA,
Mme Sophie LAVAGNA,
MM. Bernard PASQUIER, Thierry POYET,
Jean-François ROBILLON, Christophe ROBINO,
Mmes Valérie ROSSI, Caroline ROUGAIGNON-VERNIN,
MM. Christophe STEINER et Pierre SVARA
votent pour ;
M. Alain FICINI, Mme Béatrice FRESKO-ROLFO,
MM. Laurent NOUVION et Jacques RIT
s'abstiennent).

M. le Secrétaire Général.-

CHAPITRE II
DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATERIEL

ARTICLE 6
(Texte Amendé)

Le patrimoine culturel immatériel comprend les pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire, ainsi que les instruments, objets, artefacts et espaces culturels qui leur sont associés ; il se manifeste notamment dans les domaines suivants :

- (a) - les traditions et expressions orales, y compris la langue comme vecteur du patrimoine culturel immatériel ;
- (b) - les arts du spectacle ;
- (c) - les pratiques sociales et culturelles, rituels et événements festifs ;
- (d) - les connaissances et pratiques concernant la nature et l'univers ;
- (e) - les savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel.

M. le Président.- Je mets l'article 6 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.
Y a-t-il des abstentions ? Quatre abstentions.
L'article 6 est adopté.

(Adopté ;
M. Jean-Charles ALLAVENA,
Mme Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. Daniel BOERI, Claude BOISSON, Marc BURINI,
Philippe CLERISSI, Thierry CROVETTO,
Jean-Michel CUCCHI, Eric ELENA,
Jean-Louis GRINDA,
Mme Sophie LAVAGNA,
MM. Bernard PASQUIER, Thierry Poyet,
Jean-François ROBILLON, Christophe ROBINO,
Mmes Valérie ROSSI, Caroline ROUGAIGNON-VERNIN,
MM. Christophe STEINER et Pierre SVARA
votent pour ;
M. Alain FICINI,
Mme Béatrice FRESKO-ROLFO,
MM. Laurent NOUVION et Jacques RIT
s'abstiennent).

M. le Secrétaire Général.-

ARTICLE 7

L'Etat, la commune, les établissements publics, les sociétés dont l'Etat est actionnaire, les fondations, ainsi que les associations bénéficiant de contributions publiques, procèdent à un inventaire du patrimoine culturel immatériel dont ils assurent la préservation et la valorisation. Ces inventaires sont mis à jour annuellement.

M. le Président.- Je mets l'article 7 aux voix.
Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.
Y a-t-il des abstentions ? Quatre abstentions.
L'article 7 est adopté.

(Adopté ;
M. Jean-Charles ALLAVENA,
Mme Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. Daniel BOERI, Claude BOISSON, Marc BURINI,
Philippe CLERISSI, Thierry CROVETTO,
Jean-Michel CUCCHI, Eric ELENA,
Jean-Louis GRINDA,
Mme Sophie LAVAGNA,
MM. Bernard PASQUIER, Thierry POYET, Jean-
François ROBILLON, Christophe ROBINO,
Mmes Valérie ROSSI, Caroline ROUGAIGNON-VERNIN,
MM. Christophe STEINER et Pierre SVARA
votent pour ;

*M. Alain FICINI,
Mme Béatrice FRESKO-ROLFO,
MM. Laurent NOUVION et Jacques RIT
s'abstiennent).*

M. le Secrétaire Général.-

ARTICLE 8

Relèvent du patrimoine culturel immatériel national les éléments référencés dans les inventaires prévus à l'article précédent.

M. le Président.- Je mets l'article 8 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Quatre abstentions.

L'article 8 est adopté.

*(Adopté ;
M. Jean-Charles ALLAVENA,
Mme Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. Daniel BOERI, Claude BOISSON, Marc BURINI,
Philippe CLERISSI, Thierry CROVETTO,
Jean-Michel CUCCHI, Eric ELENA,
Jean-Louis GRINDA,
Mme Sophie LAVAGNA,
MM. Bernard PASQUIER, Thierry POYET, Jean-
François ROBILLON, Christophe ROBINO,
Mmes Valérie ROSSI, Caroline ROUGAIGNON-VERNIN,
MM. Christophe STEINER Et Pierre SVARA
votent pour ;
M. Alain FICINI, Mme Béatrice FRESKO-ROLFO,
MM. Laurent NOUVION et Jacques RIT
s'abstiennent).*

M. le Secrétaire Général.-

ARTICLE 9

Les conditions de mise en œuvre du présent chapitre sont déterminées par ordonnance souveraine.

M. le Président.- Je mets l'article 9 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Quatre abstentions.

L'article 9 est adopté.

*(Adopté ;
M. Jean-Charles ALLAVENA,
Mme Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. Daniel BOERI, Claude BOISSON, Marc BURINI,
Philippe CLERISSI, Thierry CROVETTO,
Jean-Michel CUCCHI, Eric ELENA,
Jean-Louis GRINDA,
Mme Sophie LAVAGNA,
MM. Bernard PASQUIER, Thierry POYET,
Jean-François ROBILLON,
Christophe ROBINO,
Mmes Valérie ROSSI, Caroline ROUGAIGNON-VERNIN,
MM. Christophe STEINER Et Pierre SVARA
votent Pour ;
M. Alain FICINI,
Mme Béatrice FRESKO-ROLFO,
MM. Laurent NOUVION et Jacques RIT
s'abstiennent).*

M. le Secrétaire Général.-

CHAPITRE III

DU PATRIMOINE CULTUREL MOBILIER

ARTICLE 10

(Texte Amendé)

Sont considérés comme biens culturels mobiliers les biens qui, à titre religieux ou profane, sont désignés comme étant d'importance pour l'archéologie, la préhistoire, l'histoire, la littérature, l'art ou la science, et qui appartiennent aux catégories ci-après :

a) - Collections et spécimens rares de zoologie, de botanique, de minéralogie et d'anatomie, objets présentant un intérêt paléontologique ;

b) - les biens concernant l'Histoire, ainsi que la vie des dirigeants, penseurs, savants et artistes nationaux ou résidents, et les événements d'importance nationale ;

c) - le produit des fouilles archéologiques de toutes natures et des découvertes archéologiques ;

d) - les éléments provenant du démembrement de monuments artistiques ou historiques et des sites archéologiques ;

e) - les objets d'antiquité ayant plus de cent ans d'âge, tels qu'inscriptions, monnaies et sceaux gravés ;

f) - le matériel ethnologique ;

g) - les biens d'intérêt artistique tels que :

- i) - tableaux, peintures et dessins faits entièrement à la main sur tout support et en toutes matières (à l'exclusion des dessins industriels et des articles manufacturés décorés à la main) ;
- ii) - productions originales de l'art statuaire et de la sculpture, en toutes matières ;
- iii) - gravures, estampes et lithographies originales ;
- iv) - assemblages et montages artistiques originaux, sur tout support et en toutes matières ;
- v) - créations numériques ;

h) - manuscrits rares et incunables, livres, documents et publications anciens d'intérêt spécial (historique, artistique, scientifique, littéraire, ou autre) isolés ou en collections ;

i) - timbres-poste, timbres fiscaux et analogues, isolés ou en collections ;

j) - archives, y compris les archives phonographiques, photographiques, télévisuelles et cinématographiques ;

k) - objets d'ameublement ayant plus de cent ans d'âge et instruments de musique anciens.

M. le Président.- Je mets l'article 10 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Quatre abstentions.

L'article 10 est adopté.

(Adopté ;

*M. Jean-Charles ALLAVENA,
Mme Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. Daniel BOERI, Claude BOISSON, Marc BURINI,
Philippe CLERISSI, Thierry CROVETTO,
Jean-Michel CUCCHI, Eric ELENA,
Jean-Louis GRINDA, Mme Sophie LAVAGNA,
MM. Bernard PASQUIER, Thierry POYET,
Jean-François ROBILLON, Christophe ROBINO,
Mmes Valérie ROSSI, Caroline ROUGAIGNON-VERNIN,
MM. Christophe STEINER et Pierre SVARA*

*votent pour ;
M. Alain FICINI,
Mme Béatrice FRESKO-ROLFO,
MM. Laurent NOUVION et Jacques RIT
s'abstiennent).*

M. le Secrétaire Général.-

ARTICLE 11

(Texte amendé)

L'Etat, la commune, les établissements publics, les sociétés dont l'Etat est actionnaire, les fondations, ainsi que les associations bénéficiant de contributions publiques, procèdent à un inventaire des biens culturels mobiliers dont ils ont la garde dans les conditions déterminées conformément à l'article 15. Ces inventaires sont mis à jour annuellement.

M. le Président.- Je mets l'article 11 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Quatre abstentions.

L'article 11 est adopté.

(Adopté ;

*M. Jean-Charles ALLAVENA,
Mme Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. Daniel BOERI, Claude BOISSON, Marc BURINI,
Philippe CLERISSI, Thierry CROVETTO,
Jean-Michel CUCCHI, Eric ELENA,
Jean-Louis GRINDA,
Mme Sophie LAVAGNA,
MM. Bernard PASQUIER, Thierry POYET, Jean-
François ROBILLON, Christophe ROBINO,
Mmes Valérie ROSSI, Caroline ROUGAIGNON-VERNIN,
MM. Christophe STEINER et Pierre SVARA
votent pour ;
M. Alain FICINI, Mme Béatrice FRESKO-ROLFO,
MM. Laurent NOUVION et Jacques RIT
s'abstiennent).*

M. le Secrétaire Général.-

ARTICLE 12

Relèvent du patrimoine culturel mobilier national les éléments référencés dans les inventaires prévus à l'article précédent.

M. le Président.- Je mets l'article 12 aux voix.
Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.
Y a-t-il des abstentions ? Quatre abstentions.
L'article 12 est adopté.

(Adopté ;
M. Jean-Charles ALLAVENA,
Mme Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. Daniel BOERI, Claude BOISSON,
Marc BURINI, Philippe CLERISSI,
Thierry CROVETTO, Jean-Michel CUCCHI,
Eric ELENA, Jean-Louis GRINDA,
Mme Sophie LAVAGNA,
MM. Bernard PASQUIER, Thierry POYET,
Jean-François ROBILLON, Christophe ROBINO,
Mmes Valérie ROSSI, Caroline ROUGAIGNON-VERNIN,
MM. Christophe STEINER et Pierre SVARA
votent pour ;
M. Alain FICINI, Mme Béatrice FRESKO-ROLFO,
MM. Laurent NOUVION et Jacques RIT
s'abstiennent).

M. le Secrétaire Général.-

ARTICLE 13
(Texte amendé)

Aux fins de préserver le patrimoine culturel mobilier, la mention « *Trésor National* » peut, après avis du Conseil du patrimoine, figurer aux inventaires des biens culturels mobiliers, s'agissant d'œuvres emblématiques et représentatives d'un moment de l'histoire de Monaco.

M. le Président.- Je mets l'article 13 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.
Y a-t-il des abstentions ? Quatre abstentions.
L'article 13 est adopté.

(Adopté ;
M. Jean-Charles ALLAVENA,
Mme Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. Daniel BOERI, Claude BOISSON,
Marc BURINI, Philippe CLERISSI,
Thierry CROVETTO, Jean-Michel CUCCHI,
Eric ELENA, Jean-Louis GRINDA,
Mme Sophie LAVAGNA,
MM. Bernard PASQUIER, Thierry POYET,
Jean-François ROBILLON, Christophe ROBINO,

Mmes Valérie ROSSI, Caroline ROUGAIGNON-VERNIN,
MM. Christophe STEINER et Pierre SVARA
votent pour ;
M. Alain FICINI,
Mme Béatrice FRESKO-ROLFO,
MM. Laurent NOUVION et Jacques RIT
s'abstiennent).

M. le Secrétaire Général.-

ARTICLE 14
(Texte amendé)

La sortie du territoire monégasque des biens culturels mobiliers visés aux articles 12 et 13 est subordonnée à l'obtention d'une autorisation délivrée par le Ministre d'Etat, après avis du Conseil du patrimoine.

Cette autorisation peut être assortie de prescriptions particulières.

M. le Président.- Je mets l'article 14 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.
Y a-t-il des abstentions ? Quatre abstentions.
L'article 14 est adopté.

(Adopté ;
M. Jean-Charles ALLAVENA,
Mme Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. Daniel BOERI, Claude BOISSON,
Marc BURINI, Philippe CLERISSI,
Thierry CROVETTO, Jean-Michel CUCCHI,
Eric ELENA, Jean-Louis GRINDA,
Mme Sophie LAVAGNA,
MM. Bernard PASQUIER, Thierry POYET,
Jean-François ROBILLON, Christophe ROBINO,
Mmes Valérie ROSSI, Caroline ROUGAIGNON-VERNIN,
MM. Christophe STEINER et Pierre SVARA
votent pour ;
M. Alain FICINI, Mme Béatrice FRESKO-ROLFO,
MM. Laurent NOUVION et Jacques RIT
s'abstiennent).

M. le Secrétaire Général.-

ARTICLE 15

Les conditions de mise en œuvre du présent chapitre sont déterminées par ordonnance souveraine.

M. le Président.- Je mets l'article 15 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Quatre abstentions.

L'article 15 est adopté.

(Adopté ;

*M. Jean-Charles ALLAVENA,
Mme Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. Daniel BOERI, Claude BOISSON, Marc BURINI,
Philippe CLERISSI, Thierry CROVETTO,
Jean-Michel CUCCHI, Eric ELENA,
Jean-Louis GRINDA,
Mme Sophie LAVAGNA,
MM. Bernard PASQUIER, Thierry POYET, Jean-
François ROBILLON, Christophe ROBINO,
Mmes Valérie ROSSI, Caroline ROUGAIGNON-VERNIN,
MM. Christophe STEINER et Pierre SVARA
votent pour ;
M. Alain FICINI,
Mme Béatrice FRESKO-ROLFO,
MM. Laurent NOUVION et Jacques RIT
s'abstiennent).*

M. le Secrétaire Général.-

CHAPITRE IV

DU PATRIMOINE CULTUREL IMMOBILIER

ARTICLE 16

(Texte amendé)

Le premier alinéa de l'article 3 de l'Ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie est modifié comme suit :

« *Article 3* : Les demandes d'autorisation sont examinées par un comité consultatif se prononçant au vu des lois et règlements, des conditions esthétiques du travail projeté et de l'intérêt général, ainsi que de la représentativité au regard de l'histoire de Monaco. L'appellation, la composition et les missions dudit comité sont déterminées par ordonnance souveraine. »

M. le Président.- Je mets l'article 16 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Cinq abstentions.

L'article 16 est adopté.

(Adopté ;

*M. Jean-Charles ALLAVENA,
Mme Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. Daniel BOERI, Marc BURINI,
Philippe CLERISSI, Thierry CROVETTO,
Jean-Michel CUCCHI, Eric ELENA,
Jean-Louis GRINDA,
Mme Sophie LAVAGNA,
MM. Bernard PASQUIER, Thierry POYET,
Jean-François ROBILLON, Christophe ROBINO,
Mmes Valérie ROSSI, Caroline ROUGAIGNON-VERNIN,
MM. Christophe STEINER et Pierre SVARA
votent pour ;
MM. Claude BOISSON, Alain FICINI,
Mme Béatrice FRESKO-ROLFO,
MM. Laurent NOUVION et Jacques RIT
s'abstiennent).*

M. le Secrétaire Général.-

ARTICLE 17

(Texte amendé)

L'Ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie est complétée par les dispositions suivantes :

« *Article 5 bis* : Le patrimoine culturel immobilier comprend :

Les monuments : œuvres architecturales, de sculpture ou de peinture monumentales, éléments ou structures de caractère archéologique, inscriptions, grottes et groupes d'éléments, qui ont une valeur exceptionnelle universelle ou nationale du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science ;

Les ensembles : groupes de constructions isolées ou réunies, qui, en raison de leur architecture, de leur unité, ou de leur intégration dans le paysage, ont une valeur exceptionnelle universelle ou nationale du point de vue de l'histoire, de l'art ou de la science ;

Les sites : œuvres de l'homme ou œuvres conjuguées de l'homme et de la nature, ainsi que les zones y compris les sites archéologiques qui ont une valeur exceptionnelle universelle ou nationale du point de vue historique, esthétique, ethnologique ou anthropologique.

Les éléments du patrimoine culturel et historique identifiés et localisés dans les plans de coordination du secteur des ensembles ordonnancés font l'objet, s'il y a lieu, de prescriptions au titre du règlement d'un quartier ordonnancé en vue d'assurer leur protection, leur évolution possible ou leur mise en valeur.

Lorsque les constructions ou les travaux sont de nature à compromettre les dispositions visées au précédent alinéa, les autorisations d'urbanisme sont soit refusées, soit accordées sous réserve du respect des prescriptions particulières déterminées dans l'autorisation.

Article 5 ter : Les ordonnances souveraines portant règlement particulier d'urbanisme, de construction et de voirie des quartiers ordonnancés déterminent les éléments bâtis et de paysage remarquables à conserver ou à valoriser, ainsi que les conditions générales et éventuellement particulières qui leur sont attachées, dans la mesure où la conservation est justifiée par un impératif de sauvegarde du patrimoine culturel immobilier, notamment le patrimoine architectural et paysager représentatif de l'histoire de Monaco.

Peuvent être notamment concernés des bâtiments conservés, des surélévations autorisées, des bâtiments à recomposer, des façades à conserver, des éléments de paysage.

La conservation des biens immobiliers n'exclut pas la possibilité de réaliser des travaux d'entretien, de restauration, de réhabilitation, d'aménagement intérieur, des modifications de façades ou de toiture, des surélévations. Les autorisations préalables à la réalisation des travaux indiquent les prescriptions afférentes à ces travaux.

En l'absence de disposition générale ou particulière dans les ordonnances souveraines portant règlement particulier d'urbanisme, seuls sont autorisés les travaux d'entretien, de restauration et de réhabilitation, ainsi que ceux d'aménagement intérieur.

Lors de leur élaboration, les dispositions générales ou particulières, propres aux éléments bâtis et de paysage remarquables figurant aux ordonnances souveraines portant règlement particulier d'urbanisme, de construction et de voirie des quartiers ordonnancés, sont communiquées pour avis au Conseil du patrimoine.

Article 5 quater : La démolition d'éléments bâtis remarquables et l'altération d'éléments de paysage remarquables peuvent être autorisées, à titre exceptionnel et après avis du Conseil du patrimoine, en cas d'insalubrité, de grave désordre ou de sinistre, ou pour permettre la réalisation d'une opération d'aménagement dans le périmètre de laquelle figurerait l'immeuble concerné ; la

reconstruction peut être en ces cas simultanément imposée au propriétaire.

Article 5 quinquies : L'édition de mesures de préservation affectant les éléments bâtis visés aux articles 5 bis et 5 ter n'entraîne pas de droit à indemnisation au bénéfice des propriétaires concernés.

Néanmoins, une aide de l'Etat peut être octroyée aux propriétaires qui en font la demande, dans des conditions définies par ordonnance souveraine.

Article 5 sexies : Les conditions de mise en œuvre des articles 5 bis, 5 ter, 5 quater et 5 quinquies sont déterminées par ordonnance souveraine. »

M. le Président.- Je mets l'article 17 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Cinq avis contraires.

Y a-t-il des abstentions ? Pas d'abstention.

L'article 17 est adopté.

(Adopté ;

M. Jean-Charles ALLAVENA,

Mme Nathalie AMORATTI-BLANC,

MM. Daniel BOERI, Marc BURINI,

Philippe CLERISSI, Thierry CROVETTO,

Jean-Michel CUCCHI, Eric ELENA,

Jean-Louis GRINDA,

Mme Sophie LAVAGNA,

MM. Bernard PASQUIER, Thierry POYET,

Jean-François ROBILLON, Christophe ROBINO,

Mmes Valérie ROSSI, Caroline ROUGAIGNON-VERNIN,

MM. Christophe STEINER et Pierre SVARA

votent pour ;

MM. Claude BOISSON, Alain FICINI,

Mme Béatrice FRESKO-ROLFO,

MM. Laurent NOUVION et Jacques RIT

votent contre).

M. le Secrétaire Général.-

ARTICLE 18

L'expression « comité consultatif » est substituée à celle de « comité pour la construction, l'urbanisme et la protection des sites » dans l'ensemble des articles de l'Ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie contenant ladite expression.

M. le Président.- Je mets l'article 18 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Cinq abstentions

L'article 18 est adopté.

(Adopté ;

M. Jean-Charles ALLAVENA,
Mme Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. Daniel BOERI, Claude BOISSON,
Marc BURINI, Philippe CLERISSI,
Thierry CROVETTO, Jean-Michel CUCCHI,
Eric ELENA, Jean-Louis GRINDA,
Mme Sophie LAVAGNA,
MM. Bernard PASQUIER, Thierry POYET, Jean-
François ROBILLON, Christophe ROBINO,
Mmes Valérie ROSSI, Caroline ROUGAIGNON-VERNIN,
MM. Christophe STEINER et Pierre SVARA
votent pour ;
MM. Christina BARILARO, Alain FICINI,
Mme Béatrice FRESKO-ROLFO,
MM. Laurent NOUVION et Jacques RIT
s'abstiennent).

M. le Secrétaire Général.-

CHAPITRE V

DU PATRIMOINE NATUREL

ARTICLE 19

(Texte amendé)

Le patrimoine naturel comprend les milieux, ressources et habitats naturels, les sites, paysages et perspectives, les espèces animales et végétales, ainsi que les éléments de la diversité biologique.

M. le Président.- Je mets l'article 19 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Six abstentions.

L'article 19 est adopté.

(Adopté ;

M. Jean-Charles ALLAVENA,
Mme Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. Daniel BOERI, Claude BOISSON,
Marc BURINI, Philippe CLERISSI,

Thierry CROVETTO, Jean-Michel CUCCHI,

Eric ELENA, Jean-Louis GRINDA,

Mme Sophie LAVAGNA,

MM. Bernard PASQUIER, Thierry POYET,

Christophe ROBINO,

Mmes Valérie ROSSI, Caroline ROUGAIGNON-VERNIN,

MM. Christophe STEINER et Pierre SVARA

votent pour ;

MM. Christian BARILARO, Alain FICINI,

Mme Béatrice FRESKO-ROLFO,

MM. Laurent NOUVION, Jacques RIT

et Jean-François Robillon,

s'abstiennent).

M. le Secrétaire Général.-

ARTICLE 20

Les conditions de mise en œuvre du présent chapitre sont déterminées par ordonnance souveraine.

M. le Président.- Je mets l'article 20 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Six abstentions.

Qui vote pour ? Dix-huit votes pour.

L'article 20 est adopté.

(Adopté ;

M. Jean-Charles ALLAVENA,

Mme Nathalie AMORATTI-BLANC,

MM. Daniel BOERI, Claude BOISSON, Marc BURINI,

Philippe CLERISSI, Thierry CROVETTO,

Jean-Michel CUCCHI, Eric ELENA,

Jean-Louis GRINDA,

Mme Sophie LAVAGNA,

MM. Bernard PASQUIER, Thierry POYET,

Christophe ROBINO,

Mmes Valérie ROSSI, Caroline ROUGAIGNON-VERNIN,

MM. Christophe STEINER et Pierre SVARA

votent pour ;

MM. Christian BARILARO, Alain FICINI,

Mme Béatrice FRESKO-ROLFO,

MM. Laurent NOUVION, Jacques RIT

et Jean-François ROBILLON

s'abstiennent).

M. le Secrétaire Général.-

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 21

Ne sont pas soumis aux dispositions de la présente loi les biens de la Couronne inventoriés conformément à l'article 34 de la Constitution.

M. le Président.- Monsieur ROBILLON vous souhaitez intervenir ?

M. Jean-François ROBILLON.- Oui, Monsieur le Président, très rapidement.

Je n'interviens pas sur l'article 21 mais surtout sur « dispositions diverses », juste pour faire une remarque acerbe pour terminer. Les différents intervenants ont de nombreuses obligations, en particulier, les inventaires et, en dehors des bonnes intentions de cette loi, où sont les contrôles et les peines en cas de manquement ?

M. le Président.- Merci.

Je mets l'article 21 aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Quatre abstentions.

L'article 21 est adopté.

(Adopté ;

*M. Jean-Charles ALLAVENA,
Mme Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. Daniel BOERI, Claude BOISSON, Marc BURINI,
Philippe CLERISSI, Thierry CROVETTO,
Jean-Michel CUCCHI, Eric ELENA,
Jean-Louis GRINDA,
Mme Sophie LAVAGNA,
MM. Laurent NOUVION,
Bernard PASQUIER, Thierry POYET, Jean-François
ROBILLON,
Christophe ROBINO,
Mmes Valérie ROSSI, Caroline ROUGAIGNON-VERNIN,*

*MM. Christophe STEINER et Pierre SVARA
votent pour ;*

*MM. Christian BARILARO, Alain FICINI,
Mme Béatrice FRESKO-ROLFO et M. Jacques RIT
s'abstiennent).*

M. le Secrétaire Général.-ARTICLE 22

(Texte amendé)

La présente loi entrera en vigueur dans un délai de six mois à compter de sa publication au Journal de Monaco.

M. le Président.- Je mets l'article 22 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Six abstentions.

L'article 22 est adopté.

(Adopté ;

*M. Jean-Charles ALLAVENA,
Mme Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. Daniel BOERI, Marc BURINI,
Philippe CLERISSI, Thierry CROVETTO,
Jean-Michel CUCCHI, Eric ELENA,
Jean-Louis GRINDA,
Mme Sophie LAVAGNA,
MM. Bernard PASQUIER, Thierry POYET,
Jean-François ROBILLON, Christophe ROBINO,
Mmes Valérie ROSSI, Caroline ROUGAIGNON-VERNIN,
MM. Christophe STEINER et Pierre SVARA
votent pour ;
MM. Christian BARILARO, Claude BOISSON,
Alain FICINI,
Mme Béatrice FRESKO-ROLFO,
MM. Laurent NOUVION et Jacques RIT
s'abstiennent).*

Je mets à présent l'ensemble de la loi aux voix.

Je vous demande de bien vouloir voter en levant la main.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Sept abstentions.

La loi est adoptée.

(Adopté ;
M. Jean-Charles ALLAVENA,
Mme Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. Daniel BOERI, Marc BURINI,
Philippe CLERISSI, Thierry CROVETTO,
Jean-Michel CUCCHI, Eric ELENA,
Jean-Louis GRINDA, Mme Sophie LAVAGNA,
MM. Bernard PASQUIER, Thierry POYET,
Christophe ROBINO,
Mmes Valérie ROSSI, Caroline ROUGAIGNON-VERNIN,
MM. Christophe STEINER et Pierre SVARA
votent pour ;
MM. Christian BARILARO, Claude BOISSON,
Alain FICINI,
Mme Béatrice FRESKO-ROLFO,
MM. Laurent NOUVION, Jacques RIT
et Jean-François ROBILLON
s'abstiennent).

Avant de poursuivre notre ordre du jour je vous propose de suspendre la séance pour 45 minutes, afin de nous restaurer. Nous reprendrons nos travaux à 21 heures 15.

Merci à tous et bon appétit !

—
(La séance est suspendue à 20 heures 10)

—
(La séance est reprise à 21 heures 30)

—
M. le Président.- La séance est reprise. Nous poursuivons notre ordre du jour avec la :

3. Proposition de loi, n° 224, sur le travail d'intérêt public et général

Je demande à Monsieur Claude BOISSON, premier signataire de cette proposition de loi, de procéder à la lecture de l'exposé des motifs, conformément à l'article 90 du Règlement intérieur.

M. Claude Boisson.- Merci, Monsieur le Président.

EXPOSÉ DES MOTIFS

En inscrivant dans notre droit des dispositions relatives au « travail d'intérêt public et général (T.I.P.G.) », la

présente proposition de loi apporte une alternative basée sur le volontariat face à une peine d'emprisonnement.

Dans la plupart des pays européens, il existe des mesures de substitution à l'incarcération dont l'utilité est avérée, à la fois pour le prévenu et pour la société. Le travail d'intérêt public et général est particulièrement adapté à Monaco qui est une ville Etat pouvant facilement mettre en œuvre ce type de mesure.

Le principe consiste à permettre à une personne condamnée de travailler pour une association, un établissement public, un service de l'Etat, un hôpital, un établissement scolaire... ainsi, l'article premier prévoit la possibilité de travailler au profit d'une personne morale de droit public ou d'une personne morale de droit privé chargé d'une mission de service public ou d'une association, et dûment reconnue comme telle et habilitée.

Par sa nature, le T.I.P.G. permettra d'impliquer la collectivité dans un dispositif de réinsertion sociale des condamnés.

Le T.I.P.G. est une peine particulièrement adaptée à la jeunesse qui a commis un délit ; elle doit comporter un aspect formateur ou de nature à favoriser l'insertion sociale des jeunes condamnés ; la formation s'avère bien évidemment un instrument indispensable à l'insertion.

Ce peut être un moyen de contribution à l'insertion d'un prévenu pour usage de stupéfiants s'il est assorti aux dispositions thérapeutiques adéquates à la gestion du problème de la toxicomanie et à ses conséquences addictives.

Le T.I.P.G. peut être aussi un moyen d'accompagnement pour un prévenu qui présente un handicap mental ou des troubles psychiatriques.

Le T.I.P.G. n'est pas une mesure coercitive ; il comporte également une dimension pédagogique car il accompagne et entoure la personne concernée et le dispositif qui sera mis en place devrait s'articuler avec les diverses mesures de contrôle et d'assistance qui ont été édictées pour les personnes condamnées placées sous le régime de la liberté d'épreuve.

Pour exemple, le T.I.P.G. pourrait comprendre aussi des stages de sensibilisation, aux dangers de l'alcool, à la sécurité routière, à l'éducation civique, ou d'acquisition de gestes de premier secours...

Le T.I.P.G. doit pouvoir consister en des tâches de toute nature et s'appliquer pour :

- Des actions pour le développement durable, l'amélioration de l'environnement (entretien des espaces, des espaces verts, des plages, tri sélectif, reboisement, débroussaillage) ;

- Des travaux d'entretien (peinture, nettoyage, maçonnerie...), de rénovation du patrimoine (réfection de bâtiments publics...);
- Des réparations de dégâts divers, notamment liés au vandalisme (affichage, graffitis...);
- De l'aide à la personne, aux personnes défavorisées, aux malades, aux handicapés, aux jeunes en difficulté, aux personnes âgées ;
- Des actes de solidarité et à caractère humanitaire ;
- Des tâches à finalité culturelle (manifestations, bibliothèques, musées, théâtres...).

Cette liste n'est pas exhaustive, bien évidemment.

Par exemple, les hôpitaux et structures assimilées se révèlent très adaptées à l'accueil des personnes concernées ; outre les tâches d'entretien technique et de nettoyage, peuvent s'organiser des activités directement liées à l'aide à la personne (animation d'ateliers en direction des patients, contacts encadrés d'aide à la personne âgées ou atteintes de la maladie d'Alzheimer, brancardage) et sur des périodes de soirée ou de fin de semaine.

La peine de T.I.P.G. implique pour son exécution la mobilisation des acteurs judiciaires et des partenaires destinés à accueillir les personnes condamnées. C'est une sanction qui fait appel à l'implication de la société civile, partenaire associé directement à l'exécution de la peine.

La personne condamnée n'est pas rémunérée et elle est soumise à un contrôle. Elle accomplit sa peine autrement et « paye » sa dette envers la société de façon plus équitable.

Sont concernées toutes les personnes de plus de seize (16) ans.

La mesure ne peut être prononcée qu'en présence et uniquement avec l'accord du prévenu ; non seulement ce ne peut être un « travail forcé » mais le volontariat est un élément central du processus.

Le T.I.P.G. sanctionne le condamné en lui faisant effectuer une activité au profit de la société, dans une démarche réparatrice, tout en lui laissant la possibilité d'assumer ses responsabilités familiales, sociales et matérielles.

La durée du T.I.P.G. est de quatorze (14) heures à soixante-dix (70) heures pour une peine de police et entre trente-sept (37) heures et quatre cent quatre-vingt (480) heures pour une peine correctionnelle.

Le T.I.P.G. permet au tribunal d'éviter de se prononcer pour une peine d'emprisonnement de courte durée, dès lors qu'elle ne s'avère pas indispensable eu égard à la personnalité du condamné et à la gravité des faits qui lui sont reprochés.

La peine peut être prononcée en tant que peine complémentaire ou peine alternative lorsqu'une peine d'emprisonnement est encourue ou comme mise à l'épreuve dans le cadre d'une peine d'emprisonnement avec sursis.

Si le T.I.P.G. n'est pas effectué, la personne qui l'avait accepté peut être sanctionnée par une peine d'emprisonnement ou d'amende, éventuellement prévue par la juridiction de jugement.

Lorsqu'une institution souhaite accueillir une personne condamnée à un T.I.P.G., elle doit demander l'inscription sur « la liste T.I.P.G. » à la Direction des services judiciaires et recevoir une habilitation.

La personne condamnée devra être placée sous contrôle du juge chargé de l'application des peines.

Il appartiendra au juge chargé de l'application des peines de fixer les modalités d'exécution du T.I.P.G. et les mesures de contrôle auxquelles le condamné devra se soumettre. Ainsi par exemple, avant l'exécution de la peine, le condamné devra se soumettre à un examen médical ayant pour but de s'assurer qu'il est médicalement apte au travail envisagé.

Le terme anglo-saxon « community service order » ou encore « travaux communautaire » au Québec, rend tout à fait compte de cette idée d'utilité publique et sociale.

L'équivalent en France, dénommé « Travail d'intérêt Général (T.I.G.) » institué par la loi n° 83-466 du 10 juin 1983, et mis en œuvre à compter de 1984, soit depuis trente-deux (32) ans, a apporté des résultats très satisfaisants contribuant parfois à l'insertion ou à la réinsertion sociale et (ou) professionnelle. Cette loi a été progressivement complétée par divers articles dans le code pénal, par ordonnance, et par circulaire, puis par un

guide méthodologique en mai 2011 ; elle concerne 38 000 personnes chaque année en France.

Notre code pénal comporte déjà diverses mesures permettant d'aménager les peines : la libération conditionnelle, la liberté d'épreuve et l'exécution fractionnée. Grâce à cette proposition de loi, il sera possible de faire bénéficier les délinquants d'une mesure de substitution à l'incarcération, la peine d'intérêt public et général.

Par cette proposition de loi, les signataires ont exposé les dispositions souhaitées sans prévoir leur emplacement dans les codes en vigueur.

Cette méthode est pour le moins inhabituelle mais elle est destinée à ouvrir la réflexion et à permettre la mise en œuvre de la mesure proposée dans les meilleurs délais, en laissant au Gouvernement et aux praticiens du droit, la liberté de l'intégrer au mieux dans notre droit.

La proposition de loi prévoit le dispositif général ; les diverses dispositions d'application devront être notifiées dans l'éventuel projet de loi du Gouvernement Princier.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur BOISSON.

Voulez-vous poursuivre pour donner lecture du rapport que vous avez établi au nom de la Commission de Législation ?

M. Claude Boisson.- Merci, Monsieur le Président.

La proposition de loi relative au travail d'intérêt public et général (T.I.P.G.) a été transmise au Secrétariat Général du Conseil National le 29 septembre 2016 et enregistrée sous le numéro 224. Elle a été déposée en Séance Publique le 3 octobre 2016 et renvoyée devant la Commission de Législation.

Ce texte a pour but de doter la Principauté d'une nouvelle peine basée sur le volontariat et destinée à favoriser l'insertion sociale des personnes condamnées.

S'inspirant du travail d'intérêt général français introduit en 1983, lui-même trouvant son origine dans le *Community Service Order* anglo-saxon, le T.I.P.G. est une peine restrictive de liberté qui consiste, pour le condamné, à accomplir un travail non rémunéré utile à la collectivité.

Monsieur le Président, je me permets de préciser pour les auditeurs qui peuvent être un peu surpris, que l'exposé des motifs, en fait, c'est celui qui vient au moment où on dépose la proposition de loi. Entre temps, nous travaillons tous en commission et nous présentons ensuite un rapport, c'est le rapport de la commission. Donc, il peut y avoir beaucoup de répétitions et beaucoup de changements également, d'améliorations. Permettez-moi cette petite intrusion parce que le public peut être étonné et penser que je répète encore la même chose, sous une autre forme. C'était l'exposé des motifs, il s'agit maintenant du rapport.

M. le Président.- Ils ne vont pas s'inquiéter, soyez rassuré.

M. Claude Boisson.- Merci, Monsieur le Président. Je poursuis donc.

L'objectif du T.I.P.G. est double : renforcer l'insertion sociale des personnes condamnées et lutter contre la récidive. Cette peine est ainsi particulièrement adaptée aux primo-délinquants pour qui la prison peut être traumatisante, voire inefficace en considérant les cas de récidive. Développer le T.I.P.G. constituerait une alternative pertinente à l'incarcération notamment des mineurs, qui trouveraient dans cette action un appui à leur démarche d'insertion, diminuant *de facto* les causes de récidive. Il faut également souligner que, dans l'esprit de la commission, le T.I.P.G. doit être réservé aux infractions de faible, voire de moyenne gravité, et qu'il est soumis, en toute hypothèse, à l'appréciation du juge. Aussi, un condamné présentant un caractère de particulière dangerosité pour l'ordre public ou pour autrui, ne pourra bénéficier d'une peine de T.I.P.G.

Bien qu'il constitue une peine, le T.I.P.G. n'en présente pas moins certaines spécificités lorsqu'on le compare à d'autres sanctions pénales.

Ainsi, et bien que le juge conserve la maîtrise du prononcé de la sanction, la mise en œuvre du T.I.P.G. n'est possible qu'avec le consentement du condamné. Le volontariat est donc un élément central du dispositif et l'un des principaux arguments avancés à cet effet tient à la prohibition des travaux forcés ou obligatoires, telle qu'elle résulte des stipulations de l'article 4 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Le T.I.P.G. ne saurait donc être une peine principale de référence imposée par le juge, comme le sont l'emprisonnement et l'amende. Le juge disposera néanmoins d'une option supplémentaire lui permettant d'adapter la sanction pénale à la personnalité du délinquant. Le prévenu, bénéficiaire de cette option, sait néanmoins qu'en cas de refus, il s'expose aux peines plus classiques que sont l'amende ou l'emprisonnement. Il a donc un intérêt immédiat à accepter le T.I.P.G..

La commission n'a pas souhaité retenir, contrairement à la France, le T.I.P.G. comme modalité de l'emprisonnement avec sursis. Cette décision a été motivée par plusieurs considérations :

* La mesure de liberté d'épreuve assortie du sursis existe déjà dans le Code pénal et peut être imposée par le juge, contrairement au T.I.P.G. qui nécessite l'accord du condamné. La mesure a donc dans un premier temps été jugée inutile.

* La commission a relevé ensuite que le juge devra probablement conditionner le sursis à l'acceptation du T.I.P.G.. Bien que cette solution soit nécessaire pour obtenir l'accord du condamné, elle n'a pas été approuvée par les membres de la commission.

* Enfin, la commission a observé une conséquence illogique en cas de récidive, qui conduirait le condamné à effectuer la peine d'emprisonnement alors qu'il aurait déjà effectué une peine de T.I.P.G.. Elle a donc estimé la sanction trop lourde.

Le succès de ce dispositif reposera donc sur la coopération et l'implication des différents acteurs, à savoir :

- * la juridiction de jugement,
- * le condamné,
- * la structure d'accueil,
- * un référent,
- * le juge chargé de l'application des peines.

Le travail proposé par la structure d'accueil doit avoir une utilité sociale, ce qui signifie qu'il ne doit pas constituer une corvée purement afflictive. L'offre de postes de T.I.P.G. doit être variée de façon à inciter la juridiction à prononcer cette mesure. Les travaux proposés peuvent concerner des activités comme la dépollution, l'entretien des parcs et jardins, la réparation des dégâts divers liés au vandalisme, l'aide à la personne, l'aide humanitaire, sans que cette liste ne soit exhaustive.

Votre Rapporteur tient à souligner, pour conclure son propos introductif, que les rédacteurs de la proposition de loi ont prévu le dispositif général sans pour autant l'insérer dans le Code pénal. Dans la mesure où la proposition de loi a pris le parti d'instaurer une loi autonome, la commission a décidé de ne pas proposer de modification du Code Pénal. Elle laisse en conséquence le soin au Gouvernement d'apprécier l'opportunité d'une telle modification, pour le cas où celui-ci viendrait à transformer la présente proposition de loi en projet de loi.

Sous le bénéfice de ces quelques observations préliminaires, votre Rapporteur en vient désormais à l'exposé technique des remarques et amendements de la commission. Ces derniers, motivés par la volonté d'enrichir le dispositif dans la plus large mesure possible, portent sur les éléments suivants :

- * le champ d'application du T.I.P.G. ;
- * la mise en œuvre du T.I.P.G. ;
- * la sanction en cas d'inexécution ;
- * les mesures de contrôle du condamné ;
- * la responsabilité de l'Etat en cas de dommage lié à l'accomplissement du T.I.P.G.

Sur la forme, votre Rapporteur souhaite préciser que la commission a ajouté quatre articles, devenus les articles 2, 3, 4, et 9, modifiant ainsi la numérotation de la proposition de loi initiale.

Concernant l'article premier, la commission a souhaité élargir le champ d'application du T.I.P.G., qui était limité, dans sa rédaction initiale, aux délits punis d'emprisonnement. Ainsi, ont été ajoutées la contravention et l'amende, afin de permettre au juge de prononcer le T.I.P.G. à titre de peine alternative, à la place de l'amende ou de l'emprisonnement, pour sanctionner une contravention ou un délit.

Dans un souci de clarté, la commission a souhaité préciser les éléments suivants, lesquels découlent d'une interprétation a contrario de l'article premier :

- les peines criminelles sont exclues du champ d'application du T.I.P.G., qui doit être réservé aux infractions de faible à moyenne gravité ;

- le T.I.P.G. peut être prononcé à la place de l'amende, quel que soit le montant encouru. Cette possibilité est justifiée par le fait que l'amende ne

sera pas réaliste à l'encontre de personnes sans ressource, tandis que le T.I.P.G. serait une peine opportune ;

- le T.I.P.G. peut être prononcé en cas de récidive. En effet, il ne s'agit pas d'une mesure fonctionnant comme un ultime avertissement avant une sanction plus lourde, mais d'une sanction considérée comme suffisamment sérieuse pour pouvoir valablement intervenir en cas de récidive.

Enfin, la commission a souhaité modifier la référence à l'habilitation, sans pour autant changer le fond, pour une meilleure compréhension de son champ d'application. Dans la mesure où l'habilitation a pour but, entre autres, de veiller à ce que le travail proposé ait une utilité publique, les personnes morales de droit public sont logiquement dispensées de cette autorisation. En revanche, les personnes morales de droit privé et les associations devront recevoir une habilitation spéciale. La liste des établissements habilités pourrait relever d'un arrêté du Directeur des Services Judiciaires ou d'une Ordonnance Souveraine prise sur le rapport dudit Directeur.

Ainsi, l'article premier a été modifié.

Poursuivant son objectif d'enrichissement du dispositif, la commission a souhaité créer, dans le cadre de l'article 2, une nouvelle modalité d'application. Ainsi, le T.I.P.G. pourra se cumuler avec la peine d'amende, avec l'emprisonnement fractionné, et avec d'autres peines complémentaires prévues par le Code pénal.

Le T.I.P.G. peut, dès lors, soit se substituer à une peine comme le prévoit l'article premier, soit la compléter. Cette dernière modalité renforce le principe d'individualisation de la sanction pénale permettant au juge d'adapter la peine en fonction de la personnalité du condamné et de la gravité de l'infraction.

S'agissant du cumul avec la peine principale d'amende, la commission souhaite souligner que la limitation aux contraventions de troisième classe a pour but de sanctionner plus lourdement des contraventions qui présentent une certaine gravité, sans pour autant constituer un délit. Pour les contraventions de première et deuxième classes, la commission a estimé que la faible gravité de l'infraction ne justifie pas un cumul du T.I.P.G. avec l'amende.

Enfin, si le T.I.P.G. peut, en pratique, être prononcé en complément de l'emprisonnement fractionné, il ne peut l'être, en revanche, avec l'emprisonnement ferme non fractionné. La commission a souhaité le préciser pour une meilleure compréhension du dispositif.

Ainsi, la commission a procédé à un amendement d'ajout.

Le nouvel article 3 de la proposition de loi aborde la sanction en cas d'inexécution du T.I.P.G.. En effet, bien que le T.I.P.G. soit une mesure soumise à l'accord du prévenu, il n'en demeure pas moins une sanction. Le condamné a l'obligation d'accomplir le T.I.P.G..

La sanction retenue par la commission est inspirée de la législation française. Elle est laissée à l'appréciation du juge, dans la limite du maximum encouru par la loi hors récidive, à savoir cinq jours pour une contravention et cinq ans pour un délit. Ladite sanction doit être fixée dans le jugement de condamnation.

Ainsi, la commission a procédé à un amendement d'ajout.

La loi n'ayant pas vocation à prévoir l'intégralité des conditions d'application du T.I.P.G., il est apparu nécessaire d'introduire, au sein d'un nouvel article 4, un renvoi à une ordonnance souveraine d'application. Ce faisant, la commission a souhaité préciser ledit renvoi.

S'agissant donc des modalités d'application, ont été évoquées les conventions signées entre l'Etat et la structure d'accueil. A cet égard, votre Rapporteur tient à souligner que, si un modèle standard de convention doit être envisagé, il est également nécessaire de tenir compte des spécificités de chaque entité, ce qui pourra amener à envisager l'insertion de clauses spécifiques.

Le T.I.P.G. peut prendre plusieurs formes, mais les travaux proposés doivent présenter une utilité pour la société ainsi que des perspectives d'insertion sociale ou professionnelle pour le condamné. Aussi la commission a-t-elle observé que les associations ne sont pas toutes susceptibles de se prêter au T.I.P.G.. L'habilitation aura donc pour but de contrôler leurs

capacités à accueillir des condamnés et à mettre en œuvre du T.I.P.G.. La structure d'accueil habilitée et l'établissement public devront faire inscrire le travail qu'ils proposent sur la liste des T.I.P.G tenue par la Direction des Services Judiciaires.

Les membres de la commission ont également prévu que la durée d'un travail accompli dans le cadre du T.I.P.G. n'est pas prise en compte dans le calcul de la durée légale du travail, afin que le condamné salarié puisse cumuler son travail avec le T.I.P.G.. L'Ordonnance Souveraine devra encadrer ce cumul, afin de ne pas dépasser les seuils acceptables.

La commission n'a pas souhaité retenir le principe selon lequel l'emploi proposé ne doit pas être de ceux qui pourraient être accomplis par des personnes rémunérées, comme c'est le cas en Belgique et en Espagne. Ce principe, qui vise à préserver la concurrence du T.I.P.G. sur l'emploi de droit commun, a pour conséquence de réduire de manière significative l'offre d'emplois disponibles pour le T.I.P.G.. La commission a estimé que la proportion de condamnés concernés par ce dispositif ne justifiait pas une telle limitation. Seuls les emplois de droit privé sans relation avec un service public sont donc exclus.

Enfin, il est apparu essentiel à la commission de prévoir la désignation d'un référent. Ce dernier a un rôle fondamental, il est volontaire pour accueillir et encadrer le condamné. Sous l'autorité du responsable de l'organisme d'accueil, il contrôle et vérifie le bon déroulement du T.I.P.G. et sert d'interlocuteur direct au juge chargé de l'application des peines. A cet égard, votre Rapporteur souligne que la commission a imaginé, pour simplifier la mise en œuvre du dispositif, que les éducateurs spécialisés de la Direction de l'Action et de l'Aide Sociales pourraient être mandatés à cet effet. Leurs missions, qui s'apparentent à celles réalisées en France par les éducateurs du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert (A.E.M.O.), incluent notamment l'accompagnement de personnes en difficulté ou en situation d'urgence. Aussi paraissent-ils être les plus qualifiés pour assumer ce rôle de référent. En effet, il n'existe pas à Monaco d'éducateur spécialisé de justice, et la commission a estimé que la faible proportion de condamnés concernés par ce dispositif ne nécessitait pas forcément de créer un tel poste, sans toutefois y être opposée dans l'hypothèse où le Gouvernement viendrait à le considérer opportun.

Ainsi, la commission a procédé à un amendement d'ajout.

L'article 5 définit la durée et le délai d'exécution du T.I.P.G. Dans la proposition de loi initiale, seule la durée était mentionnée. La commission a estimé que le T.I.P.G. devait être échelonné dans le temps, afin de ne pas faire obstacle à une véritable insertion professionnelle du condamné. Après comparaison des délais prévus par les pays voisins ayant recours à un dispositif équivalent, la commission a décidé que le délai de dix-huit mois, retenu par la France, s'inscrivait dans une moyenne raisonnable. Elle a donc décidé de retenir cette durée.

Sur la forme, votre Rapporteur souligne que les chiffres ont été supprimés et qu'il faut retenir quatre cent quatre-vingts heures pour une peine correctionnelle, et non cinq cent sept comme écrit, par erreur, dans la proposition de loi initiale.

Ainsi, l'article 5 a été modifié.

L'article 6 de la proposition de loi aborde les personnes concernées par le T.I.P.G.

La commission souhaite souligner que seuls les mineurs de seize à dix-huit ans sont concernés en raison de l'interdiction de faire travailler des mineurs de seize ans.

Cet article n'a subi aucune autre modification, si ce n'est sur la forme la suppression du chiffre « 16 ».

Les articles 4 et 5 de la proposition de loi initiale, qui concernent la condition essentielle de consentement du condamné, ont été fusionnés par souci de cohérence en un seul article 7, sans subir de modification de fond. Pour consentir, le prévenu doit bien comprendre cette peine et se prononcer en connaissance de cause. Il doit donc être présent à l'audience, ou s'il est absent, faire connaître son accord et être représenté par son avocat.

Ainsi, l'article 7 a été amendé.

L'article 8 prévoit la compétence du juge chargé de l'application des peines pour contrôler l'exécution du T.I.P.G.. Il est apparu essentiel à la commission de dresser plus précisément les obligations et

mesures de contrôle imposées au condamné. En effet, considérant que le juge ne peut restreindre la liberté individuelle sans y avoir été autorisé par la loi, la commission a estimé que la rédaction initiale n'était pas assez protectrice des droits du condamné.

Pour sécuriser la mise en œuvre du T.I.P.G., les membres de la commission ont prévu un examen médical préalable, afin de s'assurer de la compatibilité du T.I.P.G. avec l'état de santé du condamné. Considérant que la structure d'accueil sera réticente à financer cet examen médical, la commission a évoqué la possibilité d'un partenariat entre les Services Judiciaires et l'Office de la médecine du travail. A cet égard, votre Rapporteur souhaite souligner que l'article 2 du projet de loi n°945 modifiant certaines dispositions relatives à la médecine du travail, prévoit la faculté, pour l'Office de la médecine du travail, de conclure avec un employeur ne relevant pas du secteur privé, une convention lui attribuant la mission de prévenir toute altération de la santé des salariés de cet employeur du fait de leur travail. Aussi une telle convention pourrait-elle constituer un moyen approprié.

Ainsi, l'article 8 a été modifié.

La peine de T.I.P.G. s'exécutant au sein de la communauté, elle peut être à l'origine de dommages pour les tiers. Dans la mesure où l'Etat est l'employeur du condamné, et partant du principe qu'une base législative est indispensable pour engager la responsabilité de l'Etat, il est apparu essentiel à la commission d'insérer dans la proposition de loi un nouvel article 9 créant un système de responsabilité de l'Etat. Il s'agit d'une responsabilité de plein droit, la victime n'aura donc à prouver que l'existence de son préjudice et le lien de causalité entre celui-ci et l'accomplissement du T.I.P.G.. Une fois le dommage réparé, l'Etat se trouve alors subrogé de plein droit dans les droits de la victime, ce qui lui permettra d'exercer une action récursoire contre l'auteur du dommage. Ces deux actions, action en responsabilité et action récursoire, relèvent de la compétence du Tribunal de Première Instance.

La commission souhaite souligner que la loi n° 1.421 du 1^{er} décembre 2015 a inséré dans le Code civil un article 4 bis, permettant d'engager la responsabilité de l'Etat en cas de dommage lié au fonctionnement défectueux de la justice. La commission a estimé que le dommage résultant de

l'accomplissement d'un T.I.P.G. ne relève pas de cette responsabilité, qui nécessite une faute lourde du service. Aussi a-t-elle décidé de créer un régime spécifique, qui pourrait être ajouté ultérieurement au Code civil dans un article 4 ter.

Par ailleurs, votre Rapporteur tient à souligner que le régime français de responsabilité de l'Etat dans le cadre du travail d'intérêt général n'a pas donné lieu à de la jurisprudence significative, preuve du bon fonctionnement du dispositif.

Ainsi, la commission a procédé à un amendement d'ajout.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Rapporteur vous invite désormais à voter en faveur de la présente proposition de loi telle qu'amendée par la Commission de Législation.

M. le Président.- Je vous remercie, Monsieur BOISSON, pour la lecture de votre rapport.

Monsieur le Ministre me fait savoir qu'il ne souhaitait pas intervenir sur les propositions de loi.

Je vais donc ouvrir le débat sur ce texte.

Madame FRESKO-ROLFO.

Mme Béatrice FRESKO-ROLFO.- Merci, Monsieur le Président.

Monsieur le Ministre, Madame et Messieurs les Conseillers de Gouvernement-Ministres,

En 1984, pour la première fois en France, une sanction faisait appel à l'implication de la société civile, partenaire associé directement à l'exécution de la peine. C'était le début du Travail d'Intérêt Général.

Plus de 30 ans plus tard, le constat est plus que positif. Je citerai Julien FERRAND, un juge d'application des peines Français, fervent défenseur du T.I.G. : « *Le T.I.G. a représenté un réel changement culturel à l'époque. C'est désormais une mesure largement acceptée par l'ensemble du personnel judiciaire. Plus personne ne remet en cause son utilité sociale* ».

Aujourd'hui, l'ensemble des études européennes sur la récidive convergent d'ailleurs vers des résultats identiques, mettant en avant les vertus du travail d'intérêt général au détriment de l'emprisonnement.

Un constat notamment effectué en Suède, où les juges prononcent presque autant de peines en milieu

ouvert que de peines de prison. Chaque fois que cela est possible, les travaux d'intérêts généraux, le bracelet électronique, les obligations de soins ou de formations sont effectivement préférées aux peines carcérales. D'ailleurs, la Suède détient l'un des taux d'incarcération les plus bas du monde, avec environ 55 détenus pour 100 000 habitants, contre 100 en France, et 698 aux Etats-Unis...

Promouvoir un accompagnement social hors des murs de la prison, c'est prévenir les effets désocialisant de la détention, lutter contre la récidive et favoriser la réinsertion sociale des personnes condamnées. Pour le condamné, c'est aussi lui permettre de garder son emploi et la possibilité de conserver des rapports familiaux normaux.

Mais ce qui doit séduire notre communauté c'est la dimension psychologique, quasi philosophique de ce texte. En effet, le fait que la sanction ne puisse être appliquée qu'avec l'accord du condamné est une donnée fondamentale. En effet, accepter de réparer, c'est aussi le désir de se réparer. Servir la communauté pour se faire pardonner. Un concept qui me séduit car parfaitement adapté à notre Principauté et aux types de condamnés qui, pour la plupart, sont du ressort de la petite délinquance.

Cette mesure pourrait évidemment participer à l'éventail de solutions pour des jeunes qui ont des comportements à risque, qui doivent faire face à des addictions, en complément évidemment des mesures de soin, comme je le proposais déjà lors d'une séance du Budget Primitif.

La seule difficulté réside dans le fait de trouver des lieux en adéquation avec l'infraction commise ou un lieu où le potentiel de réalisation peut permettre un travail autour de la socialisation. Le travail interinstitutionnel sera donc nécessaire afin d'entretenir une collaboration soutenue, de partager les modalités d'accompagnement, de confronter les procédures de travail. Mais Monaco, terre d'associations, tournée vers les autres, saura y répondre.

Nous, élus Horizon Monaco, nous posons la première pierre ce soir. Et je souhaite que le Gouvernement contribue à l'édification de ce texte en le transformant en projet de loi s'il était voté.

Je ne peux imaginer que mes collègues de notre Assemblée n'aillent pas tous dans le sens du progrès social ce soir.

Pour votre parfaite information, en 1983, le projet de loi français, généralisant la mesure, était adopté à l'unanimité, toutes tendances confondues.

Je vous remercie.

M. le Président.- Je vous remercie, Madame FRESKO-ROLFO.

Y a-t-il d'autres interventions sur ce texte ?

Monsieur CUCCHI.

M. Jean-Michel CUCCHI.- Merci, Monsieur le Président.

Madame FRESKO-ROLFO je vais un peu vous décevoir, je suis désolé.

Sur le fond et le principe, bien évidemment, je partage votre point de vue. Ce qui me gêne c'est que je ne suis pas du tout convaincu que l'on puisse l'appliquer aussi facilement à Monaco pour de multiples raisons. Je ne vois pas comment le bracelet électronique fonctionnerait... nous sommes une petite communauté et je ne suis pas sûr que cela soit si simple que cela et pour ceux qui sont non résidents monégasques, je ne vois pas comment on pourrait les contraindre une fois qu'ils sont rentrés chez eux.

Sur le principe je suis plutôt pour, sur la faisabilité, j'ai de gros doutes, donc je ne vais évidemment pas voter contre mais je vais m'abstenir.

M. le Président.- Merci, Monsieur CUCCHI.

Monsieur BOISSON.

M. Claude BOISSON.- Je comprends votre inquiétude et je crois qu'il y a deux préoccupations face à ce texte.

La première c'est l'inquiétude que des personnes dangereuses puissent être mises sur le domaine public ou dans des institutions mais comme on l'a démontré, comme on l'a expliqué, le juge pourra apprécier, évaluer. Ce ne sont que dans le cas de petites peines, de courte durée que cela sera fait.

Et, la deuxième préoccupation, vous le soulignez, Monsieur CUCCHI, il est vrai et cela fera partie d'ailleurs aussi de l'appréciation du juge, c'est comment prendre en compte, dans certains cas, la confidentialité.

A cela j'ai trois explications : la première, je pense que certaines personnes choisiront parce que finalement elles auront assumé leur bêtise, tout se sait à Monaco, peut-être auront-elles envie d'assumer...

Dans d'autres cas, dans la vie lorsqu'on fait certaines bêtises, même si elles ne sont pas très graves, il faut aussi les assumer et peut-être quelqu'un qui ira travailler à un certain endroit, pourra dire :

« oui j'ai fait une bêtise, ici je fais un travail d'intérêt public général, ce n'est pas grave, je paie ma dette sociale ». Ensuite, dans d'autres, vous avez raison de le souligner, et je pense que ce sera toute la subtilité du dispositif, il faudra trouver des lieux, des manières de le faire dans une certaine discrétion. Il se peut que, dans des institutions, des personnes puissent intervenir sans que tout le monde s'en rende compte. Mais cela restera quand même une préoccupation, à la fois pour le juge, pour le référent et ensuite pour l'institution qui sera habilitée pour le recevoir. Toutefois, je partage votre préoccupation.

J'en profite justement, puisque j'ai la parole, pour remercier tous les élus d'Horizon Monaco qui ont partagé, dès le départ, cette idée ainsi que l'assistante juridique qui nous a aidé pour la préparation du texte, remercier également tous les élus qui sont venus aux commissions – elles étaient nombreuses – commissions présidées par Monsieur Thierry CROVETTO, Président de la Commission de Législation, ensuite remercier également les permanents et surtout les juristes car sachez que si les rapports sont si bien réalisés c'est grâce à leur contribution. Je n'ai pas la prétention d'avoir rédigé cela de la sorte, mais en tout cas l'idée est défendue du début jusqu'à la fin.

Merci.

M. le Président.- Y a-t-il d'autres interventions sur le sujet ?

Monsieur POYET.

M. Thierry POYET.- Merci, Monsieur le Président.

Avant toute chose et, malheureusement, ce n'est pas un préambule, il y a deux parties, Monsieur BOISSON, qui m'ont choqué dans l'exposé des motifs.

La toute première chose, lorsque vous parlez en page 2, dans le premier paragraphe : « *que le T.I.P.G. peut être un moyen d'accompagnement pour un prévenu qui représente un handicap...* ». Désolé, cela me choque. Si la personne est responsable elle a le droit à une peine de prison, elle doit avoir une peine. Le handicap mental, les troubles psychiatriques, non désolé, ce n'est pas une mesure qui doit s'adapter... c'est autre chose.

Enfin, dernier point, toujours dans l'exposé des motifs, tout à la fin de cette même page, lorsque vous dites « *que ces travaux peuvent concerner des personnes âgées ou atteintes de la maladie d'Alzheimer ou du brancardage...* ». Excusez-moi, mais là aussi, il

faut faire très attention, nous parlons de patients, c'est quelque chose de très impactant et je ne pense pas que l'on puisse laisser des patients à n'importe qui et dans n'importe quelle condition, c'est un métier.

Pour ma part je suis très favorable aux mesures d'intérêt général, à tout ce que l'on peut amener à la collectivité, à tout ce que l'on peut faire et cela peut être, justement, vous l'avez bien dit dans votre proposition, un outil de sensibilisation, un outil pour que les personnes concernées mesurent l'impact des choses et cela est, je trouve, très positif. Pour autant je rejoins mon collègue Jean-Michel CUCCHI, je me pose quand même des questions sur l'impact de la peine dans une ville où tout le monde se connaît, où on se croise tous, et aujourd'hui, effectivement, cette mesure-là est assez particulière. Vous êtes sensible à cela aussi, nous en avons discuté ensemble en commission.

Enfin, un dernier point, je m'interroge également quant à l'efficacité de la mesure avec la nécessité d'un examen médical d'aptitude, avec le besoin d'avoir un référent dans la structure d'accueil sachant qu'il s'agit de peines qui me semblent – mais peut-être que je me trompe – relativement marginales en terme de nombre.

Aussi pour l'ensemble de ces difficultés de mise en place, je vais m'abstenir par rapport au vote, non pas que je sois contre, encore une fois, mais parce que je ne suis pas sûr que ce soit la mesure phare à mettre en place. Si le Gouvernement transforme en projet de loi cette proposition de loi et qu'on aura la chance d'être encore dans cette Assemblée lorsque ce texte reviendra, bien sûr c'est avec grand plaisir que je l'étudierai, mais en tout cas aujourd'hui je doute.

M. le Président.- Merci, Monsieur POYET.

Monsieur BOISSON.

M. Claude BOISSON.- Monsieur POYET j'entends tout à fait votre point de vue, je le respecte. Je reviens seulement sur le début lorsque vous évoquez les handicapés et les personnes âgées pour signifier que vous êtes choqué. Si vous rencontrez des parlementaires français qui ont l'habitude de traiter de cela avec la plus grande délicatesse, parce qu'ils ont le même respect que vous par rapport à ces catégories de personnes, expliquez leur ce que vous venez de dire et ce seront eux qui seront choqués.

M. le Président.- Y a-t-il d'autres interventions ?

S'il n'y a plus d'intervention, j'invite Monsieur le Secrétaire Général à donner lecture des articles amendés de cette proposition de loi.

M. le Secrétaire Général.-

ARTICLE 1

(Texte amendé)

Lorsqu'une contravention ou un délit sont punis d'une peine d'emprisonnement ou d'amende, la juridiction peut prescrire au condamné, à la place de l'emprisonnement ou de l'amende, un travail d'intérêt public et général non rémunéré, qu'il accomplira au profit soit d'une personne morale de droit public, soit d'une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public ou d'une association dûment habilitées.

M. le Président.- Je mets l'article premier amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Sept abstentions.

L'article premier est adopté.

(Adopté ;

MM. Christian BARILARO, Daniel BOERI, Claude BOISSON, Thierry CROVETTO, Eric ELENA, Alain FICINI, Mme Béatrice FRESKO-ROLFO, MM. Jean-Louis GRINDA, Laurent NOUVION, Bernard PASQUIER, Jacques RIT, Jean-François ROBILLON, Mme Valérie ROSSI et M. Christophe STEINER votent pour ; M. Jean-Charles ALLAVENA, Mme Nathalie AMORATTI-BLANC, MM. Marc BURINI, Jean-Michel CUCCHI, Thierry POYET, Mme Caroline ROUGAIGNON-VERNIN et M. Christophe ROBINO, s'abstiennent).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 2

(Amendement d'ajout)

La juridiction peut prescrire le travail d'intérêt public et général à titre de peine complémentaire pour les contraventions punies de l'amende prévue par le chiffre 3 de l'article 29 du Code pénal, et pour les délits punis de

l'amende prévue par les chiffres 1 à 4 de l'article 26 du Code pénal.

La juridiction peut assortir le bénéfice de l'exécution fractionnée de l'emprisonnement prévu aux articles 406 à 408 du Code pénal à l'accomplissement d'un travail d'intérêt public et général.

Le travail d'intérêt public et général ne peut être prononcé cumulativement avec la peine d'emprisonnement.

Le travail d'intérêt public et général peut se cumuler avec les peines prévues aux articles 30 à 37-1 du Code pénal et l'injonction de soins prévue aux articles 40-1 à 40-3 dudit Code.

M. le Président.- Je mets cet amendement d'ajout aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Sept abstentions.

L'article 2 est adopté.

(Adopté ;

MM. Christian BARILARO, Daniel BOERI, Claude BOISSON, Thierry CROVETTO, Eric ELENA, Alain FICINI, Mme Béatrice FRESKO-ROLFO, MM. Jean-Louis GRINDA, Laurent NOUVION, Bernard PASQUIER, Jacques RIT, Jean-François ROBILLON, Mme Valérie ROSSI et M. Christophe STEINER votent pour ; M. Jean-Charles ALLAVENA, Mme Nathalie AMORATTI-BLANC, MM. Marc BURINI, Jean-Michel CUCCHI, Thierry POYET, Mme Caroline ROUGAIGNON-VERNIN et M. Christophe ROBINO s'abstiennent).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 3

(Amendement d'ajout)

La décision prononcée par la juridiction fixe le montant de l'amende ou la durée de l'emprisonnement encourus par le condamné en cas d'inexécution du travail d'intérêt public et général.

Le montant de l'amende ne peut excéder celui prévu par le chiffre 3 de l'article 29 du Code pénal en cas

de condamnation pour contravention et le chiffre 4 de l'article 26 du Code pénal en cas de condamnation pour délit.

La durée de l'emprisonnement ne peut excéder cinq jours en cas de condamnation pour contravention et cinq ans en cas de condamnation pour délit.

M. le Président.- Je mets cet amendement d'ajout aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Sept abstentions.

L'article 3 est adopté.

(Adopté ;

MM. Christian BARILARO, Daniel BOERI, Claude BOISSON, Thierry CROVETTO, Eric ELENA, Alain FICINI, Mme Béatrice FRESKO-ROLFO, MM. Jean-Louis GRINDA, Laurent NOUVION, Bernard PASQUIER, Jacques RIT, Jean-François ROBILLON, Mme Valérie ROSSI et M. Christophe STEINER votent pour ; M. Jean-Charles ALLAVENA, Mme Nathalie AMORATTI-BLANC, MM. Marc BURINI, Jean-Michel CUCCHI, Thierry POYET, Mme Caroline ROUGAIGNON-VERNIN et M. Christophe ROBINO s'abstiennent).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 4

(Amendement d'ajout)

Une ordonnance souveraine détermine les modalités d'application du travail d'intérêt public et général.

Elle détermine également les conditions dans lesquelles s'exécutera l'activité des condamnés à la peine de travail d'intérêt public et général ainsi que la nature des travaux proposés.

Elle détermine en outre les conditions dans lesquelles :

1° Le travail d'intérêt public et général peut, pour les condamnés salariés, se cumuler avec la durée légale du travail ;

2° Sont habilitées les personnes morales et associations visées à l'article 1 ;

3° Sont désignés les référents chargés de participer à la mise en œuvre du travail d'intérêt public et général auprès desdites personnes morales et associations habilitées.

M. le Président.- Je mets cet amendement d'ajout aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Sept abstentions.

L'article 4 est adopté.

(Adopté ;

MM. Christian BARILARO, Daniel BOERI, Claude BOISSON, Thierry CROVETTO, Eric ELENA, Mme Béatrice FRESKO-ROLFO, MM. Jean-Louis GRINDA, Laurent NOUVION, Bernard PASQUIER, Jacques RIT, Jean-François ROBILLON, Mme Valérie ROSSI et M. Christophe STEINER votent pour ; M. Jean-Charles ALLAVENA, Mme Nathalie AMORATTI-BLANC, MM. Marc BURINI, Jean-Michel CUCCHI, Thierry POYET, Mme Caroline ROUGAIGNON-VERNIN et M. Christophe ROBINO s'abstiennent).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 5

(Texte Amendé)

Le travail d'intérêt public et général peut être d'une durée de quatorze heures à soixante-dix heures pour une peine de simple police et de trente-sept heures à quatre cent quatre-vingts heures pour une peine correctionnelle.

La juridiction fixe le délai pendant lequel le travail d'intérêt public et général doit être accompli sans que celui-ci ne puisse excéder dix-huit mois. Le délai prend fin dès l'accomplissement de la totalité du travail d'intérêt public et général.

M. le Président.- Je mets l'article 5 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Huit abstentions.

L'article 5 est adopté.

(Adopté ;

MM. Christian BARILARO, Daniel BOERI, Claude BOISSON, Thierry CROVETTO, Eric ELENA, Alain FICINI, Mme Béatrice FRESKO-ROLFO, MM. Jean-Louis GRINDA, Laurent NOUVION, Bernard PASQUIER, Jacques RIT, Jean-François ROBILLON et Mme Valérie ROSSI votent pour ;

M. Jean-Charles ALLAVENA,

Mme Nathalie AMORATTI-BLANC,

MM. Marc BURINI, Jean-Michel CUCCHI, Thierry POYET,

Mme Caroline ROUGAIGNON-VERNIN,

MM. Christophe ROBINO et Christophe STEINER s'abstiennent).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 6

(Texte amendé)

Sont concernées toutes les personnes de plus de seize ans.

M. le Président.- Je mets l'article 6 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Sept abstentions.

L'article 6 est adopté.

(Adopté ;

MM. Christian BARILARO, Daniel BOERI, Claude BOISSON, Thierry CROVETTO, Eric ELENA, Alain FICINI,

Mme Béatrice FRESKO-ROLFO,

MM. Jean-Louis GRINDA, Laurent NOUVION, Bernard PASQUIER, Jacques RIT,

Jean-François ROBILLON,

Mme Valérie ROSSI et M. Christophe STEINER votent pour ;

M. Jean-Charles ALLAVENA,

Mme Nathalie AMORATTI-BLANC,

MM. Marc BURINI, Jean-Michel CUCCHI,

Thierry POYET,

Mme Caroline ROUGAIGNON-VERNIN

et M. Christophe ROBINO

s'abstiennent).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 7

(Texte amendé)

La peine de travail d'intérêt public et général ne peut être prononcée contre le prévenu qui la refuse ou qui n'est pas présent à l'audience.

La juridiction, avant le prononcé du jugement, informe le prévenu de son droit de refuser l'accomplissement d'un travail d'intérêt public et général et reçoit sa réponse.

La peine de travail d'intérêt public et général peut être prononcée lorsque le prévenu, absent à l'audience, a fait connaître par écrit son accord et qu'il est représenté par son avocat.

M. le Président.- Je mets l'article 7 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Sept abstentions.

L'article 7 est adopté.

(Adopté ;

MM. Christian BARILARO, Daniel BOERI, Claude BOISSON, Thierry CROVETTO, Eric ELENA, Alain FICINI,

Mme Béatrice FRESKO-ROLFO,

MM. Jean-Louis GRINDA, Laurent NOUVION,

Bernard PASQUIER, Jacques RIT,

Jean-François ROBILLON,

Mme Valérie ROSSI et M. Christophe STEINER votent pour ;

M. Jean-Charles ALLAVENA,

Mme Nathalie AMORATTI-BLANC,

MM. Marc BURINI, Jean-Michel CUCCHI,

Thierry POYET,

Mme Caroline ROUGAIGNON-VERNIN

et M. Christophe ROBINO

s'abstiennent).

M. le Secrétaire Général.-

ART. 8

(Texte amendé)

La personne condamnée à un travail d'intérêt public et général est placée sous le contrôle du juge chargé de l'application des peines.

La personne condamnée se soumet à un examen médical préalable à l'exécution du travail d'intérêt public et général.

Au cours du travail d'intérêt public et général, la personne condamnée doit satisfaire aux mesures de contrôle suivantes :

1° Répondre aux convocations du juge chargé de l'application des peines ;

2° Justifier des motifs de ses changements d'emploi ou de résidence qui font obstacle à l'exécution du travail d'intérêt public et général selon les modalités fixées ;

3° Obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout déplacement qui ferait obstacle à l'exécution du travail d'intérêt public et général selon les modalités fixées ;

4° Recevoir les visites du référent et lui communiquer tous documents ou renseignements relatifs à l'exécution de la peine.

En outre, la juridiction peut astreindre le condamné à une ou plusieurs des obligations prévues à l'article 182 du Code de procédure pénale, dont l'exécution est soumise au contrôle du juge chargé de l'application des peines.

En cas d'inexécution du travail d'intérêt public et général, le juge chargé de l'application des peines devra saisir la juridiction afin de faire statuer sur l'exécution de la peine mentionnée à l'article 3.

M. le Président.- Je mets l'article 8 amendé aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Sept abstentions.

L'article 8 est adopté.

(Adopté ;

*MM. Christian BARILARO, Daniel BOERI,
Claude BOISSON, Thierry CROVETTO, Eric ELENA,
Alain FICINI,
Mme Béatrice FRESKO-ROLFO,
MM. Jean-Louis GRINDA, Laurent NOUVION,
Bernard PASQUIER, Jacques RIT,
Jean-François ROBILLON,*

*Mme Valérie ROSSI et M. Christophe STEINER
votent pour ;*

*M. Jean-Charles ALLAVENA,
Mme Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. Marc BURINI, Jean-Michel CUCCHI,
Thierry POYET,
Mme Caroline ROUGAIGNON-VERNIN
et M. Christophe ROBINO
s'abstiennent).*

M. le Secrétaire Général.-

ART. 9

(Amendement d'ajout)

L'Etat répond du dommage ou de la part du dommage qui est causé à autrui par un condamné et qui résulte directement de l'application d'une décision comportant l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt public et général.

L'Etat est subrogé de plein droit dans les droits de la victime.

L'action en responsabilité et l'action récursoire sont portées devant le Tribunal de Première Instance.

M. le Président.- Je mets cet amendement d'ajout aux voix.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Sept abstentions.

L'article 9 est adopté.

(Adopté ;

*MM. Christian BARILARO, Daniel BOERI,
Claude BOISSON, Thierry CROVETTO,
Eric ELENA, Alain FICINI,
Mme Béatrice FRESKO-ROLFO,
MM. Jean-Louis GRINDA, Laurent NOUVION,
Bernard PASQUIER, Jacques RIT,
Jean-François ROBILLON,
Mme Valérie ROSSI et M. Christophe STEINER
votent pour ;
M. Jean-Charles ALLAVENA,
Mme Nathalie AMORATTI-BLANC,
MM. Marc BURINI, Jean-Michel CUCCHI,
Thierry POYET,
Mme Caroline ROUGAIGNON-VERNIN
et M. Christophe ROBINO
s'abstiennent).*

Je mets à présent l'ensemble de la proposition de loi aux voix.

Je vous demande de bien vouloir voter en levant la main.

Y a-t-il des avis contraires ? Pas d'avis contraire.

Y a-t-il des abstentions ? Sept abstentions.

Qui vote pour ? Quatorze votes pour.

La proposition de loi est adoptée.

Je voudrais dire quelques mots sur cette proposition de loi, si vous me permettez.

Cette proposition de loi fait partie d'une réflexion qu'on avait eue à une époque, il y a quelques années, je crois même une dizaine d'années. Elle a été reprise, le texte n'est pas parfait, je pense qu'il y a des choses à améliorer. Toutefois, je crois aussi que l'on ne peut pas avoir des mineurs qui passent des week-ends dans les cellules de la Sûreté Publique pour cause d'état d'ébriété. Je pense que c'est surtout à ce genre de délits que cette proposition de loi doit s'appliquer.

Je voudrais quand même que le Gouvernement y mène une réflexion, c'est la raison pour laquelle j'ai voté en sa faveur afin de lui donner un peu plus de poids et que le Gouvernement puisse ainsi avoir une réflexion appropriée sur le sujet.

Je vous remercie.

Monsieur le Ministre, Madame et Messieurs les Conseillers de Gouvernement-Ministres, Mesdames et Messieurs les Conseillers Nationaux, Mesdames, Mesdemoiselles, Messieurs, notre ordre du jour est épuisé.

Je vous donne rendez-vous, ainsi qu'à nos téléspectateurs, jeudi 22 juin, à 17 heures, pour discuter d'autres textes législatifs.

La séance est levée.

Je vous remercie.

—
La séance est levée à 22 heures 25
—



imprimé sur papier PEFC

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

